

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|---|------|
| Questions orales | 2005 |
| 1. Questions écrites (du n° 4613 au n° 4766 inclus) | 2009 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 1982 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 1992 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Premier ministre | 2009 |
| Action et comptes publics | 2010 |
| Agriculture et alimentation | 2011 |
| Armées | 2014 |
| Cohésion des territoires | 2015 |
| Culture | 2016 |
| Économie et finances | 2017 |
| Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) | 2019 |
| Éducation nationale | 2020 |
| Égalité femmes hommes | 2025 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 2026 |
| Europe et affaires étrangères | 2026 |
| Intérieur | 2027 |
| Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) | 2035 |
| Justice | 2036 |
| Numérique | 2037 |
| Personnes handicapées | 2038 |
| Solidarités et santé | 2038 |
| Sports | 2045 |
| Transition écologique et solidaire | 2046 |
| Transports | 2049 |
| Travail | 2050 |
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 2065 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 2053 |

| | |
|--|------|
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 2059 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |
| Cohésion des territoires | 2065 |
| Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) | 2067 |
| Économie et finances | 2067 |
| Intérieur | 2068 |
| Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) | 2077 |
| Justice | 2077 |
| Numérique | 2079 |
| Solidarités et santé | 2080 |
| Transition écologique et solidaire | 2091 |
| Transports | 2092 |
| Travail | 2093 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 4681 Sports. **Sports.** *Moyens du centre national pour le développement du sport* (p. 2045).
- 4728 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Diminution des aides publiques destinées à l'électrification rurale notamment dans le Calvados* (p. 2048).

Antiste (Maurice) :

- 4628 Éducation nationale. **Outre-mer.** *Difficultés des enseignants ultramarins d'obtenir une mutation pour rapprochement de conjoints* (p. 2020).
- 4630 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Produits de consommation et présence de perturbateurs endocriniens* (p. 2039).

Artigalas (Viviane) :

- 4622 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Réintroduction d'ourses dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 2046).
- 4625 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Situation professionnelle des directeurs d'établissements d'enseignement agricole* (p. 2011).

1982

B

Bockel (Jean-Marie) :

- 4646 Solidarités et santé. **Retraités.** *Bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes polypensionnées* (p. 2040).

Bocquet (Éric) :

- 4634 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Réhabilitation des fusillés pour l'exemple lors de la Première Guerre mondiale* (p. 2014).
- 4635 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 2021).
- 4636 Travail. **Médecine du travail.** *Difficultés de la médecine du travail* (p. 2050).
- 4637 Éducation nationale. **Médecine scolaire.** *Situation alarmante de la médecine scolaire* (p. 2021).

Bonhomme (François) :

- 4654 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Cormorans et protection du milieu aquatique* (p. 2046).

- 4655 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 2022).
- 4666 Intérieur. **Sécurité.** *Impuissance de Paris face aux enfants des rues* (p. 2029).
- 4667 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence de nanoparticules dans les aliments* (p. 2041).
- 4668 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant* (p. 2042).
- 4669 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence d'additifs dans les yaourts* (p. 2042).
- 4670 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Fixation d'objectifs de qualité nutritionnelle par l'État* (p. 2042).
- 4674 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Aide aux librairies indépendantes* (p. 2018).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 4642 Solidarités et santé. **Enfants.** *Devenir et financement des espaces de rencontre parents-enfants* (p. 2040).

Bories (Pascale) :

- 4645 Intérieur. **Permis de conduire.** *Préoccupations des écoles de conduite françaises* (p. 2028).

Botrel (Yannick) :

- 4695 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Enseignement du latin et du grec ancien au collège et lycée* (p. 2023).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 4712 Culture. **Arts et spectacles.** *Installation de l'œuvre de Jeff Koons devant le Palais de Tokyo* (p. 2016).

C

Cabanel (Henri) :

- 4672 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Travail d'accueil et d'intégration en faveur des jeunes réfugiés* (p. 2029).
- 4675 Justice. **Procédure pénale.** *Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale* (p. 2036).
- 4730 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Protection de l'agropastoralisme face aux loups* (p. 2014).

Canayer (Agnès) :

- 4653 Éducation nationale. **Enseignants.** *Remplacement des enseignants du primaire* (p. 2022).

Capus (Emmanuel) :

- 4709 Intérieur. **Immigration.** *Contrat d'intégration républicaine* (p. 2031).
- 4710 Transition écologique et solidaire. **Publicité.** *Conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires* (p. 2047).
- 4711 Éducation nationale. **Apprentissage.** *Agréments des débit de boisson pour l'emploi des jeunes mineurs de plus de 16 ans* (p. 2024).

Cardoux (Jean-Noël) :

4644 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Délivrance des autorisations de désairage* (p. 2046).

Carle (Jean-Claude) :

4727 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière* (p. 2044).

Chaize (Patrick) :

4726 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Difficultés d'approvisionnement en chênes des scieries françaises* (p. 2013).

Chasseing (Daniel) :

4631 Action et comptes publics. **Veufs et veuves.** *Rétablissement de la demi part fiscale pour les veuves* (p. 2010).

de Cidrac (Marta) :

4713 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Téléphone.** *Couverture numérique et le développement économique des territoires* (p. 2019).

4714 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée.* (p. 2024).

Cigolotti (Olivier) :

4660 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Devenir des centres d'information d'orientation* (p. 2023).

Cohen (Laurence) :

4717 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Situation de l'établissement public de santé mentale d'Allonnes* (p. 2044).

D

Dallier (Philippe) :

4641 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Inquiétudes des opticiens concernant la réforme du « reste à charge zéro »* (p. 2040).

Darcos (Laure) :

4638 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Avenir du latin et du grec ancien dans l'enseignement secondaire* (p. 2022).

Delattre (Nathalie) :

4639 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Revalorisation salariale pour les orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 2039).

4640 Économie et finances. **Commerce électronique.** *Redéfinition du calcul des impôts locaux pour les commerces en ligne* (p. 2017).

4650 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Changement de formule du Lévothyrox pour les personnes souffrant de troubles thyroïdiens* (p. 2040).

4657 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Sécurisation juridique de la profession réglementée de courtier en vins et spiritueux* (p. 2012).

4663 Solidarités et santé. **Médecins.** *Dépassements d'honoraires abusifs de certains professionnels de santé* (p. 2041).

Deroche (Catherine) :

4685 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Risque de suppression des mandats de commissaires aux comptes dans les PME-PMI* (p. 2018).

4690 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement privé.** *Difficultés rencontrées par les étudiants boursiers pour obtenir l'aide à la mobilité internationale* (p. 2026).

4692 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes en exercice mixte* (p. 2043).

Détraigne (Yves) :

4677 Intérieur. **Violence.** *Prise en charge des victimes de violences sexuelles* (p. 2029).

E

Espagnac (Frédérique) :

4665 Action et comptes publics. **Internet.** *Vidéo informative sur le prélèvement à la source* (p. 2010).

Estrosi Sassone (Dominique) :

4623 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Accueil des jeunes enfants* (p. 2038).

4627 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Règles de construction et mixité sociale* (p. 2015).

F

Féraud (Rémi) :

4626 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Modalités de remboursement des audioprothèses* (p. 2038).

Féret (Corinne) :

4696 Sports. **Sports.** *Financements pour le développement du sport* (p. 2045).

Fouché (Alain) :

4652 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale pour les veuf et veuves ayant élevé un enfant* (p. 2017).

G

Gatel (Françoise) :

4694 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Nuisances générées par les lignes à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et Sud-Europe-Atlantique* (p. 2049).

Gay (Fabien) :

4723 Travail. **Entreprises.** *Conflit social au sein de « Vente privée »* (p. 2051).

4724 Économie et finances. **Entreprises.** *« Vente Privée » et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 2019).

Gilles (Bruno) :

4698 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Ressources des personnes handicapées* (p. 2038).

Gréaume (Michelle) :

4659 Europe et affaires étrangères. **Enfants**. *Situation des mineurs palestiniens détenus en Israël* (p. 2026).

Gremillet (Daniel) :

4683 Cohésion des territoires. **Aides au logement**. *Conséquences de la politique du Gouvernement en matière de logement social* (p. 2015).

4700 Travail. **Apprentissage**. *Menaces pesant sur les centres de formations des apprentis en zone rurale* (p. 2051).

4701 Numérique. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Fracture numérique et croissance des PME* (p. 2037).

4720 Transports. **Voies navigables**. *Propositions du conseil d'orientation des infrastructures concernant le réseau fluvial* (p. 2050).

Guérini (Jean-Noël) :

4632 Cohésion des territoires. **Handicapés (transports et accès aux locaux)**. *Accessibilité au logement pour les handicapés* (p. 2015).

4633 Europe et affaires étrangères. **Esclavage moderne**. *Esclavage moderne* (p. 2026).

H**Harribey (Laurence) :**

4731 Action et comptes publics. **Collectivités locales**. *Désignation des délégués à la protection des données imposée à toutes les collectivités locales* (p. 2011).

Herzog (Christine) :

4729 Intérieur. **Partis politiques**. *Comptes de financement politique* (p. 2032).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

4614 Agriculture et alimentation. **Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**. *Modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2011).

4616 Intérieur. **Communes**. *Financement des projets dans les petites communes rurales* (p. 2027).

4618 Premier ministre. **Collectivités locales**. *Contrats entre l'État et les collectivités locales* (p. 2009).

4620 Action et comptes publics. **Eau et assainissement**. *Transfert des compétences communales « eau et assainissement » vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 2010).

4624 Cohésion des territoires. **Départements**. *Loi NOTRe, solidarité et cohésion territoriale* (p. 2015).

Jasmin (Victoire) :

4718 Intérieur. **Outre-mer**. *Renforcement des moyens humains et matériels de la police en Guadeloupe* (p. 2032).

Joly (Patrice) :

4651 Solidarités et santé. **Aides au logement.** *Restitution des aides au logement versées directement aux bailleurs en cas d'impayés de loyer* (p. 2041).

Jourda (Muriel) :

4680 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Lettres anciennes* (p. 2023).

K**Kauffmann (Claudine) :**

4708 Intérieur. **Partis politiques.** *Demande de précisions quant à la circulaire de la CNCCFP du 13 avril 2018* (p. 2031).

Kennel (Guy-Dominique) :

4661 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Saturation des dispositifs d'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 2028).

Kern (Claude) :

4722 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage* (p. 2010).

L**Labbé (Joël) :**

4664 Agriculture et alimentation. **Handicapés.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole public* (p. 2012).

Lassarade (Florence) :

4682 Premier ministre. **Sports.** *Dotations du centre national pour le développement du sport* (p. 2009).

Laurent (Pierre) :

4697 Armées. **Armes et armement.** *Armes chimiques* (p. 2014).

4765 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Offre de soins du nord de l'Essonne* (p. 2044).

4766 Égalité femmes hommes. **Sans domicile fixe.** *Femmes sans domicile fixe* (p. 2025).

Lherbier (Brigitte) :

4686 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Élevages des poules pondeuses en batterie* (p. 2012).

4688 Intérieur. **Visas.** *Conditions d'obtention de visa pour les étrangers dans un cadre professionnel* (p. 2030).

4689 Intérieur. **Maires.** *Connaissance de la population des nouveaux arrivants sur le territoire d'une commune* (p. 2030).

Loisier (Anne-Catherine) :

4648 Justice. **Cours et tribunaux.** *Manque de magistrats au tribunal de grande instance de Dijon* (p. 2036).

I

de la Provôté (Sonia) :

- 4656 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados* (p. 2047).

M

Masson (Jean Louis) :

- 4615 Premier ministre. **Téléphone.** *Couverture en téléphonie mobile de Villers-Bettlach* (p. 2009).
- 4617 Éducation nationale. **Collèges.** *Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet* (p. 2020).
- 4619 Éducation nationale. **Transports scolaires.** *Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire* (p. 2020).
- 4705 Intérieur. **Partis politiques.** *Comptes de financement politique* (p. 2031).
- 4706 Intérieur. **Intercommunalité.** *Statut des présidents d'intercommunalité* (p. 2031).
- 4707 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires* (p. 2031).
- 4715 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Résidence administrative d'un fonctionnaire territorial* (p. 2032).
- 4732 Justice. **Urbanisme.** *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 2037).
- 4733 Justice. **Experts.** *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 2037).
- 4734 Cohésion des territoires. **Communes.** *Interdiction de la création de serres agricoles dans une commune* (p. 2016).
- 4735 Cohésion des territoires. **Habitat.** *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 2016).
- 4736 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 2025).
- 4737 Éducation nationale. **Langues étrangères.** *Enseignement de l'allemand en Moselle* (p. 2025).
- 4738 Éducation nationale. **Religions et cultes.** *Cours de religion dans les écoles* (p. 2025).
- 4739 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Fermeture de la classe unique de Havange* (p. 2025).
- 4740 Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 2044).
- 4741 Économie et finances. **Communes.** *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 2019).
- 4742 Cohésion des territoires. **Maires.** *Référent territorial des sociétés de réseaux* (p. 2016).
- 4743 Intérieur. **Intercommunalité.** *Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique* (p. 2032).
- 4744 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique* (p. 2033).
- 4745 Intérieur. **Communes.** *Desserte en réseaux* (p. 2033).
- 4746 Intérieur. **Collectivités locales.** *Syndicats informatiques* (p. 2033).

- 4747 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Provisions pour amortissement* (p. 2033).
- 4748 Intérieur. **Finances locales.** *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 2033).
- 4749 Intérieur. **Intercommunalité.** *Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné* (p. 2033).
- 4750 Intérieur. **Communes.** *Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale* (p. 2033).
- 4751 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale* (p. 2033).
- 4752 Intérieur. **Déchets.** *Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut* (p. 2034).
- 4753 Intérieur. **Collectivités locales.** *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes* (p. 2034).
- 4754 Intérieur. **Communes.** *Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque* (p. 2034).
- 4755 Intérieur. **Marchés publics.** *Fin anticipée d'une délégation de service public* (p. 2034).
- 4756 Intérieur. **Communes.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 2034).
- 4757 Intérieur. **Médecine du travail.** *Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public* (p. 2034).
- 4758 Intérieur. **Marchés publics.** *Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public* (p. 2034).
- 4759 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public* (p. 2034).
- 4760 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Délai de recours contre un arrêté municipal* (p. 2035).
- 4761 Intérieur. **Services publics.** *Mutualisation de services entre deux régies* (p. 2035).
- 4762 Intérieur. **Communes.** *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale* (p. 2035).
- 4763 Intérieur. **Religions et cultes.** *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 2035).
- 4764 Intérieur. **Collectivités locales.** *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 2035).

Mélot (Colette) :

- 4647 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Inscription des apprentis sur la plateforme « parcoursup »* (p. 2026).

Mercier (Marie) :

- 4613 Éducation nationale. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Réseaux d'éducation prioritaire* (p. 2020).
- 4725 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement du petit cycle de l'eau par les agences de l'eau* (p. 2048).

Meunier (Michelle) :

- 4719 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Aides à l'agriculture biologique dans les Pays de la Loire* (p. 2013).

Moga (Jean-Pierre) :

4693 Transports. **Transports routiers.** *Taxation des transports routiers* (p. 2049).

Mouiller (Philippe) :

4643 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Législation sur le repos hebdomadaire* (p. 2017).

4703 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Future réforme du « reste à charge zéro » dans le secteur de l'optique* (p. 2043).

P

Paccaud (Olivier) :

4676 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prestation de compensation du handicap* (p. 2043).

4678 Solidarités et santé. **Prestations familiales.** *Soutien à la parentalité d'aide à domicile* (p. 2043).

4679 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Avenir des commissaires aux comptes* (p. 2018).

Paul (Philippe) :

4721 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Enseignement du latin et du grec ancien en secondaire* (p. 2024).

Perrot (Évelyne) :

4691 Justice. **Divorce.** *Suppression de la prestation compensatoire au décès du débiteur* (p. 2037).

Prunaud (Christine) :

4673 Égalité femmes hommes. **Médecins.** *Pénurie de gynécologues comme reflet de l'inégalité entre les femmes et les hommes face à la santé* (p. 2025).

4704 Travail. **Exploitants agricoles.** *Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité* (p. 2051).

R

Revet (Charles) :

4716 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Destruction des moulins en France* (p. 2047).

S

Saury (Hugues) :

4621 Intérieur. **Sécurité routière.** *Acquisition par les communes et intercommunalités de matériels mobiles de contrôle routier de vitesse* (p. 2027).

4649 Intérieur. **Laïcité.** *Vie démocratique étudiante et laïcité* (p. 2028).

4658 Premier ministre. **Collectivités locales.** *Diminution globale des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales* (p. 2009).

4662 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Conséquences du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 2035).

Sueur (Jean-Pierre) :

4699 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Facturation individuelle d'eau dans les copropriétés et les immeubles collectifs* (p. 2030).

T

Théophile (Dominique) :

4684 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Mise en place du plan biodiversité* (p. 2047).

Todeschini (Jean-Marc) :

4671 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Présence médicale renforcée dans les territoires et devenir de l'hôpital de Hayange* (p. 2042).

V

Vall (Raymond) :

4702 Sports. **Sports.** *Baisse des crédits du centre national pour le développement du sport* (p. 2045).

Vaspart (Michel) :

4629 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge zéro dans l'optique* (p. 2039).

W

Wattebled (Dany) :

4687 Transports. **Transports ferroviaires.** *Annonce de suppression de la desserte de Lille par les trains Thalys* (p. 2049).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Masson (Jean Louis) :

4740 Solidarités et santé. *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 2044).

Agriculture biologique

Meunier (Michelle) :

4719 Agriculture et alimentation. *Aides à l'agriculture biologique dans les Pays de la Loire* (p. 2013).

Aides au logement

Gremillet (Daniel) :

4683 Cohésion des territoires. *Conséquences de la politique du Gouvernement en matière de logement social* (p. 2015).

Joly (Patrice) :

4651 Solidarités et santé. *Restitution des aides au logement versées directement aux bailleurs en cas d'impayés de loyer* (p. 2041).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bocquet (Éric) :

4634 Armées. *Réhabilitation des fusillés pour l'exemple lors de la Première Guerre mondiale* (p. 2014).

Animaux

Artigalas (Viviane) :

4622 Transition écologique et solidaire. *Réintroduction d'ourses dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 2046).

Cabanel (Henri) :

4730 Agriculture et alimentation. *Protection de l'agropastoralisme face aux loups* (p. 2014).

Animaux nuisibles

Bonhomme (François) :

4654 Transition écologique et solidaire. *Cormorans et protection du milieu aquatique* (p. 2046).

Apprentissage

Capus (Emmanuel) :

4711 Éducation nationale. *Agréments des débit de boisson pour l'emploi des jeunes mineurs de plus de 16 ans* (p. 2024).

Gremillet (Daniel) :

4700 Travail. *Menaces pesant sur les centres de formations des apprentis en zone rurale* (p. 2051).

Armes et armement

Laurent (Pierre) :

4697 Armées. *Armes chimiques* (p. 2014).

Arts et spectacles

Boulay-Espéronnier (Céline) :

4712 Culture. *Installation de l'œuvre de Jeff Koons devant le Palais de Tokyo* (p. 2016).

Aviculture

Lherbier (Brigitte) :

4686 Agriculture et alimentation. *Élevages des poules pondeuses en batterie* (p. 2012).

B

Bois et forêts

Chaize (Patrick) :

4726 Agriculture et alimentation. *Difficultés d'approvisionnement en chênes des scieries françaises* (p. 2013).

C

Carte sanitaire

Laurent (Pierre) :

4765 Solidarités et santé. *Offre de soins du nord de l'Essonne* (p. 2044).

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

4644 Transition écologique et solidaire. *Délivrance des autorisations de désairage* (p. 2046).

Collectivités locales

Harribey (Laurence) :

4731 Action et comptes publics. *Désignation des délégués à la protection des données imposée à toutes les collectivités locales* (p. 2011).

Janssens (Jean-Marie) :

4618 Premier ministre. *Contrats entre l'État et les collectivités locales* (p. 2009).

Masson (Jean Louis) :

4746 Intérieur. *Syndicats informatiques* (p. 2033).

4753 Intérieur. *Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes* (p. 2034).

4764 Intérieur. *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 2035).

Saury (Hugues) :

4658 Premier ministre. *Diminution globale des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales* (p. 2009).

Collèges

Masson (Jean Louis) :

- 4617 Éducation nationale. *Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet* (p. 2020).

Commerce électronique

Delattre (Nathalie) :

- 4640 Économie et finances. *Redéfinition du calcul des impôts locaux pour les commerces en ligne* (p. 2017).

Commerce et artisanat

Bonhomme (François) :

- 4674 Économie et finances. *Aide aux librairies indépendantes* (p. 2018).

Mouiller (Philippe) :

- 4643 Économie et finances. *Législation sur le repos hebdomadaire* (p. 2017).

Communes

Janssens (Jean-Marie) :

- 4616 Intérieur. *Financement des projets dans les petites communes rurales* (p. 2027).

Masson (Jean Louis) :

- 4734 Cohésion des territoires. *Interdiction de la création de serres agricoles dans une commune* (p. 2016).
- 4741 Économie et finances. *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 2019).
- 4745 Intérieur. *Desserte en réseaux* (p. 2033).
- 4750 Intérieur. *Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale* (p. 2033).
- 4754 Intérieur. *Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque* (p. 2034).
- 4756 Intérieur. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 2034).
- 4762 Intérieur. *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale* (p. 2035).

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Janssens (Jean-Marie) :

- 4614 Agriculture et alimentation. *Modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2011).

Cours d'eau, étangs et lacs

Revet (Charles) :

- 4716 Transition écologique et solidaire. *Destruction des moulins en France* (p. 2047).

Cours et tribunaux

Loisier (Anne-Catherine) :

- 4648 Justice. *Manque de magistrats au tribunal de grande instance de Dijon* (p. 2036).

Crèches et garderies

Estrosi Sassone (Dominique) :

4623 Solidarités et santé. *Accueil des jeunes enfants* (p. 2038).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

4752 Intérieur. *Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut* (p. 2034).

Départements

Janssens (Jean-Marie) :

4624 Cohésion des territoires. *Loi NOTRe, solidarité et cohésion territoriale* (p. 2015).

Divorce

Perrot (Évelyne) :

4691 Justice. *Suppression de la prestation compensatoire au décès du débiteur* (p. 2037).

E

Eau et assainissement

Janssens (Jean-Marie) :

4620 Action et comptes publics. *Transfert des compétences communales « eau et assainissement » vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 2010).

Masson (Jean Louis) :

4747 Intérieur. *Provisions pour amortissement* (p. 2033).

4751 Intérieur. *Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale* (p. 2033).

Mercier (Marie) :

4725 Transition écologique et solidaire. *Financement du petit cycle de l'eau par les agences de l'eau* (p. 2048).

Sueur (Jean-Pierre) :

4699 Intérieur. *Facturation individuelle d'eau dans les copropriétés et les immeubles collectifs* (p. 2030).

Électricité

Allizard (Pascal) :

4728 Transition écologique et solidaire. *Diminution des aides publiques destinées à l'électrification rurale notamment dans le Calvados* (p. 2048).

de la Provôté (Sonia) :

4656 Transition écologique et solidaire. *Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados* (p. 2047).

Enfants

Bonnecarrère (Philippe) :

4642 Solidarités et santé. *Devenir et financement des espaces de rencontre parents-enfants* (p. 2040).

Gréaume (Michelle) :

4659 Europe et affaires étrangères. *Situation des mineurs palestiniens détenus en Israël* (p. 2026).

Enseignants

Canayer (Agnès) :

4653 Éducation nationale. *Remplacement des enseignants du primaire* (p. 2022).

Enseignement agricole

Artigalas (Viviane) :

4625 Agriculture et alimentation. *Situation professionnelle des directeurs d'établissements d'enseignement agricole* (p. 2011).

Enseignement privé

Deroche (Catherine) :

4690 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés rencontrées par les étudiants boursiers pour obtenir l'aide à la mobilité internationale* (p. 2026).

Entreprises

Gay (Fabien) :

4723 Travail. *Conflit social au sein de « Vente privée »* (p. 2051).

4724 Économie et finances. *« Vente Privée » et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 2019).

Entreprises (petites et moyennes)

Deroche (Catherine) :

4685 Économie et finances. *Risque de suppression des mandats de commissaires aux comptes dans les PME-PMI* (p. 2018).

Gremillet (Daniel) :

4701 Numérique. *Fracture numérique et croissance des PME* (p. 2037).

Paccaud (Olivier) :

4679 Économie et finances. *Avenir des commissaires aux comptes* (p. 2018).

Esclavage moderne

Guérini (Jean-Noël) :

4633 Europe et affaires étrangères. *Esclavage moderne* (p. 2026).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

4736 Éducation nationale. *Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 2025).

4739 Éducation nationale. *Fermeture de la classe unique de Havange* (p. 2025).

Experts

Masson (Jean Louis) :

4733 Justice. *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 2037).

Exploitants agricoles

Prunaud (Christine) :

4704 Travail. *Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité* (p. 2051).

F

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

4748 Intérieur. *Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué* (p. 2033).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

4707 Intérieur. *Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires* (p. 2031).

4715 Intérieur. *Résidence administrative d'un fonctionnaire territorial* (p. 2032).

4760 Intérieur. *Délai de recours contre un arrêté municipal* (p. 2035).

H

Habitat

Masson (Jean Louis) :

4735 Cohésion des territoires. *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 2016).

Handicapés

Labbé (Joël) :

4664 Agriculture et alimentation. *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole public* (p. 2012).

Handicapés (prestations et ressources)

Gilles (Bruno) :

4698 Personnes handicapées. *Ressources des personnes handicapées* (p. 2038).

Paccaud (Olivier) :

4676 Solidarités et santé. *Prestation de compensation du handicap* (p. 2043).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Guérini (Jean-Noël) :

4632 Cohésion des territoires. *Accessibilité au logement pour les handicapés* (p. 2015).

Hôpitaux

Todeschini (Jean-Marc) :

4671 Solidarités et santé. *Présence médicale renforcée dans les territoires et devenir de l'hôpital de Hayange* (p. 2042).

I

Immigration

Capus (Emmanuel) :

4709 Intérieur. *Contrat d'intégration républicaine* (p. 2031).

Impôt sur le revenu

Fouché (Alain) :

4652 Économie et finances. *Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale pour les veuf et veuves ayant élevé un enfant* (p. 2017).

Infirmiers et infirmières

Carle (Jean-Claude) :

4727 Solidarités et santé. *Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière* (p. 2044).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

4706 Intérieur. *Statut des présidents d'intercommunalité* (p. 2031).

4743 Intérieur. *Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique* (p. 2032).

4749 Intérieur. *Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné* (p. 2033).

Internet

Espagnac (Frédérique) :

4665 Action et comptes publics. *Vidéo informative sur le prélèvement à la source* (p. 2010).

L

Laïcité

Saury (Hugues) :

4649 Intérieur. *Vie démocratique étudiante et laïcité* (p. 2028).

Langues anciennes

Botrel (Yannick) :

4695 Éducation nationale. *Enseignement du latin et du grec ancien au collège et lycée* (p. 2023).

de Cidrac (Marta) :

4714 Éducation nationale. *Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée*. (p. 2024).

Darcos (Laure) :

4638 Éducation nationale. *Avenir du latin et du grec ancien dans l'enseignement secondaire* (p. 2022).

Jourda (Muriel) :

4680 Éducation nationale. *Lettres anciennes* (p. 2023).

Paul (Philippe) :

4721 Éducation nationale. *Enseignement du latin et du grec ancien en secondaire* (p. 2024).

Langues étrangères

Masson (Jean Louis) :

4737 Éducation nationale. *Enseignement de l'allemand en Moselle* (p. 2025).

M

Maires

Lherbier (Brigitte) :

4689 Intérieur. *Connaissance de la population des nouveaux arrivants sur le territoire d'une commune* (p. 2030).

Masson (Jean Louis) :

4742 Cohésion des territoires. *Référent territorial des sociétés de réseaux* (p. 2016).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

4755 Intérieur. *Fin anticipée d'une délégation de service public* (p. 2034).

4758 Intérieur. *Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public* (p. 2034).

Médecine du travail

Bocquet (Éric) :

4636 Travail. *Difficultés de la médecine du travail* (p. 2050).

Masson (Jean Louis) :

4757 Intérieur. *Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public* (p. 2034).

Médecine scolaire

Bocquet (Éric) :

4637 Éducation nationale. *Situation alarmante de la médecine scolaire* (p. 2021).

Médecins

Delattre (Nathalie) :

4663 Solidarités et santé. *Dépassements d'honoraires abusifs de certains professionnels de santé* (p. 2041).

Prunaud (Christine) :

4673 Égalité femmes hommes. *Pénurie de gynécologues comme reflet de l'inégalité entre les femmes et les hommes face à la santé* (p. 2025).

Médicaments

Delattre (Nathalie) :

4650 Solidarités et santé. *Changement de formule du Lévothyrox pour les personnes souffrant de troubles thyroïdiens* (p. 2040).

Mineurs (protection des)

Cabanel (Henri) :

4672 Intérieur. *Travail d'accueil et d'intégration en faveur des jeunes réfugiés* (p. 2029).

Kennel (Guy-Dominique) :

4661 Intérieur. *Saturation des dispositifs d'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 2028).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Bocquet (Éric) :

4635 Éducation nationale. *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 2021).

Bonhomme (François) :

4655 Éducation nationale. *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 2022).

Cigolotti (Olivier) :

4660 Éducation nationale. *Devenir des centres d'information d'orientation* (p. 2023).

Mélot (Colette) :

4647 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Inscription des apprentis sur la plateforme « parcoursup »* (p. 2026).

Orthophonistes

Delattre (Nathalie) :

4639 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale pour les orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 2039).

Deroche (Catherine) :

4692 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes en exercice mixte* (p. 2043).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

4628 Éducation nationale. *Difficultés des enseignants ultramarins d'obtenir une mutation pour rapprochement de conjoints* (p. 2020).

Jasmin (Victoire) :

4718 Intérieur. *Renforcement des moyens humains et matériels de la police en Guadeloupe* (p. 2032).

Théophile (Dominique) :

4684 Transition écologique et solidaire. *Mise en place du plan biodiversité* (p. 2047).

P

Partis politiques

Herzog (Christine) :

4729 Intérieur. *Comptes de financement politique* (p. 2032).

Kauffmann (Claudine) :

4708 Intérieur. *Demande de précisions quant à la circulaire de la CNCCFP du 13 avril 2018* (p. 2031).

Masson (Jean Louis) :

4705 Intérieur. *Comptes de financement politique* (p. 2031).

Permis de conduire

Bories (Pascale) :

4645 Intérieur. *Préoccupations des écoles de conduite françaises* (p. 2028).

Prestations familiales

Paccaud (Olivier) :

4678 Solidarités et santé. *Soutien à la parentalité d'aide à domicile* (p. 2043).

Procédure pénale

Cabanel (Henri) :

4675 Justice. *Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale* (p. 2036).

Produits agricoles et alimentaires

Bonhomme (François) :

4667 Solidarités et santé. *Présence de nanoparticules dans les aliments* (p. 2041).

4668 Solidarités et santé. *Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant* (p. 2042).

4669 Solidarités et santé. *Présence d'additifs dans les yaourts* (p. 2042).

4670 Solidarités et santé. *Fixation d'objectifs de qualité nutritionnelle par l'État* (p. 2042).

Produits toxiques

Antiste (Maurice) :

4630 Solidarités et santé. *Produits de consommation et présence de perturbateurs endocriniens* (p. 2039).

Psychiatrie

Cohen (Laurence) :

4717 Solidarités et santé. *Situation de l'établissement public de santé mentale d'Allonnes* (p. 2044).

Publicité

Capus (Emmanuel) :

4710 Transition écologique et solidaire. *Conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires* (p. 2047).

R

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

4738 Éducation nationale. *Cours de religion dans les écoles* (p. 2025).

4763 Intérieur. *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 2035).

Retraités

Bockel (Jean-Marie) :

4646 Solidarités et santé. *Bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes polypensionnées* (p. 2040).

S

Sans domicile fixe

Laurent (Pierre) :

4766 Égalité femmes hommes. *Femmes sans domicile fixe* (p. 2025).

Sécurité

Bonhomme (François) :

4666 Intérieur. *Impuissance de Paris face aux enfants des rues* (p. 2029).

Sécurité routière

Saury (Hugues) :

4621 Intérieur. *Acquisition par les communes et intercommunalités de matériels mobiles de contrôle routier de vitesse* (p. 2027).

Sécurité sociale (prestations)

Dallier (Philippe) :

4641 Solidarités et santé. *Inquiétudes des opticiens concernant la réforme du « reste à charge zéro »* (p. 2040).

Féraud (Rémi) :

4626 Solidarités et santé. *Modalités de remboursement des audioprothèses* (p. 2038).

Mouiller (Philippe) :

4703 Solidarités et santé. *Future réforme du « reste à charge zéro » dans le secteur de l'optique* (p. 2043).

Vaspart (Michel) :

4629 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro dans l'optique* (p. 2039).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

4761 Intérieur. *Mutualisation de services entre deux régies* (p. 2035).

Sports

Allizard (Pascal) :

4681 Sports. *Moyens du centre national pour le développement du sport* (p. 2045).

Féret (Corinne) :

4696 Sports. *Financements pour le développement du sport* (p. 2045).

Lassarade (Florence) :

4682 Premier ministre. *Dotations du centre national pour le développement du sport* (p. 2009).

Vall (Raymond) :

4702 Sports. *Baisse des crédits du centre national pour le développement du sport* (p. 2045).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Saury (Hugues) :

4662 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Conséquences du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 2035).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Kern (Claude) :

4722 Action et comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage* (p. 2010).

Téléphone

de Cidrac (Marta) :

4713 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Couverture numérique et le développement économique des territoires* (p. 2019).

Masson (Jean Louis) :

4615 Premier ministre. *Couverture en téléphonie mobile de Villers-Bettnach* (p. 2009).

Trains à grande vitesse (TGV)

Gatel (Françoise) :

4694 Transports. *Nuisances générées par les lignes à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et Sud-Europe-Atlantique* (p. 2049).

2003

Transports ferroviaires

Wattebled (Dany) :

4687 Transports. *Annonce de suppression de la desserte de Lille par les trains Thalys* (p. 2049).

Transports routiers

Moga (Jean-Pierre) :

4693 Transports. *Taxation des transports routiers* (p. 2049).

Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

4619 Éducation nationale. *Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire* (p. 2020).

U

Urbanisme

Estrosi Sassone (Dominique) :

4627 Cohésion des territoires. *Règles de construction et mixité sociale* (p. 2015).

Masson (Jean Louis) :

4732 Justice. *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 2037).

V

Veufs et veuves

Chasseing (Daniel) :

4631 Action et comptes publics. *Rétablissement de la demi part fiscale pour les veuves* (p. 2010).

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

4744 Intérieur. *Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique* (p. 2033).

4759 Intérieur. *Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public* (p. 2034).

Violence

Détraigne (Yves) :

4677 Intérieur. *Prise en charge des victimes de violences sexuelles* (p. 2029).

Visas

Lherbier (Brigitte) :

4688 Intérieur. *Conditions d'obtention de visa pour les étrangers dans un cadre professionnel* (p. 2030).

Viticulture

Delattre (Nathalie) :

4657 Agriculture et alimentation. *Sécurisation juridique de la profession réglementée de courtier en vins et spiritueux* (p. 2012).

Voies navigables

Gremillet (Daniel) :

4720 Transports. *Propositions du conseil d'orientation des infrastructures concernant le réseau fluvial* (p. 2050).

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Mercier (Marie) :

4613 Éducation nationale. *Réseaux d'éducation prioritaire* (p. 2020).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Situation précaire des auxiliaires de vie scolaire

341. – 26 avril 2018. – M. Pierre Cuypers attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des auxiliaires de vie scolaire. Il lui rappelle que ces personnels relèvent actuellement de deux statuts différents d'une part, les accompagnants des élèves en difficultés ou en situation de handicap (AEHS) bénéficiant d'un contrat de droit public et d'autre part, les agents engagés par contrat unique d'insertion ou contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) recrutés sous contrat de droit privé et dépendant donc du Code du travail. Il souligne que, parmi eux le statut des AVS de l'enseignement privé est très précaire. D'autant que recrutés dans le cadre d'un « contrat aidé » conclu pour une durée de un an renouvelable une seule fois. Ils se retrouvent ensuite sans emploi au terme de ces 24 mois. Mais le paradoxe incroyable est l'obligation faite au directeur des établissements de recruter de nouveaux AVS pour remplacer ceux qui étaient en poste. De ce fait, les enfants en difficulté ou en situation de handicap sont contraints de se réadapter à un nouvel adulte. Il demande où est la logique de ce système. Le principe de considération des enfants et des auxiliaires serait-il balayé par l'État qui ne cesse de répéter aux parents que de nouveaux postes sont absolument nécessaires et que le Gouvernement s'emploie à permettre leur création ? Apprécie-t-on à leur juste valeur, les conseils, l'attention, l'écoute et la patience des auxiliaires scolaires ? Il est donc urgent de changer les procédures de recrutement des AVS de l'enseignement privé, de leur permettre de poursuivre leurs missions auprès des enfants au-delà des 24 mois actuels, de prendre en considération la détresse des parents et de pérenniser leurs emplois. À l'heure où le Gouvernement a fait de l'inclusion des personnes handicapées une priorité, la paupérisation et l'absence de reconnaissance de ces personnels dont l'aide est indispensable à la scolarisation des enfants en situation de handicap, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faire évoluer le statut de ces personnels. Par ailleurs, en réponse à une question au Gouvernement, au cours de la séance du 11 avril 2018 à l'Assemblée nationale, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées a annoncé qu'un décret était actuellement en préparation. Il lui demande de lui indiquer la période à laquelle il paraîtra.

2005

Conséquences des règles en matière de défense extérieure contre les incendies sur les communes rurales

342. – 26 avril 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés auxquelles font face les communes rurales pour appliquer les règles en matière de défense extérieure contre l'incendie. Une réforme du cadre en la matière a été initiée en 2011 avec l'adoption de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. A ensuite été pris le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Ce nouveau cadre a notamment modifié le niveau de fixation des règles techniques, désormais départemental, permettant ainsi leur adaptation au contexte local. Cette réforme allait donc dans le bon sens, d'autant qu'elle venait remettre en cause des règles nationales devenues obsolètes avec le temps. Toutefois, force est de constater que les règlements pris au niveau départemental ne sont pas satisfaisants et cela malgré les concertations menées dans le cadre de leur élaboration et prévues par la loi. Ainsi, dans l'Eure, les distances requises entre les bouches à incendie et les habitations sont très faibles : 200 mètres pour celles à « risque courant faible », le niveau de risque minimum. Nombre de communes ne sont pas en mesure de satisfaire à cette obligation. En effet, outre le coût élevé d'une telle mesure pour les communes, les réseaux d'eau ne permettent pas, dans de nombreux cas, de se conformer aux débits demandés. Les alternatives proposées à l'installation de bouches à incendie – point de puisage, citernes, bacs récupérateurs d'eau – sont également très onéreuses et parfois techniquement difficiles à mettre en œuvre. Dans l'impossibilité de se conformer à ces règles, un grand nombre de communes rurales de l'Eure voient les certificats d'urbanismes refusés. Une telle situation porte atteinte à l'attractivité et à la vie même de communes car de nombreuses constructions deviennent impossibles. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation particulièrement inquiétante pour le développement des communes.

Ajustements au projet de loi portant évolution du logement

343. – 26 avril 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les nécessaires ajustements au projet de loi n° 846 (Assemblée nationale, XV^e législature) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dit projet de loi ELAN. En effet, ce projet de loi sera présenté au Sénat au début de l'été 2018, et selon les professionnels comme les élus locaux, il comporte certaines lacunes sur divers sujets, et notamment sur celui de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Il souhaite donc l'interroger sur la position que tiendra le Gouvernement sur les possibles amendements qui seront présentés afin de compléter le projet de loi.

Vols de câbles en cuivre dans le département du Tarn-et-Garonne

344. – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les vols de câbles en cuivre que connaît actuellement le département du Tarn-et-Garonne. Déjà touchée à deux reprises au cours des trois derniers mois, la commune de Bressols a récemment fait l'objet d'un vol d'une valeur de 14 000 euros. Entreprises locales et Tarn-et-Garonnais pâtissent de cette situation. Quatre jours ont été nécessaires pour rétablir la connexion téléphonique et internet à la suite du vol de Bressols, privant ainsi 3 700 habitants et les quelque cinquante entreprises situées sur les quatre zones d'activités de la commune (Pastenc, Umberti, Moulis et Trixe) de moyens de communication. Il rappelle que ce phénomène n'est malheureusement pas nouveau en Tarn-et-Garonne. En 2017, la commune de Bourret avait quant à elle subi près de vingt-deux vols de câbles. Au regard des lourdes conséquences pour l'économie locale tarn-et-garonnaise, il lui demande de bien vouloir lui préciser les réponses que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette situation.

Avenir de Business France

345. – 26 avril 2018. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir de l'agence Business France à l'étranger. Elle lui indique qu'il est actuellement question qu'une délégation de service public (Business France) soit opérée pour certaines chambres de commerce et d'industrie (CCI) à l'étranger, pour l'accompagnement des petites et moyennes entreprises (PME) à l'international. Il s'agirait d'une expérimentation dans huit pays, à savoir la Russie, Singapour, Hong-Kong, le Japon, la Norvège, la Belgique, l'Espagne et les Philippines. Elle voudrait qu'il lui précise sur quels critères ces huit pays ont été choisis et qu'il lui dise pourquoi cette expérimentation porte sur un nombre si limité de pays. Elle lui demande ce qui adviendrait si l'un d'entre eux faisait défaut, et quels seraient les autres pays prêts à rentrer dans cette liste. Par ailleurs, si les CCI ont actuellement pour mission d'aider les entreprises françaises à trouver des débouchés dans leur pays d'accueil, le rôle de Business France a été imaginé pour promouvoir la marque France à l'étranger, à travers ce qu'un précédent ministre des affaires étrangères appelait la diplomatie économique, à savoir, favoriser le développement international des entreprises implantées en France, promouvoir l'attractivité du territoire national et les investissements étrangers, et mettre en œuvre une stratégie de communication et d'influence visant à développer l'image économique de la France à l'international. Avec des rôles aussi différents, il est difficile d'imaginer que ces CCI, associations de droit local, se substituent à une agence de l'État, financée sur fonds publics, à hauteur d'environ 100 millions d'€ chaque année. Ainsi, elle lui demande comment imaginer le contrôle qui sera effectué sur ces CCI sur les nouvelles missions qui leur seront dévolues. Enfin, elle souhaiterait savoir si les CCI choisies ont été consultées pour transformer leur mission originelle.

Baisse des crédits alloués au budget opérationnel de programme 177

346. – 26 avril 2018. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le caractère extrêmement préoccupant de la baisse annoncée de 9 % en 2018 par rapport à 2017 des crédits alloués au budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en Île-de-France, qui finance la majeure partie des dispositifs soutenus par la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) (veille sociale, services intégrés de l'accueil et de l'orientation - SIAO, hébergement et logement adapté). Cette baisse est d'autant plus inquiétante que le BOP 177 doit faire face à une demande sociale croissante. L'insuffisance du nombre de places dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et l'augmentation continue depuis 2007 de la demande d'asile conduisent à une prise en charge des personnes par les dispositifs financés sur le BOP 177 (centres hospitaliers universitaires - CHU, hôtels...), alors qu'elles devraient bénéficier d'une prise en charge spécialisée. Par ailleurs, l'offre de logements très sociaux reste structurellement insuffisante, grevant l'objectif d'accès prioritaire de tous les

publics au logement. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour permettre aux opérateurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement en Île-de-France, et en particulier en Seine-Saint-Denis, de pouvoir maintenir leurs dispositifs et quelles garanties peuvent être apportées pour assurer la stabilisation des crédits qui leur sont alloués.

Dotation à l'électrification rurale dans le Calvados en 2018

347. – 26 avril 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) et, plus précisément, sur la situation du syndicat départemental d'énergies du Calvados, le SDEC ÉNERGIE. Le FACÉ, véritable outil de péréquation et d'égalité entre les territoires, permet d'améliorer la qualité de l'électricité distribuée dans les zones rurales. Plus de 80 ans après son instauration – et après sa transformation, en 2011, en compte d'affectation spéciale –, les besoins d'électrification en milieu rural nécessitent toujours des investissements importants et constants : le renforcement, la sécurisation, l'enfouissement, l'extension des lignes électriques, mais aussi la remise à niveau en cas d'intempéries constituent des défis de grande ampleur. Compte tenu des besoins constatés, ainsi que de la nécessité d'accompagner la transition énergétique dans les territoires, on peut donc regretter que le compte d'affectation spéciale FACÉ ait vu ses crédits diminuer de 4,5 % pour l'année 2018. Rappelons que les aides sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'électrification rurale, selon des critères précisés par voie d'arrêté, par le ministre chargé de l'énergie et après avis du conseil du FACÉ. Cette répartition se fonde sur un inventaire des besoins de travaux d'électrification rurale réalisé tous les deux ans dans les départements. Une fois les dotations réparties par département, elles sont versées aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité sur la base des projets de travaux présentés. Or cette année, le Calvados subit une baisse substantielle de sa dotation à l'électrification rurale qui aura pour conséquence une diminution des investissements sur le réseau et une aggravation de la qualité de l'énergie distribuée en secteur rural. En effet, en 2018, pour le SDEC ÉNERGIE, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité dans le département, le montant de cette dotation s'établit à 5 138 k€ contre 6 425 k€ perçus en 2017, soit une baisse de l'ordre de 20 %. Les explications données par la direction de l'énergie du ministère apparaissent confuses. En particulier, il semblerait qu'il ne soit tenu compte ni du diagnostic quantitatif et qualitatif du réseau rural réalisé et argumenté par le SDEC ÉNERGIE dans l'inventaire des besoins de travaux d'électrification rurale dans le Calvados, ni des efforts récurrents du syndicat pour limiter au minimum les reports de crédits. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du FACÉ et souhaiterait que lui soient communiquées les données et raisons objectives qui ont conduit à motiver une baisse de 20 % des dotations en 2018 dans le Calvados.

Gestion des demandes de visas par des sociétés privées

348. – 26 avril 2018. – **M. Pierre-Yves Collombat** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les effets pervers de la tendance à déléguer l'instruction des visas français, prérogative par essence régalienne, à des entreprises privées trop souvent dépourvues des qualités en principe requises. Ainsi, ayant été saisi des difficultés rencontrées par la mère d'un enfant, français par son père, résidant avec l'enfant au Maroc à obtenir des explications sur le refus de visa d'accès au territoire français qu'elle s'est vu opposer pour des motifs inexacts, il s'est heurté aux mêmes portes closes : impossible de joindre la société délégataire et, plus étonnant encore, aucune réponse à la demande d'explications adressée au consul général de France au Maroc. Il souhaiterait donc savoir s'il trouve normal ce mode de gestion de la représentation française à Casablanca et la désinvolture de celui qui la dirige envers les élus de la République.

Bureaux de poste dans les territoires ruraux

349. – 26 avril 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante des bureaux de poste dans l'Oise. Dans la commune de Bury, qui compte près de 3 000 habitants, La Poste a informé le maire que le bureau de poste serait désormais fermé deux après-midis par semaine. La situation est la même pour les bureaux de poste de Rieux et de La-Neuville-en-Hez malgré les lourds investissements consentis par les communes. Ces mesures prises pour répondre à des exigences purement économiques impactent toutes les communes alentour à l'instar d'Angicourt ou de Brenouille et remettent en cause l'accès aux services publics essentiels. L'Oise n'est malheureusement pas un cas isolé. De nombreux territoires sont concernés où le groupe La Poste préfère sacrifier la continuité du service public au profit de la rentabilité financière. Cela va, pourtant, à l'encontre des engagements du président de la République sur le

maintien des services publics de proximité, pris, notamment, lors de la conférence des territoires de juillet 2017. Il demande donc quelles solutions et quels moyens le Gouvernement compte mettre en place pour maintenir nos services publics, et plus particulièrement La Poste, dans les territoires les plus reculés.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Couverture en téléphonie mobile de Villers-Bettlach

4615. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, pendant de nombreuses années, les habitants de la commune de Saint-Hubert étaient en zone blanche du téléphone portable. Dans le cadre du plan national, une antenne relais a été finalement mise en place et il avait été décidé qu'elle soit implantée sur le ban communal de Bettelainville ce qui devait permettre de desservir à la fois le village de Saint-Hubert et son annexe, Villers-Bettlach. Or, contrairement aux engagements qui avaient été pris, l'annexe de Villers-Bettlach n'est toujours pas desservie et, pour utiliser le téléphone portable, les habitants doivent sortir à l'extérieur ou gravir des monticules. Il lui demande pour quelle raison les pouvoirs publics n'ont pas assuré un suivi de ce dossier permettant de régler correctement le problème de la desserte du village de Saint-Hubert et de ses annexes.

Contrats entre l'État et les collectivités locales

4618. – 26 avril 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités de contractualisation financière entre l'État et les collectivités locales instituées par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. Les principales associations d'élus locaux (Association des maires de France, Association des régions de France et Assemblée des départements de France), souhaitent faire figurer une clause portant sur les engagements que l'État pourrait accepter en échange d'une limitation de la progression des dépenses de fonctionnement des collectivités. Celles-ci contribuent fortement depuis plusieurs années à la réduction des dépenses publiques. Il semble juste que des contreparties financières soient instaurées dans le cadre des contrats de plan signés avec les régions, les départements et d'autres collectivités, sans que les bonus prévus dans la loi soient prélevés sur la dotation de soutien à l'investissement local. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Diminution globale des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

4658. – 26 avril 2018. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le Premier ministre sur la diminution globale très préoccupante, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Si les crédits alloués au premier d'entre eux, la dotation globale de fonctionnement (DGF), sont d'un montant équivalent à celui de 2017, cette stabilité apparente dissimule de grandes disparités de situations. Ainsi, de très nombreuses communes voient leur DGF fortement baisser en 2018, voire purement et simplement disparaître. L'ensemble des communes sont affectées, notamment, par la baisse de 137 millions d'euros de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, et la captation par l'État de 60 % du produit des amendes de police liées aux contrôles routiers par radar. Par ailleurs, la diminution de près de moitié du budget du centre national pour le développement du sport et la nouvelle ponction de 200 millions d'euros sur les ressources des agences de l'eau va considérablement réduire l'aide à l'investissement local apportée par ces structures dans leurs domaines d'action respectifs. Il convient, enfin, de noter que la suppression de la dotation d'action parlementaire, importante pour le financement des investissements des communes rurales, n'a été compensée que pour moitié par l'augmentation des sommes allouées à la dotation d'équipement des territoires ruraux. Il demande, dans un souci de clarification et de transparence, à avoir connaissance du bilan récapitulatif de l'évolution en 2018 par rapport à 2017 de l'ensemble des dotations aux collectivités territoriales attribuées par l'État et ses organismes périphériques, en fonctionnement et en investissement, et du solde global qui en découle.

Dotations du centre national pour le développement du sport

4682. – 26 avril 2018. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les baisses drastiques des dotations du centre national pour le développement du sport (CNDS) en 2018. Cette réduction atteint près de 50 % pour les départements de Nouvelle Aquitaine. Elle est la conséquence d'un prélèvement de plus de 33 millions d'euros, soit près de 36 %, de l'aide directe du CNDS aux structures de terrain du mouvement sportif. Cette décision a été prise de façon unilatérale sans qu'il y ait eu la moindre concertation préalable avec le

mouvement sportif. Elle est d'autant plus incompréhensible au moment où l'on demande au mouvement sportif de contribuer au renforcement du lien social, à l'intégration des publics précarisés, à la cohésion sociale et de soutenir la santé publique avec « sport-santé-bien-être, et la prescription d'activités physiques et sportives ». Enfin au lendemain de l'obtention des jeux olympiques pour Paris 2024, cette baisse des dotations est d'autant plus regrettable car elle asphyxie le monde associatif qui porte l'essentiel des pratiques sportives en lui coupant les financements de manière brutale. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux difficultés auxquelles le mouvement sportif se trouve confronté.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Transfert des compétences communales « eau et assainissement » vers un établissement public de coopération intercommunale

4620. – 26 avril 2018. – M. **Jean-Marie Janssens** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact budgétaire du transfert des compétences « eau et assainissement » d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les communes intègrent le budget des compétences « eau et assainissement » à un budget annexe au budget principal. Lors du transfert de la compétence, la commune clôt ce budget annexe et l'intègre à son budget principal. Elle peut alors choisir de conserver les excédents ou déficits de l'ancien budget annexe, ou de les transférer à l'EPCI. Si les excédents s'avèrent importants et que les communes décident de les conserver dans leur budget, ce choix peut s'avérer préjudiciable à la situation financière de l'EPCI et à la continuité du service public. Il semblerait judicieux que le transfert des résultats budgétaires des communes vers les EPCI constitue une obligation légale. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition.

Rétablissement de la demi part fiscale pour les veuves

4631. – 26 avril 2018. – M. **Daniel Chasseing** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des conjoints des retraités, dont certains connaissent des pertes d'autonomie plus ou moins importantes les conduisant vers une dépendance obérant significativement leur pouvoir d'achat. Un effort a été demandé aux retraités, cette année, avec une hausse de la contribution sociale généralisée qui, au nom de la solidarité nationale, peut se concevoir. Mais une mesure pourrait constituer un signal fort à leur endroit : le rétablissement de la demi part fiscale pour les personnes veuves, supprimée en 2009. Il le remercie donc de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2019, cette mesure est envisagée.

Vidéo informative sur le prélèvement à la source

4665. – 26 avril 2018. – Mme **Frédérique Espagnac** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la vidéo informative sur le prélèvement à la source mise en ligne par le ministère de l'économie et des finances et hébergée sur la plateforme vidéo YouTube. Dans son édition du 17 avril 2018 le journal Le Point indique que le site internet de la direction générale des finances publiques (DGFiP) a fait le choix d'utiliser YouTube pour héberger une vidéo d'information sur le prélèvement à la source. Le visionnage de cette vidéo sur la plateforme YouTube est obligatoire pour accéder au site et déclarer ses revenus. En quelques jours, la vidéo a été vue plus de 4,3 millions de fois, à la faveur de l'ouverture du service de déclaration en ligne et a ainsi permis à Google de collecter un grand nombre de données personnelles de millions de Français en les obligeant à la regarder. En effet, si la volonté du Gouvernement d'informer les contribuables sur le prélèvement à la source est louable, malheureusement, le visionnage de la vidéo sur YouTube diffusée par Google permettrait aussi à ce dernier d'aspirer certaines données du navigateur (notamment les cookies). De ce fait, Google est alors capable de retracer l'ensemble de la navigation des contribuables sur Internet avant et après leur déclaration d'impôts, de savoir quels sites ont été visités, quelles recherches ont été faites ou encore si ceux-ci ont effectué des achats sur des sites marchands. De plus si les télé-déclarants possèdent un compte Google, le moteur de recherche peut associer leurs données avec leur compte emails, leur agenda ou l'historique complet des recherches, y compris sur plusieurs années. Après le scandale Cambridge Analytica qui a touché Facebook, elle lui demande quelles solutions alternatives les services du ministère envisagent de mettre place.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois de chauffage

4722. – 26 avril 2018. – M. Claude Kern attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au bois de chauffage. En application du 3° bis de l'article 278 bis du code général des impôts, le taux réduit de 10 % de la TVA s'applique aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur le bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage, les déchets de bois destinés au chauffage. Ceci est rappelé dans le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) publié le 2 mars 2016 (BOI-TVA-LIQ-30-10-20-20160302), ainsi que sur le site de l'administration fiscale (<http://bofip.impots.gouv.fr>). Or, l'interprétation par l'administration fiscale de la notion de bois de chauffage apparaît encore équivoque à plusieurs égards sur certains produits. Aussi, il lui demande dans un premier temps de préciser ce que recouvre cette notion et, en particulier, la position du Gouvernement et de l'administration fiscale concernant le taux applicable aux déchets de coupe, aux arbres « malades » et « tordus », non valorisables en bois d'œuvre, vendus aux particuliers et ultimement destinés au chauffage. Dans un deuxième temps, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le bois de chauffage dans sa globalité puisse bénéficier du taux réduit de TVA (par exemple, vente de grumes ou de fonds de coupe in fine destinés au chauffage).

Désignation des délégués à la protection des données imposée à toutes les collectivités locales

4731. – 26 avril 2018. – Mme Laurence Harribey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 02365 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Désignation des délégués à la protection des données imposée à toutes les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole

4614. – 26 avril 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les règles comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA). Actuellement, les subventions intègrent directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible, sans transiter par le compte de résultat. En conséquence, les fonds ne peuvent pas être utilisés pour compenser les charges d'amortissement du matériel. Il revient donc aux adhérents des CUMA de supporter les charges d'utilisation dans le cadre de la facturation des services rendus. Un assouplissement de ces règles comptables rendrait plus simple et efficace l'utilisation de subventions publiques. Une piste de réforme consiste en la compensation par le produit de la subvention publique des charges liées à l'investissement en matériel réalisé par les CUMA, comme cela est permis pour les autres familles coopératives non agricoles. In fine, l'objectif serait de maintenir 50 % de la subvention publique en réserve indisponible tout en aboutissant à une baisse du coût d'utilisation du matériel agricole. Il souhaite connaître son avis sur une telle modification qui ne nuirait pas à la sincérité comptable des CUMA.

Situation professionnelle des directeurs d'établissements d'enseignement agricole

4625. – 26 avril 2018. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation professionnelle des directeurs et directrices d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole. Ces personnels sont majoritairement des enseignants en situation de détachement (professeurs de lycée professionnel agricole - PLPA, professeurs certifiés de l'enseignement agricole - PCEA ou conseillers principaux d'éducation - CPE), mais aussi des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) ou des agents provenant d'autres corps. Ils sont gérés dans le cadre d'un statut d'emploi défini par le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. En 2016-2017, un projet de création d'un statut de corps ministériel a été déposé par le ministre de l'agriculture et refusé par la direction générale de la fonction publique mettant en avant leur effectif trop faible. Un projet de modification du décret de 1991 est en cours de discussion entre la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), la direction générale de l'enseignement du ministère de l'agriculture (DGEA) et les syndicats mais risque de fragiliser le statut d'emploi existant, puisque le recrutement relèverait d'une commission régionale avec un effacement du recrutement national actuel. Les directeurs verraient leur détachement dans ce statut d'emploi « rénové » remis en cause tous les quatre ans et ne donnant aucune

garantie aux agents. Elle lui demande donc s'il peut être envisagé, dans un premier temps, que les mesures « parcours professionnels, carrières et rémunérations » négociées par les directions de l'éducation nationale soient intégrées par décret dans le statut d'emploi existant, comme cela a toujours été fait pour les revalorisations salariales en application de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 que le code rural a intégré dans l'article L. 811-8 dudit code. Elle lui demande également si, dans un second temps, une expertise pourrait être engagée sur la création d'un éventuel corps de direction ministériel à gestion ministérielle, comme les rapporteurs de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du budget de l'enseignement agricole pour 2018 au Sénat le suggéraient dans leur avis n° 112 (2017-2018).

Sécurisation juridique de la profession réglementée de courtier en vins et spiritueux

4657. – 26 avril 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de blocage connue par la profession de courtier en vins et spiritueux, situation porteuse de risques de fraudes et de manipulations commerciales dans un milieu particulièrement exposé. En effet, malgré la démarche de simplification administrative et la déréglementation de certaines professions réglementées engagées en France avec la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la profession de courtier en vins et spiritueux a finalement bénéficié d'une confirmation de son statut réglementé dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Pourtant, certaines adaptations réglementaires doivent entrer en vigueur afin de permettre le maintien du caractère réglementé de la profession : un décret relatif au registre national des courtiers en vins et spiritueux, un décret relatif à la formation et aux incompatibilités professionnelles, ainsi qu'un arrêté fixant le modèle de déclaration d'activités. Ces textes d'application n'ont toujours pas été produits, probablement à cause d'une évaluation juridique de la conformité de ces mesures aux principes européens de non-discrimination et de proportionnalité encore en cours. Ce retard devient particulièrement préoccupant pour les professionnels, confrontés à des installations sauvages de « courtiers » auto-déclarés qui ne présentent pas les garanties déontologiques et juridiques qui doivent permettre aux courtiers d'engager leur signature pour une transaction engageant les deux parties, viticulteur et négociant. Ces parties sont très attachées à cet intermédiaire et aux garanties professionnelles qu'il présente (connaissance de leurs vignobles, connaissance œnologiques, connaissance du droit viticole et du droit des alcools). Cette profession est en mesure de répondre aux principes européens : pas contingentée, elle pourra être ouverte à tous les ressortissants de l'Union européenne, et n'interdit à personne de vendre du vin sous diverses formes (distributeurs, cavistes, marchands de vin), y compris entre viticulteurs et négociants, car elle ne dispose d'aucun monopole légal. Aussi, elle lui demande de bien vouloir faire procéder le plus rapidement possible à la publication de l'arrêté et des deux décrets, en compatibilité avec le droit de l'Union.

Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole public

4664. – 26 avril 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des personnels auxiliaires de vie scolaire (AVS) accompagnant des élèves-étudiants en situation de handicap dans l'enseignement agricole public. Acteurs majeurs de l'inclusion scolaire, priorité affichée du quinquennat, ils subissent une précarité inacceptable. Cette précarité prend notamment la forme d'une différence de traitement injustifiée entre les personnels sous statut d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public et ceux qui exercent à l'éducation nationale. Ainsi, pour une même mission, leur rémunération est inférieure de près de 25 % à leurs homologues de l'éducation nationale. En effet, le salaire des agents de l'éducation nationale est comptabilisé sur trente-neuf semaines alors que, pour les agents de l'enseignement agricole public, il s'établit sur le nombre de semaines de présence réelle du jeune accompagné (sans les stages, sans les vacances scolaires...). Il s'en suit des rémunérations indignement basses (moins de 800 euros net pour plus de trente heures de travail par semaine) et inévitablement des difficultés pour les établissements à recruter des AESH et donc pour les jeunes en situation de handicap scolarisés dans l'enseignement agricole public, des difficultés à être accompagnés. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour réduire la précarité de la situation des AESH dans l'enseignement agricole public, et aligner leur rémunération et leur droit à la formation sur les agents de l'éducation nationale.

Élevages des poules pondeuses en batterie

4686. – 26 avril 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. La qualité de notre alimentation et le bien-être

animal sont des sujets qui préoccupent de plus en plus les Français. L'élevage de poules pondeuses en batterie ne permet pas de satisfaire les exigences de nos concitoyens aussi bien au niveau de la qualité des œufs pondus, comme sur le sujet du bien-être animal. L'élevage de poules dans des cages trop petites pour qu'elles puissent y déployer leurs ailes, sans paille, et sans qu'elles ne puissent voir la lumière du jour engendrent chez cet animal des souffrances. Pourtant, le code civil reconnaît tous les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité. Or ce mode d'élevage ignore cette sensibilité animale. Lors de son discours de clôture des états généraux de l'alimentation, le Président de la République a confirmé sa volonté de ne plus voir commercialiser en France que des œufs issus d'élevages en plein air à l'horizon 2022. Cependant, les éleveurs ont souvent investi beaucoup d'argent, voire toutes leurs économies, pour édifier ce type d'élevages de poules pondeuses en batterie. Une transition brutale, sans accompagnement, pourrait plonger nombre d'entre eux dans de graves difficultés financières. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement a bien prévu des mesures transitoires et un accompagnement des éleveurs afin de permettre aux élevages de poules pondeuses en batterie de se tourner vers l'élevage en plein air, comme le président de la République s'y est engagé.

Aides à l'agriculture biologique dans les Pays de la Loire

4719. – 26 avril 2018. – Mme Michelle Meunier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du développement de l'agriculture biologique. Le 5 avril 2018, le Gouvernement a annoncé le déblocage d'une enveloppe de 1,1 milliard d'euros pour développer l'agriculture biologique dans les cinq années à venir. Cette bonne nouvelle fait écho aux revendications d'un collectif citoyen d'agriculteurs, environnementalistes et consommateurs, inquiets de la rupture annoncée pour 2018 du financement des aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique dans les Pays de la Loire. Dans cette région, le programme de développement rural régional 2014-2020, dont le conseil régional est autorité de gestion, avait prévu une enveloppe de 81,6 millions d'euros pour financer la mesure sur la durée de la programmation. Cette enveloppe est composée à 75 % de fonds européens (FEADER) et à 25 % de fonds nationaux (État). À ce jour, les demandes cumulées des campagnes 2015, 2016 et 2017 s'élèvent déjà à 110 millions d'euros, au-delà de l'enveloppe disponible. Le Conseil régional recherche des solutions de financement de ces demandes, tout comme la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour le cofinancement national de 25 %. À partir de 2018, l'enveloppe étant épuisée dans les Pays de la Loire, les producteurs ne sont pas certains de percevoir des aides à la conversion ou au maintien. Elle l'interroge donc sur le montant et l'origine de cette enveloppe complémentaire en faveur de l'agriculture biologique, notamment sur l'origine des fonds européens, alors même que le transfert annuel supplémentaire de 4,2 % du 1^{er} vers le 2^{ème} pilier, décidé en juillet 2017, suffit à peine à financer les besoins supplémentaires pour l'indemnité compensatrice pour handicaps naturels (ICHN). Elle l'interroge également sur la manière dont cette enveloppe complémentaire pour l'agriculture biologique sera répartie auprès des Conseils régionaux, autorités de gestion de ces fonds européens et rappelle que le besoin supplémentaire d'ici à 2020 pour la région des Pays de la Loire est de l'ordre de 25 millions d'euros (19 millions d'euros au titre du FEADER et 6 millions d'euros de l'État).

2013

Difficultés d'approvisionnement en chênes des scieries françaises

4726. – 26 avril 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent les scieries pour s'approvisionner en bois, et plus particulièrement en chênes. Troisième plus grande surface forestière d'Europe, la France est le premier producteur de chênes en Europe et le troisième au niveau mondial. Pour autant, et bien qu'elle ait massivement investi pour sa modernisation, la filière est sinistrée. Selon les services douaniers français et chinois, un quart à un tiers des grumes de chêne collectées dans les forêts françaises quittent le sol avant d'avoir été transformées. Cette hausse des exportations des grumes de chêne prélevées sur les massifs forestiers français prive les scieries hexagonales de matière première, d'où une activité de ces dernières équivalente à 60 % seulement de leur capacité. La préemption par les négociants internationaux des grumes avant transformation, principalement récoltées en forêt privée, serait la cause de cette situation. Selon les professionnels, 80 % des grumes exportées sont des grumes dont les scieurs auraient besoin pour faire fonctionner leurs usines. Dans l'Ain, ce sont ainsi des quantités importantes de chênes et de chênes rouges qui sont exportées en grumes, soit sans transformation, vers l'Asie. Ces pratiques qui relèvent de marchés de masse où seul le volume est important, interviennent en dehors de toute préoccupation de l'avenir de la forêt française, sans respect du patrimoine forestier, des sols fragiles des plaines ou des arbres d'avenir que le bon sens devrait inciter à laisser sur pied afin d'assurer la ressource de demain. Dans ce contexte, il y a lieu de limiter les fraudes à l'exportation de grumes, l'une des rares matières premières que possède la France, de rééquilibrer l'approvisionnement des scieries françaises et de favoriser l'exportation des produits transformés à base de bois

« made in France ». Les pays vers lesquels la France exporte aujourd'hui du bois brut resteraient des partenaires commerciaux privilégiés, destinataires de produits transformés en France. Alors que la situation constatée représente une menace grave et grandissante pour les scieurs de chênes mais aussi pour l'ensemble de l'activité des filières du bois, du meuble et du parquet, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre à court et long terme, afin de favoriser la transformation en local de la ressource forestière, dans l'intérêt de nos entreprises.

Protection de l'agropastoralisme face aux loups

4730. – 26 avril 2018. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 01962 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Protection de l'agropastoralisme face aux loups", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Réhabilitation des fusillés pour l'exemple lors de la Première Guerre mondiale

4634. – 26 avril 2018. – M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'opportunité de la réhabilitation des « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale. Depuis 2014, nous célébrons partout en France, le centenaire de la Première Guerre mondiale. Il y a un siècle, notre monde fut durement frappé et ébranlé par cette guerre tragique qui fit, malheureusement, plusieurs millions de victimes civiles et militaires. sur l'opportunité de la réhabilitation des « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale. En France, 2 400 poilus auront été condamnés à mort et environ 600 furent fusillés pour l'exemple, eux qui furent sacrifiés sur l'autel de la discipline et de l'exemplarité. Autant d'exécutions justifiées à l'époque par des refus d'obéissances, des abandons de poste devant l'ennemi, ou encore des mutilations volontaires pour ne citer que ces quelques exemples. Et ce, de manière purement arbitraire et expéditive. Cependant, il s'agit de remettre les choses en perspective et notamment la vie effroyable des tranchées, les bombardements incessants, la cruauté extrême et l'horreur des conditions dans lesquelles se trouvaient les soldats. Des centaines d'innocents furent ainsi fusillés parce qu'ils n'avaient notamment plus la force physique et mentale de supporter ces conditions horribles : quelle inhumanité et quelle injustice. Le gouvernement britannique a, en 2006, par voie législative, réhabilité les 306 soldats britanniques « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale. Aujourd'hui, dans le cadre du centenaire de cette Première Guerre, il s'agit de réhabiliter leur mémoire, de laver leur honneur, et cela ne peut souffrir d'aucune polémique. Notre République et notre Nation tout entière s'en grandiraient. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour une réhabilitation générale et collective de ces soldats.

Armes chimiques

4697. – 26 avril 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les agissements de la France au sujet des armes chimiques, contraires à ses engagements internationaux. Le 16 avril 2018, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères affirmait que « la France a toujours été à la pointe du combat contre les armes chimiques, depuis la bataille d'Ypres, en 1915. » Or la France a, à de nombreuses reprises, agi en contradiction avec ses engagements internationaux en la matière. Au cours de la guerre du Rif (1921-1926) un atelier de fabrication d'obus chimiques fut installé avec l'aide de spécialistes français à Melilla au Maroc au bénéfice de l'armée espagnole. Le napalm fut utilisé lors de la guerre d'Indochine. Cela a été le cas à la bataille de Pho Lu en février 1950 et à la bataille de Vinh Yen en janvier 1951 par exemple. Dans les années qui suivirent, le napalm fut régulièrement utilisé comme par exemple à la bataille de la Rivière noire (décembre 1951 à janvier 1952) et à Dien Bien Phu dès novembre 1953. Pendant la guerre d'Algérie le napalm fut utilisé notamment lors des opérations Aloès (décembre 1954), Véronique (janvier 1955) et Ariane. L'usage du napalm devint de plus en plus fréquent notamment lors de l'exécution du plan Challe du 6 février 1959 au 6 avril 1961. En Algérie toujours, le gaz sarin a fait l'objet d'essais sur le terrain au mépris des engagements internationaux de la France à la base B2-Namous notamment et ce, jusqu'à bien au-delà de la date de l'indépendance de l'Algérie. Cinq années après l'indépendance de la Tunisie, de graves combats opposèrent les forces françaises, qui étaient restées sur la base de Bizerte, et des soldats et civils tunisiens. Dans ce cadre un usage de napalm par l'armée française est attesté le 22 juillet 1961 dans une zone urbanisée. Par ailleurs lors de l'insurrection de l'Union des populations du Cameroun (UPC) - menée au Cameroun indépendant mais lié à la France par des accords militaires - l'aviation est intervenue de façon fréquente et massive. Le largage de napalm sur des zones rebelles est évoqué par de nombreux témoignages bien que les

archives soient inaccessibles à ce sujet. L'ensemble de ces agissements, dont certains constituent des crimes de guerre, n'a jamais été reconnu, ni condamné officiellement. Pourtant ils sont partie prenante de ce que le chef de l'État appelait lui-même les crimes de la colonisation. Par ailleurs toutes les archives les concernant ne sont pas ouvertes. Il lui demande ce que la France compte faire en vue de reconnaître et condamner officiellement tous ces agissements, dont certains sont des crimes de guerre, et d'ouvrir les archives à leur sujet en vue de pouvoir faire un bilan le plus détaillé possible.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Loi NOTRe, solidarité et cohésion territoriale

4624. – 26 avril 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les compétences des départements en matière de « solidarité territoriale » telles que définies par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République, dite loi NOTRe, et par l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales laissant les départements compétents pour « promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental ». Selon la loi NOTRe, les départements, au nom de la « solidarité territoriale », peuvent « contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires à la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (...) lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente ». Il souhaite obtenir des précisions sur la définition de la solidarité territoriale et le cadre précis dans lequel les conseils départementaux peuvent en appeler à cette solidarité territoriale pour soutenir les projets dans les communes et les EPCI ruraux.

Règles de construction et mixité sociale

4627. – 26 avril 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la situation d'une résidence de quatre-vingt-deux appartements sur la commune de Vence dans les Alpes-Maritimes, dont les médias se sont fait l'écho puisque cette construction résidentielle de quatre immeubles révèle des différences d'équipements pourtant obligatoires entre les logements sociaux et les logements privés. Ainsi, l'accessibilité par l'adresse piétonne et postale délivrée par le service d'urbanisme de la commune n'est pas la même pour les habitants des immeubles d'habitat à loyer modéré (HLM). Un accès secondaire a été spécialement aménagé compte tenu de la distance à parcourir mais le chemin n'est pas éclairé et ne respecte pas la législation d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite qui sont donc obligées de sortir par leurs parkings pour éviter les escaliers. De plus, les boîtes aux lettres sont installées dans l'entrée qui dessert les logements privés créant une sensation de discrimination pour les locataires du parc social. Compte tenu de cette situation, elle lui demande si ses services ont répertorié d'autres cas de figure où les aménagements diffèrent alors que ces constructions sont porteuses de projet de mixité sociale. Elle lui demande également s'il compte modifier la législation pour renforcer le contrôle des maires sur les promoteurs afin notamment que la commission d'accessibilité communale qui n'est actuellement pas consultée dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire puisse dorénavant être saisie et anticiper ce genre de détournement de la loi.

Accessibilité au logement pour les handicapés

4632. – 26 avril 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'accessibilité au logement pour les personnes handicapées. Treize organisations représentatives des personnes en situation de handicap et de lutte contre l'exclusion expriment leur inquiétude et leur incompréhension face aux dispositions contenues dans le projet de loi n° 486 (Assemblée nationale, XV^e législature) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dit ELAN), qui prévoit de réduire drastiquement la part de nouveaux logements accessibles aux personnes à mobilité réduite. En effet, son article 18 crée la notion de logement « évolutif », ce qui signifie accessible en grande partie et pouvant être rendu totalement accessible par des travaux simples. Seul un quota de 10 % de logements réellement accessibles est maintenu ; 10 % contre 100 % actuellement, puisque l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation dispose que les habitations construites doivent être « accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ». Alors que le vieillissement de la population rend au contraire les questions d'accessibilité au logement fondamentales, il lui demande de surseoir à ce que les associations considèrent à raison comme une grave régression sociale pour l'accès au logement des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Conséquences de la politique du Gouvernement en matière de logement social

4683. – 26 avril 2018. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les inquiétudes avancées par les offices HLM sur les conséquences de la politique du Gouvernement en matière de logement social. Lors du vote de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les offices HLM, les collectivités territoriales et les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont exprimé leur vive préoccupation suite à la baisse des aides personnelles au logement (APL) de 60 euros, dès le 1^{er} janvier 2018, et à la compensation mise en place par une baisse de loyers dans le parc HLM par l'intermédiaire de la réduction de loyers de solidarité (RLS). En effet, d'importantes ressources manquent aux offices HLM ce qui entrave leur capacité à développer et à rénover les logements et entraîne de manière latente une suppression d'emplois dans les entreprises travaillant pour les offices HLM. Pour Epinal Habitat, Office Public de l'habitat de l'agglomération d'Epinal, 2 780 foyers sont concernés par cette réduction de loyer soit une perte de revenus pour l'année 2018 de 1 330 000 euros. Cette somme équivaut à 25 % des travaux que l'organisme pourrait réaliser soit une masse financière de travaux évaluée à 5 300 000 euros. Cent soixante-dix logements seront donc privés de rénovation. Par ailleurs, le système de péréquation visant à contrebalancer l'effet de la réduction de loyer de solidarité sur les bailleurs sociaux accueillant davantage de bénéficiaires APL que la moyenne nationale, comme cela peut être le cas pour Epinal Habitat dont 62 % des locataires bénéficient de l'APL alors que la moyenne française est de 54 %, n'a pas, pour l'heure, offert le montant de redistribution visant à réduire les inégalités entre les bailleurs sociaux, l'organisme craignant une faiblesse de compensation. L'application de ces mesures se traduira nécessairement par un ralentissement significatif des constructions neuves, des réhabilitations et des entretiens du bâti existant au détriment de la qualité de vie de tous les habitants. En conséquence, il lui demande quelles réponses il entend donner aux inquiétudes des offices HLM, de leurs partenaires économiques et de leurs locataires.

Interdiction de la création de serres agricoles dans une commune

4734. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03290 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Interdiction de la création de serres agricoles dans une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos

4735. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03372 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Référent territorial des sociétés de réseaux

4742. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 00493 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Référent territorial des sociétés de réseaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Installation de l'œuvre de Jeff Koons devant le Palais de Tokyo

4712. – 26 avril 2018. – Mme Céline Boulay-Espéronnier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la dénaturaison de site que constituerait l'installation de l'œuvre « Bouquet of Tulips » sur le parvis du Palais de Tokyo. Bien qu'honorés de l'offre de Jeff Koons et admirateurs de son œuvre dans un autre contexte, les habitants du 16^{ème} arrondissement s'inquiètent de voir ce projet pharamineux d'art moderne installé de façon permanente dans un lieu rendant, par son architecture, hommage à une inspiration plus classique. Entravant la perspective entre le Palais de Tokyo et la Tour Eiffel, ce bouquet de tulipes haut de dix mètres, large de huit et pesant 27 tonnes dérangerait profondément la cohésion architecturale d'un endroit emblématique de Paris. Il apparaît également que le financement de ce concept généreusement offert par l'artiste demeure incertain. Enfin, le choix

du 16^{ème} arrondissement pour rendre hommage aux victimes des terribles attentats perpétrés dans le nord-est parisien semble peu pertinent. Considérant cette incohérence culturelle, géographique et financière, il est urgent que le ministère de la culture rende son arbitrage sur ce dossier.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Redéfinition du calcul des impôts locaux pour les commerces en ligne

4640. – 26 avril 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inadéquation du calcul des taxes locales versées par les commerces face au développement du commerce en ligne. Tout commerce physique « traditionnel » se voit imposer une taxe sur la valeur ajoutée (TVA), un impôt sur les sociétés (IS) ainsi que des impôts locaux. Si le Gouvernement et le commissaire européen aux affaires économiques et financières à la fiscalité et à l'union douanière se sont déjà engagés dans la définition d'une nouvelle « taxe d'égalisation » pour les e-commerçants afin de compenser le paiement de l'IS, il semblerait que la question de l'harmonisation de la fiscalité locale n'ait pas été abordée. Or, la dématérialisation d'activités commerciales par des acteurs essentiellement numériques tend à remettre en cause le système fiscal d'imposition local assis sur l'emprise foncière des magasins. Et, les « pure players » bénéficient, au même titre que les commerçants, d'infrastructure locale pour le dépôt, la livraison et le recyclage de leurs produits. Aussi, afin de garantir un climat fiscal équilibré et prospère pour les différentes formes de commerce, il conviendrait de redéfinir une assiette commune au travers de la valeur ajoutée et ou de la vente. Elle l'interroge donc sur les perspectives d'évolution du calcul des impôts locaux versés par les commerces en ligne.

Législation sur le repos hebdomadaire

4643. – 26 avril 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par les représentants de la Fédération de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie des Deux-Sèvres, relatives à la remise en cause de la législation actuelle sur le repos hebdomadaire. Il souhaite rappeler le très fort attachement des professionnels de la boulangerie artisanale à cette législation, et notamment les arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire, qui permettent d'assurer la production du pain quotidiennement mais également d'assurer un équilibre entre les différents modes de distribution. Dans le département des Deux-Sèvres, la boulangerie-pâtisserie artisanale représente 600 actifs et plus de 170 jeunes en formation. Au niveau national, ces artisans boulangers-pâtisseries représentent plus de 30 000 entreprises employant 180 000 actifs dont plus de 15 000 jeunes en formation. Avec 60 % de part de marché du pain et un chiffre d'affaires de plus de 11 milliards d'euros, ils assurent sur l'ensemble du territoire une activité économique et une présence capitale, facteur de lien social tant dans le monde rural qu'urbain. À chiffre d'affaires équivalent, l'artisanat alimentaire de proximité occupe trois fois plus de personnes que la grande distribution. Si les hypermarchés alimentaires devaient être ouverts tout le dimanche, cette situation entraînerait la disparition de nombreuses entreprises et générerait une très forte destruction d'emplois. L'abrogation de cette réglementation aurait pour incidence, à court terme, de faire reculer l'attrait qu'ont les jeunes pour la profession et, sur le long terme, la disparition totale des boulangers. La garantie du repos hebdomadaire dans ce secteur d'activité est l'un des moyens de pérenniser l'attrait qu'ont les jeunes pour ce métier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remettre en cause cette disposition.

Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale pour les veuf et veuves ayant élevé un enfant

4652. – 26 avril 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de rétablir le bénéfice de la demi-part fiscale qui était accordée aux veufs et veuves ayant élevé au moins un enfant. Les conséquences de la disparition de cet avantage ont été dramatiques. Au décès de son conjoint, la personne veuve retraitée voit son revenu amputé alors que ses charges restent identiques. Depuis la suppression de cet avantage, elle voit également son revenu fiscal de référence augmenter. Elle devient imposable ou subit une hausse de son impôt sur le revenu. Sa pension de retraite se trouve assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS) et, dans certains cas, elle devient éligible à certaines taxes locales telles que la taxe d'habitation ou la taxe foncière. En 2014, sur les 3,6 millions de contribuables concernés par cette suppression, environ deux millions étaient devenus imposables ou avaient vu leurs impôts augmenter. Si le décès d'un être proche a un coût humain, il a aussi désormais un coût fiscal. Depuis des années, les retraités subissent déjà le gel ou le quasi-gel de leurs pensions avec une pression fiscale grandissante. La hausse de la CSG voulue par le Gouvernement n'est pas compensée pour nombre de retraités et le minimum

vieillesse toujours en deçà du seuil de pauvreté. Sans nier l'effort intergénérationnel demandé aux retraités, il s'agit de garantir une justice sociale et de lutter contre la paupérisation des retraités les plus modestes. Le 12 avril 2018, sans que le Parlement n'ait été invité à se prononcer sur le sujet, le président de la République a arbitrairement indiqué qu'il ne souhaitait pas rétablir cet avantage qu'il juge très coûteux pour l'État. Or, si cet avantage représentait un coût de 1,7 milliard d'euros en 2008, le coût de son rétablissement sous condition est aujourd'hui évalué entre 300 et 700 millions d'euros. Aussi, il demande au Gouvernement, dans un souci de justice sociale, de bien vouloir réexaminer ce dossier et, en particulier, s'il ne pourrait pas être envisagé, afin d'en diminuer le coût, de rétablir cet avantage sous conditions.

Aide aux librairies indépendantes

4674. – 26 avril 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation économique fragile des libraires indépendants. Forte de plus de 3 200 librairies indépendantes, la France dispose actuellement du réseau le plus dense du monde et du premier circuit de vente de livres. Il s'inquiète néanmoins des nombreux périls qui menacent aujourd'hui les librairies indépendantes. Il rappelle dans un premier temps que, selon le rapport intitulé « Amazon, cette inexorable machine de guerre qui étouffe la concurrence, dégrade le travail et menace nos centres villes », réalisé en 2016 par l'institut américain de recherche ILSR, depuis sa création le géant Amazon aurait détruit 150 000 emplois de plus qu'il n'en a créés. Le syndicat de la librairie française (SLF) s'inquiète à ce titre de la menace que représente Amazon pour la compétitivité et, plus largement, pour la survie des librairies dans nos territoires. Il rappelle, en outre, que les charges supportées par les libraires (rémunération des collaborateurs, frais de transport des marchandises, inflation des loyers en centre-ville, gestion du stock) se révèlent particulièrement lourdes. Leur rentabilité nette moyenne s'élève par conséquent à moins de 1 % du chiffre d'affaires. À l'aune de cette situation économique fragile, il lui demande de bien vouloir lui préciser les éventuelles dispositions législatives envisagées par le Gouvernement afin de maintenir et de développer les librairies indépendantes dans le cadre d'une politique du livre efficace.

Avenir des commissaires aux comptes

4679. – 26 avril 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir des commissaires aux comptes lié aux dispositions contenues dans le projet de loi « PACTE » (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises). L'inspection générale des finances, missionnée conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, a proposé au Gouvernement de relever les seuils d'audit au niveau européen. Une telle disposition aurait un effet systémique considérable sur l'ensemble de l'exercice professionnel en supprimant au moins 80 % de ses mandats dans les entités commerciales, soit 40 % des honoraires, ce qui représente plusieurs milliers d'emplois. En outre, cette décision ignore la spécificité des tissus économiques régionaux français ainsi que le rôle que joue la certification légale dans la compétitivité des économies locales, notamment à travers la prévention des défaillances des petites et moyennes entreprises sur nos territoires, sécurise les relations des entreprises et renforce la transparence du développement économique. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions une compétence déterminante dans la dynamisation de l'économie. Les commissaires aux comptes sont devenus les partenaires naturels des régions quant à l'observation et la consolidation des tissus économiques locaux. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend cette argumentation pour que simplification ne soit pas synonyme d'insécurité juridique et fiscale.

Risque de suppression des mandats de commissaires aux comptes dans les PME-PMI

4685. – 26 avril 2018. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que pourrait avoir la suppression des mandats de commissaires aux comptes dans les petites entreprises. Cette proposition survient après le lancement conjoint, en novembre 2017, par le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances, d'une mission d'évaluation de l'opportunité de relever les seuils d'audit légal dans les petites et moyennes entreprises (PME) confiée à l'inspection générale des finances (IGF). L'IGF estime qu'en-dessous de huit millions d'euros de chiffre d'affaires, une entreprise française n'a pas besoin de commissaire aux comptes pour certifier ses comptes. Cependant, une telle mesure, si elle était introduite dans le projet de loi « PACTE » (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), supprimerait la présence des commissaires aux comptes dans plus de 150 000 entreprises, les privant ainsi de la confiance apportée par celui-ci et induirait de plus de nombreux licenciements et fermetures de cabinets. Une telle proposition aboutirait non pas à alléger les procédures des petites entreprises, mais bien au contraire à fragiliser ces

dernières, alors privées du contrôle de leur santé financière : plus de 2 450 entreprises ont disparu sur les cinq premières années de leur activité contre 38 en cas de présence d'un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes, dans toutes les entreprises qu'il audite, petites ou grandes, permet le développement de ces dernières dans un cadre réglementé en apportant de la confiance et crée de la transparence dans l'économie, ainsi qu'au sein des territoires et des bassins de vie. Ainsi, le commissaire aux comptes dans les PME a une mission qui participe de l'intérêt général : lutte contre la fraude et le blanchiment, révélation des faits délictueux, pérennité des entreprises, prévention des entreprises en difficultés, prévention des litiges. L'audit est fondamentalement un outil de prévention, un outil de croissance et de projection. De plus, la certification des comptes est une garantie indispensable pour permettre aux entreprises de se financer auprès des banques et le rétrécissement du rôle du commissaire aux comptes pose problème en termes de protection du crédit. Par ailleurs, dans un pays comme la France, le tissu économique est majoritairement formé par des petites et moyennes entreprises et le rôle de sécurisation et de proximité joué par le commissaire aux comptes justifie des seuils d'intervention plus faibles. Enfin, cette mesure risque de se révéler contre-productive pour l'État et les comptes sociaux, le commissaire aux comptes étant le garant du respect des obligations fiscales et sociales. En conséquence, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre, afin de ne pas fragiliser la profession des commissaires aux comptes et la sécurité financière des PME-PMI sous le prétexte trompeur d'alléger leurs contraintes.

« Vente Privée » et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

4724. – 26 avril 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés de « Vente Privée », en grève sur les sites de Blanc-Mesnil, Mitry-Mory et Saint-Vulbas pour négocier une réévaluation de leur participation aux bénéfices de l'entreprise. L'enveloppe dédiée à cette participation se chiffre cette année à 868 000 euros, contre 2,5 millions en 2017. Pour 3 000 salariés, la participation est donc de 290 euros par manutentionnaire. Alors que les bénéfices sont conséquents, la participation aux bénéfices de l'entreprise des salariés baisse. Ces derniers se sentent déconsidérés par le refus de la direction de négocier et par sa proposition de participer à une « solderie » du stock de l'entreprise. En effet, il rappelle qu'en 2017, l'entreprise a réalisé, au niveau mondial, 3,3 milliards d'euros de chiffre d'affaire. En France, elle a également bénéficié du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Or, ce dispositif a pour vocation de favoriser l'emploi. Le cumul du chiffre d'affaire et de ces aides posent question sur la baisse de la participation aux bénéfices des salariés, mais également sur l'emploi qui a été fait du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi par l'entreprise. Il souhaite donc connaître le montant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi alloué à Vente Privée depuis sa création.

Perte de taxe d'habitation pour les communes

4741. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 03281 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Perte de taxe d'habitation pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Couverture numérique et le développement économique des territoires

4713. – 26 avril 2018. – Mme Marta de Cidrac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances au sujet de la couverture numérique et du développement économique des territoires. Le président de la République a fait de la couverture très haut débit fixe et mobile du territoire un axe politique fort de son quinquennat avec comme objectif, pour l'État, d'offrir un accès internet très haut débit à tous les Français en 2022. Dans un article récemment paru dans Le Monde, Mme la Secrétaire d'État affirme, au sujet du très haut débit que « choisir la fibre sur 100 % du territoire est prématuré ». Même si récemment Eutelsat, Orange et Thales ont signé un accord en vue de connecter par satellite les Français qui vivent dans des zones isolées et difficiles d'accès, nous savons que la fibre est le vecteur le plus stable et avec un niveau de débit quasiment illimité pour délivrer tous les usages numériques. Ce type de déclaration va à l'encontre des objectifs du plan France très haut débit et du bon maillage de nos territoires. La France qui, dans tous les classements de débits européens arrive en queue de peloton, a déjà perdu suffisamment de temps pour le déploiement de la fibre alors prétendre qu'il serait « prématuré » de l'envisager pour l'ensemble de nos territoires relève d'une réelle méconnaissance des besoins et des enjeux du très haut débit pour le pays. Ces déclarations prennent le contrepied

de celles du secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires, qui disait le 4 octobre 2017 au Sénat que le Gouvernement prend, « très concrètement [...] l'engagement de parvenir à un territoire fibré pour tous les Français en 2025 ». Au regard de la fracture numérique et des enjeux du développement économique de nos territoires, elle souhaiterait savoir quelle est la position réelle du Gouvernement et ses intentions.

ÉDUCATION NATIONALE

Réseaux d'éducation prioritaire

4613. – 26 avril 2018. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le zonage de l'éducation prioritaire, en tant que réponse aux difficultés sociales et scolaires concentrées dans certains établissements, et plus particulièrement sur sa cohérence géographique en lien avec la politique de la ville. Fondé sur des critères objectifs, le zonage de cette dernière induit la mobilisation accrue des moyens de droit commun, humains et matériels, au service des jeunes les plus en difficulté. Au premier rang des préoccupations, l'éducation dispose d'une allocation spécifique de moyens en vue de participer à la lutte contre les inégalités sociales, culturelles ou territoriales. Dans ce cadre, des réflexions ont été lancées au sein des réseaux d'éducation prioritaire, qui portent sur des approches pédagogiques diversifiées mises en place tout au long de la scolarité, notamment en matière de découverte du monde économique et professionnel ou de parcours d'éducation artistique et culturelle. Or, la cohérence de ce parcours n'est actuellement pas garantie entre l'école et le collège. La labellisation « éducation prioritaire » s'appuie en effet sur l'identification de collèges et concerne conséquemment certaines écoles de leur secteur. Ainsi, certaines écoles primaires situées dans des quartiers politique de la ville échappent à la possibilité de bénéficier des dispositions liées à l'éducation prioritaire, car elles sont rattachées à des établissements du second degré non labellisés « éducation prioritaire ». Elle lui demande de clarifier cette situation qui interroge la réalité des réseaux d'éducation prioritaire et la cohérence des dispositifs en faveur des quartiers.

Impossibilité pour des élèves de faire leurs devoirs scolaires en utilisant internet

4617. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans les collèges, les enseignants demandent systématiquement aux élèves de faire leurs devoirs et leur travail scolaire en utilisant internet. Toutefois de nombreuses communes n'ont pas accès à internet ou n'ont qu'un très très faible débit ne permettant même pas de consulter les documents servant de base au travail scolaire. Dans ces conditions, il lui demande si les enseignants ont pour instruction de tenir compte, le cas échéant, des élèves qui ne peuvent pas utiliser internet.

Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire

4619. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le Gouvernement a annoncé que l'école maternelle allait devenir obligatoire. Dans les zones rurales, cette mesure entraînera donc des dépenses supplémentaires liées au ramassage scolaire, d'une part, pour le transport proprement dit, d'autre part, pour la mise à disposition de personnel d'accompagnement dans les autobus. Il lui demande qui prendra en charge le coût de ces deux types de dépenses.

Difficultés des enseignants ultramarins d'obtenir une mutation pour rapprochement de conjoints

4628. – 26 avril 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux enseignants dont la demande de mutation pour rapprochement familial est refusée. Exerçant leur métier dans une région différente de celle de leur conjoint et de leurs enfants, ils sont confrontés à une situation difficile. Les familles sont contraintes de vivre séparément : les conjoints l'un sans l'autre, les enfants privés d'un de leurs parents. Ne réussissant pas à obtenir de mutation professionnelle, ils vivent parfois cette situation intolérable pendant de nombreuses années. Ainsi, certains enseignants n'hésitent pas à mettre leur carrière entre parenthèses, en arrêtant d'exercer leur profession, afin de favoriser leur vie familiale. Il apparaît que le système de mutation en place actuellement au sein de l'éducation nationale n'est pas en mesure de répondre aux attentes des enseignants. Il est vécu comme injuste, aveugle et autoritaire. En effet, les « points » cumulés permettant d'atteindre la mutation espérée ne prennent pas en compte l'ordre de grandeur de l'éloignement géographique (pour exemple, la demande de mutation d'une mère de famille vivant à plus de 900 km de son mari et de ses enfants est traitée de la même manière que celle d'une personne exerçant dans un département limitrophe de celui-ci). Il n'est nul besoin de rappeler les difficultés auxquelles sont confrontés ces enseignants. Nombreux

sont les enfants qui doivent subir cette situation intolérable, avec un père, une mère vivant à plus de dix-huit heures de transport de leur domicile ! Peu de couples peuvent surmonter l'épreuve de la séparation à long terme. Il lui demande s'il n'est pas contradictoire que le ministère de l'éducation nationale, qui a en charge l'avenir de nos enfants, qui est confronté chaque jour aux difficultés rencontrées par les enfants dont les familles sont déchirées, se préoccupe si peu du sort réservé aux enfants de ses propres fonctionnaires. Aussi, il souhaite lui demander s'il n'est pas temps de réviser les barèmes de mutation afin de prendre en compte la réalité de ce que subissent les familles, la réalité de l'éloignement géographique, la réalité des temps (et des coûts) des trajets effectués, l'âge des enfants concernés, et quelles sont les mesures qu'il envisage afin de répondre à cette problématique récurrente.

Devenir des centres d'information et d'orientation

4635. – 26 avril 2018. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes légitimes des personnels des centres d'information et d'orientation (CIO). Il existe plus de 400 centres d'information et d'orientation qui emploient près de 4 000 personnes à l'échelle nationale. Ces centres maillent le territoire et sont autant de lieux de proximité si essentiels et incontournables dans le parcours d'orientation des collégiens, des lycéens et des étudiants, mais aussi des élèves nouvellement arrivés en France, ceux en situation de handicap dans le cadre de l'inclusion scolaire, ou encore des « décrocheurs ». Les agents accueillent et conseillent gratuitement et sont souvent un relais efficace dans le cadre d'un vrai service public de l'orientation. C'est un « plus » indéniable pour nos jeunes et leurs parents, qui trouvent une écoute et une aide précieuse, des conseils personnalisés et un véritable accompagnement au plus près de leurs aspirations. Or, depuis plus de quinze ans, les moyens humains et de fonctionnement s'amenuisent. Aujourd'hui, dans le cadre, entre autres, du projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », il s'avère que le Gouvernement travaille à une réforme de l'orientation en prévoyant notamment de transférer les directions régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) aux régions. Sans compter avec la fermeture du réseau des CIO, à plus ou moins brève échéance ; les psychologues de l'éducation nationale seraient ainsi affectés dans les collèges et les lycées. Cette « régionalisation » du service de l'orientation risque de mettre de côté des milliers de personnes, essentiellement celles qui ne sont pas scolarisées, qui trouvent dans les CIO une réponse adaptée dans leur processus d'orientation. Les CIO sont d'ailleurs un lieu neutre qui permet aux familles qui ne souhaitent pas se rendre dans les établissements d'avoir accès à du conseil et à de l'information. La mise à mal de ce service public de proximité aura des conséquences fortes tant pour les personnels que pour les usagers. C'est un coup dur qui risque de porter atteinte, une nouvelle fois, à l'égalité de traitement des citoyens et des territoires, et va à l'encontre du discours ministériel sur l'importance de l'orientation et de la formation de nos jeunes. C'est pourquoi, il lui demande des précisions sur la vision gouvernementale en matière d'orientation et quelles sont les mesures que compte prendre le ministère de l'éducation nationale pour renforcer le service public national de l'orientation et rassurer les salariés des CIO.

Situation alarmante de la médecine scolaire

4637. – 26 avril 2018. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la situation inquiétante de la médecine scolaire, selon un rapport de l'Académie nationale de médecine du 24 octobre 2017 particulièrement alarmant. La médecine scolaire se trouve dans une situation critique avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur les élèves. Il y a eu un effondrement du nombre de médecins de l'éducation nationale de l'ordre de 20 % de 2008 à 2016. En 2016, l'éducation nationale comptait ainsi 1 035 médecins pour plus de 12 millions d'élèves. Cette situation difficile risque de se dégrader, car l'âge moyen des médecins est de 54,8 ans. De nombreuses visites médicales « passent à la trappe » et des problèmes de santé sont détectés parfois très tardivement, pénalisant d'autant plus les familles les plus modestes ou celles vivant dans les territoires ruraux qui souffrent déjà de la désertification médicale. Le rapport de l'Académie de médecine indique qu'en moyenne seuls « 57 % des enfants ont eu un examen de santé pratiqué par un médecin ou par une infirmière en 2015 ». Nous le voyons bien, les conséquences de l'absence de prise en charge des troubles des apprentissages peuvent être dramatiques. Notons encore que la profession n'est pas attractive en termes de traitement, de conditions de travail et de faible reconnaissance professionnelle. Ainsi, 270 postes de titulaires restent aujourd'hui vacants et l'on compte des départements ruraux qui n'ont plus de médecin scolaire. Dans le département du Nord, l'inspection académique annonce la vacance de 40 postes de médecins scolaires sur un total de 80. La pénurie est telle que des communes comme Paris, Nantes ou Lyon, ont recruté des « médecins scolaires municipaux » pour leurs écoles maternelles et élémentaires. Voilà d'ailleurs là une nouvelle démonstration des transferts de charges déguisés de l'État vers les collectivités locales. L'avenir de la santé à l'école est donc menacé et pourrait s'apparenter demain, si rien n'est fait, à un scandale sanitaire. Il a d'ailleurs reconnu cette difficulté devant l'Assemblée

nationale et propose de mobiliser des médecins non scolaires. Or, cela reste très ponctuel et ne résout pas le problème dans la durée. Surtout, « on déshabille une nouvelle fois Pierre pour habiller Paul ». La médecine scolaire doit s'inscrire dans une véritable politique de santé publique car elle est un maillon essentiel de la politique de prévention. Son rôle est essentiel au sein de l'établissement dans le cadre de l'identification des troubles du développement, du langage ou de l'apprentissage, de la prévention mais aussi pour les mesures d'intégration des élèves souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique. Face à ce constat particulièrement inquiétant, il lui demande de préciser quelles sont les actions pérennes qui seront mises en œuvre pour remédier à cette difficulté et pour pourvoir au manque alarmant de médecins scolaires dans les établissements.

Avenir du latin et du grec ancien dans l'enseignement secondaire

4638. – 26 avril 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des langues anciennes dans l'enseignement du second degré. Le rapport sur la valorisation des langues et cultures de l'Antiquité, « Les Humanités au cœur de l'école », publié récemment, ainsi que la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'enseignement facultatif de langues et cultures de l'Antiquité, réaffirment l'importance des humanités dont le latin et le grec ancien constituent les disciplines majeures. Celles-ci sont jugées particulièrement utiles pour la maîtrise des savoirs fondamentaux de la langue française et la réussite scolaire des élèves, quelles que soient leurs conditions sociales d'origine. Toutefois, de nombreuses incertitudes pèsent sur l'avenir de ces enseignements, telles que l'appétence modérée des élèves pour cette formation et la démographie déclinante des professeurs de lettres classiques, recul qui a incité le ministère à envisager une certification complémentaire en « Langues et cultures de l'Antiquité » pour les enseignants de lettres modernes, d'histoire-géographie, de langues vivantes et de philosophie à partir de 2019. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les quotités horaires allouées au latin et au grec ancien au collège comme au lycée pourront être pérennisées et quelles mesures nouvelles pourraient être mises en œuvre afin de garantir, dans le cadre d'une démarche d'apprentissage progressive, qu'un enseignement de qualité soit effectivement offert aux élèves désireux d'étudier ces deux langues, fondements de la culture européenne.

Remplacement des enseignants du primaire

4653. – 26 avril 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement des enseignants du primaire. Le remplacement des enseignants absents est une préoccupation majeure des parents et des collectivités locales. La Cour des comptes, dans un référé en date du 23 décembre 2016, relève l'insuffisance du pilotage du dispositif du remplacement des enseignants absents. La circulaire en date du 16 mars 2017, parue au Bulletin officiel, tend à présenter un dispositif rénové de remplacement, parmi lequel seraient renforcés l'information aux parents et l'accompagnement des enseignants en cas d'absences répétées. Or, sur certains départements, comme celui de la Seine-Maritime, il y aurait une pénurie de remplaçants. Celle-ci affecte particulièrement le bon déroulé de la scolarité des enfants, et suscite une vive inquiétude chez les parents d'élèves. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour pallier cette difficulté et assurer un service éducatif de qualité sur l'ensemble du territoire.

Avenir des centres d'information et d'orientation

4655. – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet du Gouvernement de supprimer l'ensemble du réseau des centres d'information et d'orientation (CIO). Cette mesure, si elle entrait en application, conduirait à la fermeture de 390 lieux d'accueil de proximité répartis sur l'ensemble du territoire, ceci dans un but de recentrage des personnels sur les établissements scolaires et sur une partie de leurs missions, la psychologie et ses applications dans l'école. Or, ces personnels ont un très haut niveau de compétences dans le conseil en orientation, enrichi au quotidien par la diversité des problématiques rencontrées. Ils sont implantés dans les territoires afin d'offrir à la population un service favorisant l'insertion par la formation, meilleure manière de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Leur public est essentiellement composé de jeunes scolarisés ou non issus de l'éducation nationale ou d'autres ministères, de la formation initiale ou de l'apprentissage, étudiants, décrocheurs, mais aussi des demandeurs d'emploi, des adultes en reconversion ou désirant reprendre une formation. Les directeurs de CIO sont par ailleurs responsables des réseaux dits « formation, qualification, emploi » (FOQUALE), organes internes à l'éducation nationale destinés à lutter contre le décrochage scolaire ainsi que des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). C'est aussi dans les CIO que sont accueillis les jeunes migrants mineurs, isolés ou non, et majeurs qui y passent des évaluations pour estimer leur niveau de maîtrise du français et des mathématiques afin de cibler les classes ou

dispositifs qu'ils seront aptes à intégrer. Grâce aux réseaux qu'ils ont tissés avec de multiples partenaires, les CIO représentent une interface très précieuse pour le système éducatif entre les établissements scolaires et les organismes ou structures extérieurs qui proposent des parcours alternatifs ou des accompagnements pour les élèves en difficulté. Les CIO ne sont pas un luxe dont la Nation pourrait se passer, leur financement est peu dispendieux. Ouverts pendant les vacances scolaires, le mercredi et le samedi pour certains, ils contribuent à maintenir l'égalité de tous les citoyens à accéder sur tout le territoire au conseil en orientation et à l'accompagnement pour élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi. En dépit des ressources numériques nombreuses et précieuses, le besoin d'accompagnement et de conseil personnalisé en face-à-face physique ou téléphonique reste très fort et il est essentiel de pouvoir y répondre pour atténuer les inégalités mais aussi pour permettre la compréhension et l'assimilation des contenus d'information par les plus jeunes et les moins armés. Il lui demande donc s'il envisage de reconsidérer l'avenir des centres d'information et d'orientation et de maintenir leur existence.

Devenir des centres d'information d'orientation

4660. – 26 avril 2018. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la menace qui pèse sur le devenir des centres d'information d'orientation (CIO) et notamment ceux d'Auvergne. Ces dernières semaines, sans concertation préalable, les annonces concernant la suppression de l'ensemble des 494 centres d'information d'orientation qui maillent le territoire national se sont multipliées, en s'appuyant sur le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'orientation, alors même que le devenir des CIO n'est pas explicitement le sujet de ce projet de loi. Dans le même temps, et en totale contradiction, ce 11 avril 2018, après une très large consultation, le conseil économique, social et environnemental vient de publier un avis sur l'« orientation des jeunes » et demande le renforcement du service public d'orientation de l'éducation nationale. Sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, parmi les quarante-sept CIO qui sont promis à une disparition, trois reçoivent prioritairement le public de Haute-Loire, au CIO de Brioude, au CIO d'Yssingeaux et au CIO du Puy-en-Velay. Ces territoires subiraient encore une fois le désengagement de l'État, sans aucune alternative crédible. Les CIO sont des lieux d'accueil pour quiconque souhaite être informé et réfléchir à son projet d'avenir. Ils offrent un cadre pour des entretiens ou des bilans neutres et gratuits, en articulation avec le service public régional d'orientation (SPRO). Les CIO participent aussi à l'animation des territoires dont ils ont la responsabilité et organisent différentes manifestations. Ils sont un lieu de ressources et d'expertise pour les établissements scolaires et leurs usagers. Ils tissent une politique d'actions inter-institutionnelles notamment avec les missions locales ou dans le cadre des comités locaux écoles et entreprises. De plus, ils contribuent pleinement à la prévention et à la remédiation du décrochage scolaire, au positionnement des jeunes allophones, à l'accompagnement des élèves porteurs de handicap. L'annonce de leur disparition a entraîné un état de sidération chez leurs partenaires. La fermeture des CIO reviendrait à mettre fin à un service public de proximité et donc à des services gratuits. Les directeurs de CIO, psychologues de l'éducation nationale, personnels administratifs sont nombreux à être inquiets. En effet, cette réforme menace un bon nombre d'emplois. Si le personnel titulaire des CIO sera placé dans différents établissements scolaires, les contractuels, en revanche, risquent de voir leur poste supprimé. Il lui demande comment le Gouvernement assurera la continuité d'un service public de proximité et de services gratuits pour garantir à tous l'information nécessaire aux projets d'avenir. Il souhaite également savoir vers qui se dirigeront les décrocheurs scolaires et les jeunes en retour de formation.

Lettres anciennes

4680. – 26 avril 2018. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les professeurs de lettres classiques pour faire appliquer les textes officiels au collège et au lycée. La réduction des horaires de latin à cinq heures et celui de grec ancien à deux heures dans la réforme du collège se maintient apparemment pour la rentrée 2018. La réforme du lycée va, quant à elle, achever le travail de destruction des langues anciennes, puisque la spécialité grec ancien ou latin du bac série littéraire (L) est supprimée. Les élèves ne pourront prendre qu'une seule option et le coefficient 3 disparaît. Ces décisions anéantissent ceux des élèves qui souhaiteraient privilégier des études plus littéraires. Pourtant, le discours du président de la République devant l'Académie française le 20 mars 2018, la circulaire promouvant l'enseignement des langues anciennes publiée au début de l'année 2018 et le rapport sur l'avenir des langues anciennes militent pour « une revitalisation résolue des langues anciennes ». Devant ces contradictions, elle lui demande quelles sont ses véritables intentions et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas laisser disparaître ces langues, partie prenante de notre patrimoine culturel et éducatif.

Enseignement du latin et du grec ancien au collège et lycée

4695. – 26 avril 2018. – M. **Yannick Botrel** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du latin et du grec ancien au collège et lycée. Le président de la République, lors de son discours du 20 mars 2018 devant l'Académie française, a évoqué sa volonté d'une « revitalisation résolue des langues anciennes ». Sur le terrain, la réalité est cependant différente et les professeurs de lettres classiques doivent se battre pour faire appliquer les textes officiels, en collège comme en lycée. À cela s'ajoute la réforme du baccalauréat qui va se traduire par la suppression des spécialités grec ancien et latin en série L. En ce sens, il l'interroge sur la stratégie de « revitalisation résolue des langues anciennes » envisagée par le Gouvernement.

Agréments des débits de boisson pour l'emploi des jeunes mineurs de plus de 16 ans

4711. – 26 avril 2018. – M. **Emmanuel Capus** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la note 2018-13 (DASIT1-CT1) de la direction générale du travail concernant « les agréments des débits de boisson pour l'emploi des jeunes mineurs de plus de 16 ans » publiée le 2 mars 2018. L'article L. 4153-6 du code du travail et l'article L. 3336-4 du code de la santé publique interdisent d'employer ou de recevoir des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, sauf, pour les mineurs de plus de 16 ans disposant d'une formation sanctionnée par un diplôme comportant une ou plusieurs périodes en entreprise sous réserve d'un agrément délivré à l'exploitant par le préfet, pour une durée de cinq ans renouvelable, après vérification des conditions d'accueil du jeune et l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Or, cette note apporte une contrainte supplémentaire aux chefs d'entreprise et aux jeunes en stipulant qu'aucun mineur de moins de 16 ans, quel que soit son statut, ne peut avant ses 16 ans effectuer une période de formation pratique au titre d'une certification dans un débit de boissons. Ce serait près de 9 000 jeunes qui ne seraient plus en mesure de trouver une entreprise dans le cadre de leur cursus scolaire et pour les mineurs de plus de 16 ans et âgés de moins de 18 ans, indépendamment du poste d'affectation du jeune, l'exploitant serait dans l'obligation d'obtenir un agrément dans le cadre des dispositions dérogatoires de l'article L. 4153-6 du code du travail. Par exemple, un professionnel accueillant un apprenti cuisinier dans un restaurant ayant une « licence restaurant » devrait désormais demander un agrément au préfet. Cette disposition concernerait plus de 40 000 jeunes. Ainsi, afin de rassurer l'ensemble des professionnels et jeunes concernés, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire suite à la publication de cette note.

Enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée.

4714. – 26 avril 2018. – Mme **Marta de Cidrac** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée. La situation n'a pas évolué depuis mai 2017 en dépit des intentions manifestées par le président de la République et malgré la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 promouvant l'enseignement des langues anciennes. Selon ces textes, les collégiens prenant l'option latin doivent avoir une heure en classe de cinquième, trois heures en classe de quatrième et trois heures en classe de troisième. Or, sur le terrain, il semble que ce ne soit pas le cas ; dans la majeure partie des établissements, l'horaire est à cinq heures au lieu de sept pour l'année scolaire en cours et dans les prévisions pour la rentrée 2018. Même cas de figure pour le grec en classe de troisième : le plus souvent, les élèves n'ont que deux heures au lieu des trois prévues. Au lycée, le même problème se pose : l'horaire officiel de trois heures n'est pas toujours respecté et parfois les élèves n'ont que deux heures et deux niveaux sont regroupés, ce qui rend l'enseignement dans ces conditions extrêmement difficile. En outre, l'enseignement du grec ancien (33 000 pour le collège et le lycée) ne concerne plus qu'un petit nombre d'élèves. C'est la raison pour laquelle il convient de capitaliser sur leur réussite, notamment pour ceux qui suivent la série L. Les revendications de plusieurs associations qui œuvrent pour la défense des langues anciennes sont connues du ministère et les engagements pris tardent à venir. Les discours ne doivent pas rester lettre morte et doivent être suivis de changements réels. Dès lors, elle souhaiterait connaître ses intentions.

Enseignement du latin et du grec ancien en secondaire

4721. – 26 avril 2018. – M. **Philippe Paul** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement des langues anciennes que sont le latin et le grec ancien. Les enseignants s'inquiètent plus particulièrement des difficultés qu'ils rencontrent pour faire appliquer les textes officiels en collège et en lycée. Ils dénoncent la persistance, à la rentrée 2018, de la situation dramatique qui a réduit l'horaire de latin à cinq heures et celui de grec ancien à deux heures dans la réforme du collège. Ils estiment que l'enseignement du grec ancien est en danger avec 1 000 élèves en moins à la dernière rentrée. Ils accusent la réforme du lycée « d'achever le

travail de destruction des langues anciennes » puisque la spécialité grec ancien ou latin du bac en série L est supprimée. Ils considèrent que cette réforme pénalise les élèves qui voudraient privilégier des études littéraires à des études scientifiques. Si des discussions ont permis d'obtenir des assurances pour le collège (ajout d'une heure en 4^{ème} et 3^{ème}), il n'en va pas de même pour le lycée pour lequel les représentants des enseignants de langues anciennes n'ont aucune certitude. Il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer la pérennité de ces enseignements.

Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers

4736. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 02423 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Participation française à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Enseignement de l'allemand en Moselle

4737. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 02424 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Enseignement de l'allemand en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Cours de religion dans les écoles

4738. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 02462 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Cours de religion dans les écoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Fermeture de la classe unique de Havange

4739. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 03256 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Fermeture de la classe unique de Havange", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Pénurie de gynécologues comme reflet de l'inégalité entre les femmes et les hommes face à la santé

4673. – 26 avril 2018. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'inquiétante pénurie de gynécologues dans les Côtes-d'Armor et dans notre pays. D'après le conseil national de l'ordre des médecins, de 2007 à 2017, dans les Côtes-d'Armor, a été observée une diminution de plus de la moitié des gynécologues. Actuellement y exercent à peine deux gynécologues pour 100 000 femmes ; c'est inférieur à la moyenne nationale qui est déjà peu élevée et les prévisions ne feront qu'accroître cette pénurie sur notre territoire. Cette situation dramatique reflète les inquiétudes nationales : pour la période 2007-2017 en France, c'est presque la moitié (- 41,6 %) de gynécologues en moins. D'ici à 2025, on estime qu'ils ne seront plus que 531 (pour 1 136 en activité aujourd'hui). Cette pénurie reflète une inégalité entre femmes et hommes face à la santé qui s'accroît chaque jour dans notre pays. Si les femmes ont des difficultés (temps d'attente pour obtenir un rendez-vous, consultations très éloignées du lieu de vie, tarifs exorbitants...) à assurer des suivis pour la prise de contraception, les frottis, l'accompagnement de la ménopause ou les troubles bénins, c'est leur santé qui est aujourd'hui en grave danger. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage des mesures pour que cette discipline dévouée à la santé des femmes ne vienne pas à disparaître dans notre pays.

Femmes sans domicile fixe

4766. – 26 avril 2018. – M. Pierre Laurent rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes les termes de sa question n° 03415 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Femmes sans domicile fixe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Inscription des apprentis sur la plateforme « parcoursup »

4647. – 26 avril 2018. – Mme Colette Mélot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la nouvelle plateforme « parcoursup » et, plus particulièrement, sur sa partie consacrée aux apprentis. Alors que son image reste souvent mitigée, l'apprentissage obtient des résultats remarquables grâce à la capacité de ses filières à rapprocher de l'entreprise en permettant de s'autonomiser plus vite, de trouver un premier emploi plus facilement et de s'insérer durablement dans le monde du travail. La procédure « parcoursup » intègre l'apprentissage en permettant aux jeunes qui le souhaitent de déposer des vœux en vue de leur inscription en première année d'une formation de l'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale, d'obtenir les réponses des formations à leurs vœux et de répondre aux propositions qui leur sont transmises par le biais de la plateforme. Pourtant un apprenti, lorsqu'il remplit son dossier, se trouve confronté à une impasse au moment où on lui demande son numéro d'identifiant national étudiant (INE), identifiant unique pour le ministère de l'éducation nationale et essentiel pour s'inscrire sur « parcoursup ». Par définition un apprenti ne possède pas de numéro INE. Seule issue, cocher la case « candidat libre », solution dévalorisante pour un jeune passé par l'apprentissage et possédant un solide bagage. Aussi, elle lui demande de corriger cette anomalie afin d'offrir aux apprentis les mêmes chances que les autres de s'inscrire dans la filière de leur choix avec la reconnaissance qui leur est due.

Difficultés rencontrées par les étudiants boursiers pour obtenir l'aide à la mobilité internationale

4690. – 26 avril 2018. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'attribution de l'aide à la mobilité internationale (AMI). En effet, de nombreux étudiants sont aujourd'hui victimes d'une forme de discrimination puisque le ministère de l'enseignement supérieur réserve cette aide aux seuls étudiants boursiers des établissements publics, opérant de fait une distinction, pour l'attribution d'une aide sociale, entre les boursiers en fonction du choix d'études qu'ils ont fait. L'AMI est destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, inscrits en formation initiale dans un établissement contractualisé avec l'État. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur, et s'élève à environ 400 euros par mois. Certaines écoles reconnues EESPIG (établissements d'enseignements supérieur privés d'intérêt général), qui sont contractualisées avec le ministère et qui participent donc aux missions de service public, se trouvent toujours exclues du dispositif. Cette situation crée, de fait, une distinction et une incompréhension pour les étudiants qui ne peuvent pas en bénéficier. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Esclavage moderne

4633. – 26 avril 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aggravation de l'esclavage en Europe. Le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), organisme du Conseil de l'Europe chargé de veiller à l'application de la convention européenne contre l'esclavage, a publié son septième rapport général, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Les experts estiment que non seulement l'esclavage s'aggrave, mais que les chiffres officiels sous-estiment largement le phénomène puisque les victimes, sous l'emprise des trafiquants, n'osent pas déposer plainte. Avant l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail est devenue la forme prédominante de cet esclavage moderne, dont les premières victimes sont les migrants. Cela touche tous les secteurs de l'économie, mais plus particulièrement le bâtiment, l'hôtellerie, le textile, le nettoyage, l'agriculture... En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre, afin que cesse enfin la traite des être humains aux fins d'exploitation par le travail, qu'on aimerait croire d'un autre âge.

Situation des mineurs palestiniens détenus en Israël

4659. – 26 avril 2018. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des enfants palestiniens prisonniers en Israël. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par des tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à vingt ans de prison. En outre, plusieurs mineurs sont placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». En effet, les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire, dans le but d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales. En particulier les articles 37 et 40 de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 95509, publiée le 11 octobre 2016 au cahier des questions de l'Assemblée nationale (p. 8179), le gouvernement français assurait « rappeler à Israël que les conditions de détention des détenus palestiniens, surtout lorsqu'ils sont mineurs, doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales ». Ces agissements continuent néanmoins. Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'homme et du droit international dans le monde, la France s'honorerait : de mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant ; d'envoyer une mission d'observation en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'examen périodique universel de 2013 et des recommandations du comité contre la torture de l'organisation des Nations unies du 13 mai 2016, notamment la fin de la détention administrative telle que pratiquée par Israël et des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires ; de replacer la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël – France-Israël et Union européenne-Israël – et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les démarches que l'État envisage d'entreprendre parmi celles évoquées ci-dessus.

2027

INTÉRIEUR

Financement des projets dans les petites communes rurales

4616. – 26 avril 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le financement des petits projets des communes. La loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a consacré la suppression de la réserve parlementaire qui permettait de soutenir les projets locaux. Après les baisses successives de la dotation globale de fonctionnement aux communes pour un montant de dix milliards d'euros, et l'instauration d'un seuil en-dessous duquel un projet ne peut bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la suppression de la réserve parlementaire est un nouveau coup porté à la vitalité et au dynamisme des communes les plus modestes. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les communes à financer les projets des petites communes qui n'entrent pas dans le cadre de la DETR et ne sont éligibles à aucun financement.

Acquisition par les communes et intercommunalités de matériels mobiles de contrôle routier de vitesse

4621. – 26 avril 2018. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les sollicitations dont des communes et établissements publics de coopération intercommunale font actuellement l'objet de la part de responsables des forces de sécurité intérieure de l'État, en vue de l'acquisition par leurs soins de matériels mobiles de contrôle routier de vitesse. L'engagement financier en ce sens des collectivités concernées conditionnerait la mise en œuvre sur leur territoire de contrôles de vitesse par, selon les cas, la gendarmerie nationale et la police nationale. Il lui semble étonnant que l'État se décharge ainsi sur les collectivités territoriales des responsabilités régaliennes qui sont les siennes dans le domaine de la sécurité routière et prenne le risque de

faire dépendre la répression des excès de vitesse des capacités financières des communes et intercommunalités. Une telle orientation, eu égard aux disparités de ressources d'une collectivité à l'autre, lui semble contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Par ailleurs, elle lui paraît d'autant plus contestable que, dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Gouvernement a privé les communes de 60 % du produit des amendes radars, réduisant d'autant les ressources dont elles disposent pour la réalisation d'investissements destinés à renforcer la sécurité routière. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'opportunité de cette démarche qui ne semble avoir fait l'objet, à ce jour, d'aucune annonce officielle.

Préoccupations des écoles de conduite françaises

4645. – 26 avril 2018. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des écoles de conduite françaises. Elles subissent en effet l'« uberisation » du secteur et la réglementation qui n'est pas la même que pour les auto-écoles en ligne sur un certain nombre de points : un permis « moins cher », s'affranchissant totalement des charges salariales et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et employant par ailleurs des formateurs indépendants au statut d'auto-entrepreneurs. Les professionnels de l'éducation routière constatent un accroissement significatif de l'apprentissage à distance de la conduite proposé par ces sociétés. Cette concurrence déséquilibrée devient d'autant plus problématique que les auto-écoles rencontrent d'importantes difficultés pour réaliser les inscriptions dématérialisées de leurs élèves au permis de conduire sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Même si les auto-écoles en ligne proposent à leurs clients d'accomplir ces démarches, huit clients sur dix ne parviennent pas à clôturer leur inscription et se rendent dans une auto-école classique pour leur venir en aide. En raison du temps passé pour effectuer ces démarches une facturation (20€) a été mise en place. Toutefois, elle reste très en-deçà du temps passé par les personnels des auto-écoles -qui n'ont pas été formés à ces démarches spécifiques et complexes- et du taux horaire normalement requis. Alors que cette téléprocédure était censée réduire les délais d'attente, ces derniers ne cessent d'augmenter, engendrant des reports de l'examen du permis de conduire, faute d'inscription en temps voulu. Malgré les signes d'amélioration énoncés par le Gouvernement, les difficultés persistent. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre les pratiques déloyales des auto-écoles en ligne, ainsi que les mesures mises en place pour faciliter l'enregistrement sur l'ANTS et apporter une assistance locale dans les préfectures.

Vie démocratique étudiante et laïcité

4649. – 26 avril 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le résultat de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration de l'Université d'Orléans, qui s'est déroulée le 27 mars 2018. La liste « Active ta fac », constituée par les étudiants musulmans de France (EMF) a emporté plus de 20 % des suffrages, arrivant ainsi en troisième position. Bien que l'association EMF soit ouverte à tous, et qu'elle ne formule aucune revendication communautaire, il y a lieu de s'interroger sur le fait qu'une liste étudiante puisse faire valoir son appartenance religieuse dans le cadre d'élections universitaires. Dans le contexte actuel où l'Université est déjà en proie à de fortes tensions, il apparaît indispensable de veiller au strict respect du principe de laïcité au sein des établissements publics d'enseignement supérieur et de préserver la vie démocratique étudiante de toute forme de dérive communautariste.

Saturation des dispositifs d'accueil des mineurs non accompagnés

4661. – 26 avril 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui a fortement augmenté : au 31 décembre 2016, 14 000 MNA étaient pris en charge au titre de l'ASE et 14 900 ont été comptabilisés par la cellule nationale le 31 décembre 2017 (soit + 87 %). En outre, ce chiffre n'est pas représentatif de l'intégralité de l'activité des départements qui ont également à charge l'évaluation des situations : depuis le deuxième trimestre 2016, la moitié des jeunes évalués étaient estimés majeurs et le taux de refus de prise en charge est aujourd'hui de près de 75 % dans le Bas-Rhin. Selon le principe de répartition nationale des MNA entre l'ensemble des départements, l'objectif d'accueil dans le Bas-Rhin est de 1,71 % des MNA accueillis sur le territoire national. Or cet objectif évolue de façon imprévisible et toujours à la hausse au regard des flux d'arrivées, sans prise en compte de la capacité des départements à accueillir les jeunes. En effet, au 29 décembre 2017, l'objectif national d'accueil pour le Bas-Rhin était de 253 jeunes et il était déjà de 48 jeunes supplémentaires au 23 février 2018. Cette progression exponentielle du nombre de MNA induit un choc financier et humain d'une intensité inédite, qui plonge les collectivités, les professionnels, les établissements et les

jeunes accueillis dans de profondes difficultés. Si le département du Bas-Rhin a su assumer ses responsabilités en créant un dispositif bienveillant et responsable, récemment augmenté pour faire face à la croissance exponentielle des besoins depuis août 2016, il est à nouveau dans une situation de saturation de son dispositif d'accueil (en 2018, le coût global de ces prises en charge s'élève à environ 10 millions d'euros, soit + 140 % par rapport à 2017 pour les mineurs) ; et les prévisions de sorties des MNA devenus majeurs du dispositif de protection de l'enfance ne permettront pas de compenser les besoins liés aux nouveaux accueils que le département du Bas-Rhin devra assumer au regard des flux nationaux d'arrivées de ces jeunes migrants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à ce constat alarmant, et également s'agissant de la nécessité d'une plus grande mobilisation des services de l'État lors de l'évaluation et jusqu'à la prise en charge.

Impuissance de Paris face aux enfants des rues

4666. – 26 avril 2018. – M. **François Bonhomme** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la progression de groupes de jeunes mineurs polytoxicomanes livrés à eux-mêmes au nord de Paris. Ces derniers semblent aujourd'hui hors de contrôle, malgré les nombreuses tentatives du centre d'aide sociale protestant afin de les orienter vers des centres d'accueil depuis le début de l'année 2018. Il regrette que, en l'état, le cadre juridique ne permette pas de placer ces jeunes sans leur accord et rappelle qu'il est du devoir du Gouvernement de veiller au maintien de l'ordre public et de la sécurité de nos concitoyens. Renforcement de la capacité d'action du commissariat local, activation des contacts diplomatiques avec les pays d'origine des mineurs, déploiement de moyens de droit adaptés : de nombreuses propositions ont pourtant vu le jour depuis quelques mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de résoudre cette crise.

Travail d'accueil et d'intégration en faveur des jeunes réfugiés

4672. – 26 avril 2018. – M. **Henri Cabanel** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des jeunes réfugiés pris en charge par les services sociaux des conseils départementaux et que ceux-ci ont fait entrer dans un parcours diplômant et professionnalisant mais qui se révèlent ensuite ne pas être mineurs. S'il est évident qu'il y a violation de la loi à se déclarer mineur alors qu'on ne l'est pas et que les textes doivent être respectés dans un État de droit, il peut être utile de s'interroger sur le contenu des textes qui régissent les conditions d'accueil des mineurs, les conditions concrètes de leur application et leur manque d'adéquation avec plusieurs réalités. Lorsque la fraude est établie – si tant est qu'elle le soit de manière irréfutable, alors que la fiabilité des tests osseux est sujette à de sérieux doutes et que les jeunes en question sont souvent loin de pouvoir la contester de manière effective – le jeune est condamné de telle sorte qu'il quitte le parcours dans lequel il avait été placé. La peine, notamment au sens pénal, touche également tous les acteurs des services sociaux départementaux et leurs partenaires qui voient anéantis leurs efforts pour aider des personnes. Leur travail est brisé, l'argent public gaspillé. Certes, ces personnes s'avèrent, sous les réserves évoquées, ne pas être celles pour lesquelles ces efforts devaient être accomplis au nom de la collectivité selon les textes en vigueur, mais elles n'en demeurent pas moins des personnes humaines, encore proches de la minorité dont elles ont l'apparence, et ce qui a été investi pour elles, aussi bien psychologiquement que matériellement, est dramatiquement gâché par l'application du droit actuel. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun et rationnel de modifier les textes afin qu'une erreur initiale sur l'absence de minorité ne remette pas en cause le parcours d'intégration dont un jeune réfugié bénéficie et sur lequel la collectivité a investi, et s'il n'envisage pas de concentrer les moyens de détection de fraude mis en œuvre a posteriori sur une mise en œuvre en amont, qui serait par ailleurs mieux à même de décrédibiliser les passeurs sans scrupules.

Prise en charge des victimes de violences sexuelles

4677. – 26 avril 2018. – M. **Yves Détraigne** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la manière dont les femmes victimes de violence sont accueillies dans les commissariats et les gendarmeries. En effet, début avril 2018, deux associations rendaient publics près de 500 témoignages de femmes victimes de violences indiquant avoir été humiliées en allant porter plainte, avoir été traitées avec mépris, condescendance et même agressivité par des policiers... Par l'ampleur et la diversité des témoignages, cette enquête témoigne malheureusement que les mauvaises prises en charge des femmes victimes par les forces de l'ordre sont des faits récurrents, massifs et toujours d'actualité (refus de prendre la plainte, banalisation des violences, remise en cause de la gravité des faits...). Force est de constater que ces dysfonctionnements ont pour conséquence de décourager les victimes d'aller porter plainte et envoient un message d'impunité aux agresseurs. Ils ajoutent donc à la

maltraitance déjà subie. Alors que va venir en discussion le projet de loi n°778 (Assemblée nationale, XV^e législature) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, il paraît également essentiel de mieux former les forces de l'ordre à accueillir les femmes victimes de violence venant porter plainte. A contrario, l'objectif d'améliorer les dispositions pénales existantes afin de mieux sanctionner les auteurs de violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants et de mettre fin à leur impunité, ne pourrait pas être atteint... Considérant que modifier l'arsenal juridique sans faire évoluer l'accueil des victimes (sensibilisation et formation des forces de l'ordre, présence de psychologues et des intervenants sociaux...) ne règlera pas le problème, il lui demande de quelle manière, en concertation avec la secrétaire d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, il entend agir.

Conditions d'obtention de visa pour les étrangers dans un cadre professionnel

4688. – 26 avril 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'octroi d'une autorisation de travail ou d'une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » pour un étranger qui a l'opportunité de venir travailler en France. Lors de son discours du 15 juin 2017 au salon Viva Technology, le Président de la République a lancé officiellement le « French Tech visa ». L'objectif est d'attirer les talents et les entrepreneurs du monde en entier grâce à une procédure « simplifiée et accélérée » pour l'obtention d'un titre de séjour, en l'occurrence le « passeport talent ». Cependant, des entreprises labélisées French Tech rencontrent des difficultés dans le recrutement de collaborateurs étrangers pour obtenir le visa adéquat en raison d'un blocage administratif. Les demandes de visa ne seraient ni refusées ni acceptées par les autorités consulaires, mettant gravement en péril le développement des entreprises concernées. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer tout d'abord les conditions d'octroi d'une autorisation de travail ou d'une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent », et de lui préciser ensuite les éléments qui pourraient venir s'opposer à l'octroi d'une autorisation de travail lorsque les conditions semblent remplies.

Connaissance de la population des nouveaux arrivants sur le territoire d'une commune

4689. – 26 avril 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les moyens à disposition des maires pour connaître la population des nouveaux arrivants sur le territoire d'une commune. Le maire est l'autorité de police administrative. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle administratif du préfet. Les domaines d'exercice des pouvoirs de police du maire sont nombreux : l'habitat, la circulation et le stationnement, la protection des mineurs, l'environnement, l'urbanisme, les activités professionnelles, les réunions, les loisirs, la santé publique, les funérailles, les lieux de sépulture... Cependant, le maire n'a pas toujours tous les moyens à sa disposition pour assurer, de la manière la plus efficace, l'ensemble de ses missions. Une connaissance fine de la population de sa commune pourrait l'aider à prévenir des difficultés, notamment sociales, sur son territoire, mais la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et d'autres dispositions ne lui permettent pas d'avoir accès à ces renseignements qui pourraient pourtant s'avérer utiles dans la gestion quotidienne de sa ville. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens à disposition des maires pour connaître la population de leur commune, et plus particulièrement celle des nouveaux arrivants.

Facturation individuelle d'eau dans les copropriétés et les immeubles collectifs

4699. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la facturation individuelle d'eau dans les copropriétés et les immeubles collectifs. En effet, pour les copropriétés équipées de compteurs généraux, la consommation globale est établie par les syndicats de copropriété, qui doivent la répartir entre les propriétaires, selon leur consommation individuelle. L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales de décider d'appliquer un tarif progressif en fonction des consommations d'eau. Ce principe garantit aux plus modestes un accès minimum à la ressource tandis que ceux qui procèdent à des gaspillages sont sanctionnés. Or, la majorité des syndicats ou des gestionnaires d'immeubles collectifs appliquent à chaque propriétaire ou locataire un prix moyen du mètre cube calculé sur la base de la consommation générale. Cet état de fait conduit à un surcoût, lésant les « petits consommateurs » au bénéfice des « gros consommateurs ».

Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que le principe de « pollueur payeur » introduit par la mise en place d'un tarif progressif de l'eau soit effectivement appliqué dans les copropriétés et les immeubles collectifs.

Comptes de financement politique

4705. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a diffusé le 13 avril 2018 une circulaire aux présidents des partis politiques au sujet de la présentation des comptes pour l'année 2017. Selon cette circulaire, les comptes doivent être « des comptes d'ensemble » incluant, non seulement les comptes du parti mais par exemple aussi ceux des entités au sein desquelles « le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Par ailleurs, la jurisprudence très extensive de la CNCCFP considère que si une association reçoit une subvention d'un parti politique, cela peut parfois suffire pour caractériser « un pouvoir prépondérant », l'association devant alors faire partie du compte d'ensemble. Or, page 13 de la circulaire, il est indiqué : « Enfin, les entités figurant dans le périmètre comptable du parti central devront lui transmettre leurs comptes annuels ou, dans le cas où ils n'établissent pas de comptes annuels, leurs charges et produits de l'année, ainsi que leur situation patrimoniale, dans un délai compatible avec le dépôt des comptes d'ensemble auprès de la Commission ». Il lui demande s'il résulte de ces indications, que les entités concernées ne sont pas tenues de fournir des « comptes annuels » avec les facteurs et autres pièces de comptabilité, un simple bilan des charges et produits étant suffisant.

Statut des présidents d'intercommunalité

4706. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si à l'instar des maires, les présidents d'intercommunalité sont également regardés comme des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires

4707. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire territorial, en situation de congé maladie, peut siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires comme les commissions administratives paritaires, les comités techniques, les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Demande de précisions quant à la circulaire de la CNCCFP du 13 avril 2018

4708. – 26 avril 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a diffusé le 13 avril 2018 une circulaire aux présidents des partis politiques au sujet de la présentation des comptes pour l'année 2017. Selon cette circulaire (page 6), les comptes doivent être « des comptes d'ensemble » incluant, non seulement les comptes du parti mais par exemple aussi ceux des entités dont le parti détient la moitié du capital social et ceux des entités au sein desquelles « le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». La note précise que pour ces entités, les comptes doivent être intégrés « par consolidation ». Par ailleurs, la jurisprudence très extensive de la CNCCFP considère que si une association reçoit une subvention d'un parti politique, cela peut parfois suffire pour caractériser « un pouvoir prépondérant », l'association devant alors faire partie du « compte d'ensemble ». Dans cette hypothèse, elle lui demande sur quel critère la consolidation doit être effectuée. En effet, lorsqu'un parti possède une fraction de capital d'une structure, on comprend que la consolidation s'effectue au prorata. Par contre, il n'y a pas de ratio évident lorsqu'une association n'a perçu qu'une simple subvention de la part du parti. Faute de précision de la part de la CNCCFP, elle lui demande de combler ce vide juridique.

Contrat d'intégration républicaine

4709. – 26 avril 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la mise en place du contrat d'intégration républicaine pour les migrants. Le contrat d'intégration républicaine (CIR) est conclu entre l'État français et tout étranger non européen admis au séjour en France souhaitant s'y installer durablement, sauf exceptions. L'étranger s'engage à suivre des formations pour favoriser son autonomie et

son insertion dans la société française. La formation civique est obligatoire. Une formation linguistique peut être prescrite en fonction du niveau en français. Le sénateur a été interpellé par plusieurs communes et associations de son département qui se sont portées volontaires pour accueillir des migrants sur leur territoire. Elles font le constat suivant : les 240 heures du contrat d'intégration républicaine sont loin d'être suffisantes pour la maîtrise du français et cela pose de réelles difficultés de communication et d'intégration. Cela rejoint les conclusions du député de la majorité, préconisant, lors de la remise de son rapport sur l'intégration le 12 janvier 2018, au minimum de doubler les heures d'apprentissage du français pour les migrants ayant signé un contrat d'intégration républicaine. Pour que ce contrat d'intégration républicaine puisse réellement jouer un rôle intégrateur dans notre société, ces mêmes communes souhaiteraient qu'il soit porté à hauteur de 400 heures et que l'État ait la maîtrise de cet enseignement à travers l'Office français de l'immigration et de l'intégration et ses appels d'offres. Il lui demande quelle réponse le Gouvernement peut apporter pour améliorer cette situation.

Résidence administrative d'un fonctionnaire territorial

4715. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur qu'il n'existe pas de dispositions à caractère réglementaire définissant la notion de résidence administrative d'un fonctionnaire territorial. Il lui demande comment doit être fixée la résidence administrative d'un fonctionnaire territorial.

Renforcement des moyens humains et matériels de la police en Guadeloupe

4718. – 26 avril 2018. – Mme Victoire Jasmin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'impérieuse nécessité de renforcer les effectifs de police dans l'archipel guadeloupéen. Au lendemain de la signature de l'engagement entre le conseil régional de la Guadeloupe et la société organisatrice de la Route du Rhum-Destination Guadeloupe qui entérinent le renouvellement du partenariat jusqu'à 2026 et à l'aube du 40e anniversaire de cette prestigieuse manifestation sportive et ô combien attractive, des mesures efficaces pour garantir la sécurité de tous doivent être prises. Au-delà de cet événement ponctuel qui concourt au rayonnement de notre territoire à travers les retombées médiatiques et économiques, un renfort constant des effectifs de police s'impose. En effet, la police guadeloupéenne est en situation de grande souffrance. Elle s'épuise au même rythme que les effectifs et les moyens s'amenuisent. Dans cette logique contrainte de moyens humains et matériels, les agents de police sont dans l'impossibilité d'effectuer un travail de qualité afin d'assurer pleinement les missions qui leurs sont dévolues. Compte tenu du récent départ de 35 officiers de gendarmerie de la zone de sécurité prioritaire de la Guadeloupe pour le département de Mayotte, elle demande au Gouvernement d'exposer le détail des mesures qui seront prises et souhaite que la spécificité du territoire soit considérée afin d'opérer une déclinaison adaptée des orientations nationales prises dans ce cadre.

Comptes de financement politique

4729. – 26 avril 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a diffusé le 13 avril 2018 une circulaire aux présidents des partis politiques au sujet de la présentation des comptes pour l'année 2017. Selon cette circulaire (page 6), les comptes doivent être « des comptes d'ensemble » incluant, non seulement les comptes du parti mais par exemple aussi ceux des entités au sein desquelles « le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Or la jurisprudence très extensive de la CNCCFP considère que si une association reçoit une subvention d'un parti politique, cela peut parfois suffire pour caractériser « un pouvoir prépondérant », l'association devant alors faire partie du « compte d'ensemble ». Dans cette hypothèse, il se peut que l'association refuse de communiquer ses comptes au parti politique car ce n'est pas parce qu'elle reçoit une subvention qu'elle a l'obligation juridique de transmettre ses comptes au parti en cause. Elle lui demande, compte tenu de cette impossibilité, comment le parti doit présenter ses comptes. Par ailleurs, elle lui demande si une association ainsi intégrée contre sa volonté dans les comptes d'un parti politique peut malgré tout recevoir légalement un don d'une personne morale, par exemple une subvention d'un syndicat intercommunal.

Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique

4743. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01123 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Syndicats intercommunaux ou mixtes dits d'équipement informatique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique

4744. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01145 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Desserte en réseaux

4745. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01146 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Desserte en réseaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Syndicats informatiques

4746. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01164 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Syndicats informatiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Provisions pour amortissement

4747. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01148 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Provisions pour amortissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué

4748. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01176 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné

4749. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01291 posée le 21/09/2017 sous le titre : "Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale

4750. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01378 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale

4751. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01385 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut

4752. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01443 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes

4753. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01444 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Modalités de contrôle des chambres régionales des comptes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque

4754. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01445 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Budget annexe spécifique pour le photovoltaïque", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Fin anticipée d'une délégation de service public

4755. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01527 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Fin anticipée d'une délégation de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques

4756. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01511 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public

4757. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01524 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public

4758. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01529 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public

4759. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01534 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délai de recours contre un arrêté municipal

4760. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01549 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Délai de recours contre un arrêté municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Mutualisation de services entre deux régies

4761. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01556 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Mutualisation de services entre deux régies", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale

4762. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01570 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale

4763. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01600 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes

4764. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01601 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Conséquences du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties

4662. – 26 avril 2018. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'intention prêtée au Gouvernement de transférer aux communes et établissements publics de coopération intercommunale la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties afin de compenser les effets pour les budgets communaux et intercommunaux de la suppression programmée de la taxe d'habitation. En contrepartie, les départements recevraient une part du produit de la contribution sociale généralisée (CSG). Cette hypothèse est vivement combattue par l'association des départements de France. Une telle mesure, si elle était mise en œuvre, aurait pour effet de remplacer un impôt, dont le taux est voté chaque année par les conseils départementaux, par une dotation de l'État financée par un prélèvement sur le produit de la CSG, dont la quotité serait soumise au seul bon vouloir de l'État. Il y aurait là incontestablement une atteinte à l'autonomie financière et fiscale des départements, en complète contradiction avec l'esprit et la lettre des lois de décentralisation de 1982-1983, qui ne pourraient que fragiliser ces collectivités et compromettre l'exercice de leurs missions alors même qu'elles ont été reconnues garantes de la solidarité territoriale par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. L'absence de ressources en adéquation

avec les compétences dévolues aux départements mettrait, notamment, en grave danger l'aide importante qu'ils apportent aux communes, tout particulièrement aux communes rurales, pour le financement de leurs investissements. Pour éviter pareille évolution, la suppression de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, si elle intervenait, devrait impérativement être accompagnée de l'attribution au département d'une ressource fiscale modulable par ce dernier. Il lui demande s'il partage cette position et, dans l'affirmative, quelles solutions sont envisageables, permettant d'aller en ce sens dans les meilleurs délais.

JUSTICE

Manque de magistrats au tribunal de grande instance de Dijon

4648. – 26 avril 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du manque de magistrats au tribunal de grande instance de Dijon. Si, officiellement, les cours d'appel et tribunaux de grande instance demeurent dans le cadre de la réforme de la justice, le tribunal de grande instance de Dijon se trouve confronté aujourd'hui à un manque de moyens humains. Cette situation, qui se traduit par un allongement pour le justiciable du traitement des dossiers et du rendu des jugements, l'a contraint à adopter des mesures qui vont fortement accentuer ce problème. Pour pallier la vacance de deux des trois cabinets d'instruction, il a été décidé d'affecter un magistrat du tribunal d'instance à l'un de ces deux postes. Ce magistrat va être remplacé audit tribunal d'instance par deux magistrats, en alternance, magistrats qui sont en charge de la deuxième chambre civile du tribunal de grande instance. Celle-ci ne pouvant plus fonctionner normalement, l'assemblée générale des magistrats a décidé de la quasi fermeture de cette chambre du 26 février 2018 jusqu'en septembre 2018. En conséquence, l'ensemble des dossiers, y compris ceux dont la date de plaidoirie avait été d'ores et déjà fixée pour être plaidés, est renvoyé après septembre 2018. Ces renvois vont entraîner de réelles difficultés puisque cette deuxième chambre civile traite le contentieux afférent notamment aux accidents de la circulation, à la responsabilité civile en général, ainsi qu'au droit de la construction. Cette situation n'est pas acceptable pour les justiciables qui sont dans l'attente d'indemnisation de préjudices souvent très lourds. L'ordre des avocats de Dijon, en alertant les élus locaux sur la nécessité de garantir la proximité et l'humanité de la justice sur le territoire de la Côte-d'Or, s'inquiète des dispositions prévues dans le cadre du projet de loi de programmation de la justice : le renforcement des pouvoirs du parquet et de l'enquête au détriment des droits des citoyens qui porteront atteinte aux libertés individuelles, aux droits de la défense et à la place des victimes ; la déjudiciarisation et la perspective de déserts judiciaires qui priveront le citoyen de l'accès au juge ou des garanties attachées à la présence de l'avocat. Si ces dispositions sont mises en œuvre, elles impacteront toutes les juridictions de proximité. Au vu de ces réalités, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'accès à la justice du tribunal de grande instance de Dijon soit de nouveau pleinement effectif.

2036

Revalorisation de la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale

4675. – 26 avril 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de revaloriser la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale. Aujourd'hui, les procédures rapides représentent la majorité des procédures pénales en France. Dans ce cadre, et pendant les audiences, les enquêtes sociales rapides constituent la principale source d'information sur le parcours et la situation sociale du mis en cause, notamment lors des procédures de comparution immédiates. Cette information est indispensable aux magistrats pour la bonne application du principe formalisé à l'article 132-24 du code pénal selon lequel « les peines doivent être personnalisées ». Ce principe, selon les termes du Conseil constitutionnel, découle lui-même de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'absence de revalorisation de la tarification de ces enquêtes depuis 2004 (70 euros par enquête) devient extrêmement préoccupante pour les associations qui les réalisent, alors que leurs charges, essentiellement salariales, n'ont cessé de croître. Alors que de nombreuses associations ont été déficitaires ces dernières années sur cette activité ou le sont encore, l'absence de revalorisation n'est pas tenable : le maintien de la qualité des enquêtes de même que celui de la professionnalisation des enquêteurs sont menacés, ce qui pourrait conduire à recourir au bénévolat pour remplacer peu à peu les départs des professionnels et reviendrait à un retour quarante ans en arrière. Cela paraît d'autant plus paradoxal qu'au même moment les exigences des parquets sont en augmentation. Ceux-ci envisagent de demander des investigations plus approfondies. Cette revalorisation serait donc à la fois cohérente par rapport aux objectifs du Gouvernement et vitale pour un secteur associatif où l'exigence de qualité doit être soutenue. Les associations,

selon un calcul réalisé sur la base de l'évolution de l'inflation, souhaitent que la tarification de l'enquête sociale rapide soit portée de 70 à au moins 100 euros. L'adaptation de la peine par sa personnalisation est essentielle pour prévenir la récidive. Il lui demande quelles sont les intentions à cet égard.

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débiteur

4691. – 26 avril 2018. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes soulevés par la rente viagère de prestation compensatoire suite à un divorce, et notamment sur les personnes divorcées avant la promulgation de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, qui ont été condamnés à verser à leur ex-conjoint (e) une rente viagère de prestation compensatoire. Bien souvent, versée depuis plus de vingt ans, cette rente viagère représente en moyenne des sommes d'un montant supérieur à 150 000 euros. Par comparaison, dans les mêmes conditions de divorce, après la loi de 2000, la moyenne des sommes demandées, sous forme de capitaux payables en huit ans, n'est que de 50 000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Cependant très peu de personnes divorcées ont utilisé cette procédure. Certes le premier alinéa du VI de l'article 3 de la loi n° 2004-439 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers en ouvrant la possibilité de demander la révision, la suspension ou la suppression des rentes viagères accordées avant la loi de 2000, en cas de changement important dans la situation de l'époux créancier ou débiteur ou si le maintien en l'état de la rente serait de nature à procurer au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil. Les recours ainsi effectués ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression, de la prestation compensatoire. Cependant nombreux sont encore les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Il s'agit d'une population vieillissante (moyenne d'âge 80 ans) et d'une manière générale peu fortunée, craignant de laisser à ses héritiers, veuve ou veuf et enfants, une situation catastrophique. Les problèmes importants surgissent au moment du décès du débiteur. En effet, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente est alors automatiquement convertie en capital à la date du décès. À la peine s'ajoutent donc une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Elle lui demande donc si la suppression de cette dette au décès du débiteur pourrait être envisagée.

Indivision faisant suite à un héritage

4732. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03280 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Indivision faisant suite à un héritage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties

4733. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03371 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE

Fracture numérique et croissance des PME

4701. – 26 avril 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le retard pris par les petites et moyennes entreprises (PME) en matière de digitalisation et ses conséquences négatives sur leur compétitivité. Selon l'Insee, la France compte 3,5 millions de PME. Véritable levier de croissance dans nos territoires, elles souffrent d'un retard en termes de transformation numérique par rapport à leurs voisines européennes. Or, le numérique offre de nombreuses opportunités à l'échelle nationale et internationale pour améliorer la compétitivité des entreprises et développer de nouveaux produits ou usages. Au gré des rapports, classements, indices publiés récemment, il ressort que nos PME tardent à prendre en compte le volet digital dans leur organisation. Ainsi, l'indice de l'économie numérique établi par la

commission européenne place la France au 16ème rang des pays de l'Union européenne derrière les pays nordiques, la Lituanie et l'Allemagne en mars 2017. Le rapport Deloitte de décembre 2016, commandé par Facebook, intitulé « Economie numérique : Le digital, une opportunité pour les PME françaises », indique que deux PME françaises sur trois bénéficiaient d'un site internet, contre trois sur quatre en moyenne dans l'UE, et environ une PME sur huit recevait des commandes en ligne pour un chiffre d'affaires global de près de 60 milliards d'euros, soit près de 3 % du chiffre d'affaires total des PME françaises. Ce sont les plus petites PME qui accusent le retard le plus important. Par ailleurs, sept consommateurs sur dix achètent et paient en ligne en France, alors qu'en comparaison, seule une grande entreprise sur deux et une PME sur huit font usage de solutions de vente en ligne... D'après les chiffres d'Eurostat, à peine 16 % de nos petites entreprises vendent en ligne et seulement 30 % sont sur les réseaux sociaux. Commandé par les ministres de l'économie, du commerce extérieur, de l'artisanat et commerce, et du numérique sous la précédente majorité, le rapport du conseil national du numérique remis en octobre 2016, préconisait un plan d'urgence pour la transformation digitale des PME pointant, par ailleurs, la complexité et l'hétérogénéité du tissu des PME. Nos PME souffrent de deux faiblesses inhérentes à notre schéma économiques, elles sont soumises à davantage d'impôts et de cotisations que leurs concurrentes européennes. Par conséquent, elles dégagent moins de capacité d'investissement pour le numérique. Ensuite, leurs dirigeants sont en moyenne plus âgés que dans les autres pays et sont donc plus régulièrement éloignés de l'univers digital. Sachant que dès mai 2018, les PME seront dans l'obligation de se mettre en conformité avec le règlement européen sur la protection des données, déjà en vigueur depuis avril 2016, sous peine de sanctions lourdes (jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial annuel ou 20 000 000 d'euros), il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le gouvernement entend-il mettre en œuvre pour mettre un terme au décrochage des PME vis-à-vis de leurs homologues européennes en matière de numérique, afin qu'elles puissent saisir l'opportunité du règlement européen pour atteindre leur transition digitale sous couvert d'un accompagnement de l'État et regagner enfin en compétitivité.

PERSONNES HANDICAPÉES

2038

Ressources des personnes handicapées

4698. – 26 avril 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation des personnes en situation de handicap et sur les modalités d'attribution et de calcul du montant de l'allocation adulte handicapé (AAH). Le Gouvernement avait annoncé en septembre 2017 la revalorisation de l'AAH à hauteur de 900 € d'ici la fin de l'année 2019. La réalité de cette annonce soulève des interrogations et des déceptions car seulement 50 % des bénéficiaires de l'AAH sont concernés par cette augmentation, maintenant ainsi les autres en situation de précarité. En effet la suppression du complément de ressources avec la fusion des deux compléments d'AAH, la modification des modes de calcul dans la prise en compte des ressources du conjoint, la prime d'activité pour les bénéficiaires de pension d'invalidité sont autant de décisions dont les associations et ceux qu'elles représentent s'inquiètent. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour garantir des conditions de ressources indispensables aux personnes en situation de handicap, c'est-à-dire un revenu d'existence au-dessus du seuil de pauvreté, déconnecté des ressources du conjoint et indépendant des ressources du foyer.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Accueil des jeunes enfants

4623. – 26 avril 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les objectifs de création de places d'accueil des jeunes enfants. Le dernier rapport du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), publié en avril 2018, mentionne que les objectifs de création de places n'ont été réalisés qu'à 16 % lors du précédent quinquennat et que seraient nécessaires 230 000 places d'ici à 2022 pour satisfaire les demandes des familles impliquant une croissance annuelle de 4 % à 5 % des dépenses relatives à la petite enfance soit environ 400 à 600 millions d'euros d'investissements. Elle lui demande de lui préciser ce que le Gouvernement compte entreprendre pour rattraper ce retard pris par la France dans la création de places d'accueil des jeunes enfants compte tenu des besoins de garde pour les familles.

Modalités de remboursement des audioprothèses

4626. – 26 avril 2018. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur ses annonces dans le cadre de la Stratégie nationale de santé 2018-2022 et souhaite obtenir des précisions sur la mise en œuvre de l'accès aux soins des patients pour les audioprothèses. Les prix de certaines prestations notamment dans les domaines dentaires, d'optique ou de l'audition contraignent un grand nombre de Français à ne pas se soigner, faute de moyens. Les conséquences du vieillissement de la population et l'augmentation de facto de la dépendance font accroître les besoins en soins des citoyens. Or les audioprothèses constituent le secteur où le reste à charge est le plus élevé. Il dépasse les 60 % alors que la sécurité sociale ne verse en moyenne que 8 % du prix. Si la réforme visant à réduire les coûts pour les patients en mettant en place le « reste à charge zéro » semble aller dans le bon sens, elle n'entraîne pas moins des interrogations chez les patients ainsi que chez les acteurs du monde de l'audition tel que le syndicat national des entreprises de l'audition. Ce dernier s'inquiète notamment de l'encadrement des prix des prothèses, et surtout de l'interdiction de renouvellement avant cinq ans, qui empêcheraient les patients d'accéder aux appareils les plus récents bénéficiant des dernières innovations technologiques. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le cadre réglementaire et financier – c'est-à-dire la nature et le prix des appareils concernés - prévu par le Gouvernement en matière d'amélioration de la prise en charge des audioprothèses, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

Reste à charge zéro dans l'optique

4629. – 26 avril 2018. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le « reste à charge zéro » (RAC0) dans le secteur de l'optique qui figurait au programme du président de la République, pendant la campagne présidentielle, comme un moyen de lutter contre le renoncement aux soins. La réflexion sur la remise à plat de la filière vision-optique a été favorablement accueillie par la profession avec la volonté de proposer à nos concitoyens des produits de qualité, dispensés par des professionnels mieux formés et assumant leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. Or, après quelques rencontres utiles avec ses services en janvier et mars 2018, aucune place ne semble avoir ensuite été faite aux propositions formulées par la filière. Une présentation unilatérale d'un projet déjà décidé inquiète les professionnels et il lui demande si le Gouvernement entend préserver la liberté de choix des assurés concernant les prestations optiques.

Produits de consommation et présence de perturbateurs endocriniens

4630. – 26 avril 2018. – M. Maurice Antiste attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la présence de substances chimiques ayant des effets en tant que perturbateurs endocriniens dans de très nombreux produits de consommation tels que les cosmétiques, les jouets, les textiles et les matériaux en contact avec les aliments. En effet, de nombreuses substances chimiques se retrouvent dans les plastiques, détergents, produits pharmaceutiques, parfums etc. Les études américaines sur ce sujet ont recensé pas moins de 111 substances chimiques. Or ces dernières peuvent avoir des conséquences sur la santé des personnes et l'environnement, tel que le bisphénol A qui est un perturbateur endocrinien susceptible d'altérer le fonctionnement du système hormonal et donc d'être à l'origine de certains cancers ou de troubles de la reproduction. Le Sénat avait ainsi montré la voie et initié une première étape en interdisant le recours à cette substance chimique dans les biberons et autres objets à destination des tout-petits. D'ailleurs, ce composant est interdit dans tous les contenants alimentaires depuis le 1^{er} janvier 2015. Certes, toutes les substances chimiques que l'on retrouve dans nos produits du quotidien ne présentent pas la même dangerosité. Toutefois, pour un bon nombre d'entre eux, les effets à moyen et long terme ne sont pas assez connus, que ce soit sur l'environnement, ou la santé. C'est pourquoi, il semble opportun que des études relatives aux potentiels dangers pour le sol, l'eau ou l'air ainsi que pour la santé (développement de cancer, ménopause ou puberté précoce, dysfonctionnement du métabolisme, etc) soient réalisées. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), dont la compétence s'étend aux cosmétiques, ainsi que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pourraient y apporter toutes leurs compétences. Ces études permettraient au consommateur qui est confronté à une non-information, voire pire à une désinformation via les divers forums sur internet ou rumeurs qui peuvent circuler, de disposer de renseignements fiables. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure il est possible de mettre en place, à court terme et au travers d'organismes compétents, une information claire et éclairée sur ce sujet qui permettrait de proscrire les substances dangereuses et toxiques.

Revalorisation salariale pour les orthophonistes de la fonction publique hospitalière

4639. – 26 avril 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la valorisation de la profession d'orthophonistes dans la fonction publique hospitalière. Professionnels de santé spécialisés dans les troubles du langage, les orthophonistes se sont vu rallonger d'un an leurs études passant à un niveau de diplôme bac + 5 suite au décret n° 2013-798 du 30 août 2013. Pourtant, malgré une revalorisation des salaires des orthophonistes en 2017, leur niveau de rémunération correspond toujours à une qualification à bac + 3. Les mesures de compensation mises en place se sont révélées peu adaptées : la prime d'engagement spécifique créée ne concerne qu'un seul professionnel titulaire par groupement hospitalier territorial (GHT) par an et l'application du protocole « parcours professionnel, carrières et rémunérations » a été reportée au 1^{er} janvier 2019. Le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 prévoyait aussi un reclassement indiciaire spécifique pour la filière rééducation dont un seul des trois volets de mesures a pris effet à ce jour. Ce manque de reconnaissance de la profession d'orthophoniste constitue un problème de santé publique en influant sur l'attractivité des postes d'orthophonistes en milieu hospitalier par rapport au secteur libéral. Moins nombreux, les orthophonistes de la fonction publique hospitalière sont moins disponibles pour des patients à parfois traiter dans l'urgence comme lors d'un accident vasculaire cérébral. Elle l'interpelle donc sur la nécessité de revaloriser les salaires des orthophonistes à bac + 5 et d'assouplir le numerus clausus au vu du nombre de postes vacants.

Inquiétudes des opticiens concernant la réforme du « reste à charge zéro »

4641. – 26 avril 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des professionnels de santé et en particuliers des opticiens concernant la réforme du « reste à charge zéro ». Pendant la campagne présidentielle, le président de la République souhaitait instaurer un régime d'indemnisation de « Reste à charge zéro » d'ici 2022 pour le remboursement des lunettes de vue, prothèses dentaires etc. Après les premières négociations avec les professionnels du domaine médical, ces derniers se disent sceptiques pour leur avenir et inquiets pour la qualité de l'offre délivrée aux patients. De plus, le nouveau régime de remboursement va transférer près d'un milliard d'euros à la charge des professionnels du secteur. Avec le projet « reste à charge zéro », les professionnels de l'optique craignent que s'instaure un système de santé « low-cost » qui sera, de facto, un système de santé bas de gamme. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que les professionnels de santé, souvent un lien de proximité pour nos concitoyens, soient au centre de cette réforme.

Devenir et financement des espaces de rencontre parents-enfants

4642. – 26 avril 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les espaces de rencontre créés par arrêté préfectoral. Ces lieux jouent un rôle intéressant au niveau de l'enfant en termes de prévention et à celui du parent en termes de soutien à la parentalité. Les espaces de rencontre voient leur activité croître mais sont en difficulté par manque de financement. Aussi, il lui demande d'une part s'il ne serait pas opportun d'impulser un lien structurel entre l'agrément préfectoral des espaces de rencontre, l'accès à un financement assuré et le référentiel d'activité, d'autre part s'il ne serait pas pertinent de clarifier les financements des structures par une présentation des coûts réels dans les demandes de financement auprès du ministère de la justice via les cours d'appel, et enfin s'il n'y aurait pas lieu de désigner une institution publique pilotant l'ensemble des ressources financières interministérielles attachées à cette action publique à moins que ce financement ne soit décentralisé dans le cadre des négociations globales menées entre État et l'association des départements.

Bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes polypensionnées

4646. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte des bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes polypensionnées. Certaines mères relevant de différents régimes de retraite sont directement concernées par les conséquences de l'application du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010. En effet, les bonifications pour enfants sont désormais prises en compte au titre du régime de retraite des fonctionnaires de l'État et non du régime général. Cela a pour conséquence d'amputer la retraite du régime général de plusieurs trimestres et d'entraîner une incidence financière parfois considérable. L'administration applique de manière sévère dans certains cas l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier ces dispositions et si une dérogation, avec effet rétroactif, pourrait être envisagée pour les femmes fonctionnaires polypensionnées notamment, afin que les bonifications pour enfants restent octroyées par le régime général comme avant la parution du décret.

Changement de formule du Lévothyrox pour les personnes souffrant de troubles thyroïdiens

4650. – 26 avril 2018. – **Mme Nathalie Delattre** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du retrait de l'ancienne formule du Lévothyrox (l'Euthyrox) pour les patients en hyperthyroïdie, souffrant de troubles ou d'insuffisances thyroïdiennes et nécessitant une hormone de substitution. Avec 3 millions de personnes atteintes en France, le Lévothyrox fait partie des trois médicaments les plus prescrits. À la suite de la décision de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) en 2011, les excipients composant la formule du Lévothyrox ont été modifiés par le laboratoire allemand Merck dans le but d'améliorer la conservation du comprimé sécable. Le principe actif est resté le même mais le remplacement du lactose par le mannitol et l'ajout d'acide citrique ont provoqué un pic « inédit » dans la fréquence de signalement d'effets indésirables : ils étaient plus de 17 000 patients recensés entre juin 2017 et fin janvier 2018 d'après un rapport de pharmacovigilance remis à l'ANSM. Or, en début d'année 2018, une publication de l'ANSM révélait que seulement vingt-trois cas validés d'hyperthyroïdie de 2009 à 2011 avaient justifié le retrait du marché de l'ancienne formule de Lévothyrox soit 0,000007 % des personnes traitées. Si l'Euthyrox a été remis temporairement sur le marché à hauteur de 90 000 traitements trimestriels, il reste réservé aux seuls patients ne supportant pas les autres traitements. En conséquence, elle demande des précisions sur le dispositif mis en place pour recueillir les signalements d'effets indésirables suite au changement de formule du Lévothyrox. Elle l'interroge aussi sur la possibilité d'annuler la décision de retrait de mise sur le marché de l'Euthyrox afin de maintenir une offre variée et pérenne aux malades souffrant de déséquilibres thyroïdiens.

Restitution des aides au logement versées directement aux bailleurs en cas d'impayés de loyer

4651. – 26 avril 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la demande de restitution des aides au logement versées directement aux bailleurs en cas d'impayés de loyer. Lorsque les loyers restent impayés au bout de trois mois, la caisse d'allocations familiales (CAF) invite le bailleur et le locataire à signer un plan d'apurement. Toutefois, si la procédure n'aboutit pas, parce que le locataire refuse de signer le plan ou ne le respecte pas, le versement de ces aides est suspendu et la CAF peut demander au bailleur d'en restituer totalement ou partiellement les montants. Les bailleurs qui comptent sur la location de leur bien pour équilibrer le compte de leur location se retrouvent ainsi injustement pénalisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de maintenir les aides de la CAF aux propriétaires bailleurs même en cas de défaillance des locataires et éviter ainsi le risque de voir retirer du marché de la location des biens immobiliers nécessaires pour répondre aux besoins de logements que connaît notre pays.

Dépassements d'honoraires abusifs de certains professionnels de santé

4663. – 26 avril 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des dépassements d'honoraires abusifs pratiqués par certains professionnels de santé. L'assurance maladie définit une grille tarifaire pour chaque consultation, acte et examen médical, qu'il soit réalisé par un généraliste ou un spécialiste. Le remboursement des soins est pris en charge à hauteur de 70 % pour les médecins dits conventionnés du secteur 1 et du secteur 2, le reste étant le plus souvent compensé par une complémentaire santé. Mais, les professionnels de santé peuvent appliquer un dépassement d'honoraire supplémentaire non-remboursé : « pour exigence particulière de leur malade » pour les médecins conventionnés en secteur 1 ou bien de manière systématique pour les médecins conventionnés de secteur 2. Bien supérieurs aux plafonds de remboursements des complémentaires santé et pratiqués par un nombre croissant de médecins, les dépassements d'honoraires excessifs questionnent notre système de sécurité sociale et peuvent être source de renoncement aux soins pour de nombreux malades. En juillet 2017, elle s'était engagée à modérer cette pratique en engageant un dialogue avec l'ensemble des acteurs du système de santé dans sa feuille de route exposée au Premier ministre. Elle lui demande donc des précisions sur les mesures à venir pour lutter contre les dépassements d'honoraires abusifs de certains professionnels de santé.

Présence de nanoparticules dans les aliments

4667. – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le non-respect des obligations d'étiquetage des nanoparticules présentes dans les produits alimentaires par les industriels. En janvier 2018, les résultats des contrôles publiés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mettaient en évidence la présence de nanoparticules dans 39 % des produits alimentaires analysés sans que leur étiquetage ne le mentionne. L'association de

consommateurs UFC-Que choisir a ainsi porté plainte contre neuf fabricants n'appliquant pas l'obligation d'étiquetage. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a rappelé la nécessité de respecter la réglementation aux représentants des professionnels de l'alimentaire. À l'aune des préoccupations largement exprimées par les consommateurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin de garantir le respect de la réglementation.

Présence de sucres cachés dans les céréales pour enfant

4668. – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de sucres cachés dans les aliments de l'industrie agroalimentaire et plus spécifiquement dans les poudres chocolatées et les céréales pour enfants. Selon le magazine 60 millions de consommateurs, 70 % des sucres présents dans les aliments de l'industrie agroalimentaire seraient ajoutés et cachés. Une étude récemment publiée par 60 millions de consommateurs pointait ainsi du doigt la présence de « bombes de graisses » dans les céréales pour enfants. De nombreuses poudres chocolatées affichent ainsi des logos mettant en évidence la présence de fer, de vitamine D et de zinc alors que ces dernières, qui contiennent pourtant entre 76 et 86 % de sucres, ne mentionnent pas la présence de sucres. À l'heure où l'obésité et le surpoids ne cessent de gagner du terrain chez les enfants, il lui demande de bien vouloir lui spécifier les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter la présence de sucres cachés dans les poudres chocolatées et les céréales pour enfants et ainsi protéger la santé des enfants.

Présence d'additifs dans les yaourts

4669. – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence d'additifs dans les yaourts. Alors que la réglementation française interdit aujourd'hui l'ajout d'additifs dans les yaourts, une étude publiée en avril 2018 par le magazine 60 millions de consommateurs révélait que les grandes marques en incorporent en quantité dans les mélanges de fruits qui parfument les desserts lactés. Si le yaourt Carrefour aux fruits recette crémeuse concentre neuf additifs, le panier de Yoplait nature aux fruits en contiendrait quant à lui douze. Face aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de ces éléments dans notre alimentation, il lui demande de l'informer des mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de garantir le respect de la réglementation.

Fixation d'objectifs de qualité nutritionnelle par l'État

4670. – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de sucre, de sel et d'acides gras saturés dans les produits agroalimentaires. Il regrette que les enfants consomment de plus en plus gras, de plus en plus salé et de plus en plus sucré alors que ces trois catégories posent de graves problèmes nutritionnels. Près de quinze ans après le lancement officiel des engagements volontaires pris par les industriels pour améliorer la qualité nutritionnelle de leurs recettes, aucun impact sensible n'est aujourd'hui mesurable. Les travaux conjoints de l'institut national de recherche en agronomie (INRA) et de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) au sein de l'observatoire de la qualité de l'alimentation (OQALI) ne mettent en évidence aucune diminution significative des consommations de matières grasses totales, d'acides gras saturés, de sucre ou de sel. Il rappelle que l'organisation mondiale de la santé (OMS) et l'agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) recommandent de diminuer les taux matières grasses totales, d'acides gras saturés, de sucre et de sel car ces derniers contribuent à l'apparition de maladies cardiovasculaires, de diabètes de type 2 et au développement de l'obésité. Les travaux de l'INRA permettent d'avoir connaissance des filières directement responsables de l'apparition de ces maladies et des déséquilibres alimentaires en cause. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend fixer des objectifs à atteindre en termes de taux de matières grasses, de sucre et de sel par famille de produits afin d'améliorer fortement la qualité nutritionnelle des produits agroalimentaires.

Présence médicale renforcée dans les territoires et devenir de l'hôpital de Hayange

4671. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la fermeture annoncée du service de soins de suite et de réadaptation polyvalent de l'hôpital de Hayange en Moselle. Cette annonce suscite l'incompréhension des usagers, habitants et élus locaux. Elle intervient, alors que cet établissement de santé avait été épargné d'une fermeture définitive suite à des problèmes de gestion de la précédente structure associative porteuse. Sous l'impulsion de la précédente ministre de la Santé et de nombreux élus locaux, l'hôpital de Hayange a été intégré au centre hospitalier régional de Metz-Thionville à la

fin de l'année 2012. Dès lors, l'implication des différents acteurs locaux avait même permis d'envisager récemment le renforcement d'un service de médecine générale dans l'ancien service d'urgences de l'hôpital. L'agence régionale de santé du Grand-Est met en exergue les difficultés majeures de ce territoire où « la densité médicale est globalement inférieure à la moyenne nationale avec de fortes disparités territoriales ». Les problématiques locales sont multiples : d'ici à cinq ans, près de 30 % des médecins généralistes partiront en retraite ; le vieillissement de la population avec près du quart de la population du Grand-Est âgée de plus de 65 ans à l'horizon 2030 et le passage de 35 % à 60 % de personnes âgées dépendantes dans la période 2007 à 2030. La fermeture de plusieurs dizaines de lits à l'hôpital de Hayange s'ajoute à toutes ces problématiques et entraîne un sentiment d'abandon pour nos concitoyens. En conséquence, il lui demande de lui préciser si cette fermeture de lits à l'hôpital de Hayange s'inscrit dans une politique plus large du Gouvernement consistant dans un nouveau rabout budgétaire de l'État sur les hôpitaux. Dans le cas contraire, il lui demande de lui indiquer les moyens mis en œuvre afin de revenir sur ces fermetures. Il l'interroge ensuite sur les décisions qu'elle entend prendre afin de garantir et de renforcer la présence médicale dans tous les territoires et notamment en Moselle.

Prestation de compensation du handicap

4676. – 26 avril 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation de la prestation de compensation du handicap. Une étude commandée par la fédération Adessadomicile révèle qu'une personne sur quatre renonce à percevoir la PCH (prestation de compensation du handicap) « aide humaine », en raison d'un reste à charge trop élevé. Suite à la baisse des dotations de l'État, l'aide sociale des départements n'est plus suffisante et certaines associations disparaissent du système de tarification. La personne susceptible de bénéficier de cette aide se retrouve avec un reste à charge parfois si conséquent qu'elle ne peut pas le compenser, faute de moyens de subsistance suffisants. Cette situation se généralise sur les territoires et les inégalités se creusent dans la population. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend revaloriser le tarif national de la PCH « aide humaine », actuellement à 17,77€ de l'heure et permettre ainsi aux populations les plus fragiles d'accéder à cette prestation.

Soutien à la parentalité d'aide à domicile

4678. – 26 avril 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif de soutien à la parentalité d'aide à domicile de la caisse nationale d'allocations familiales. Selon une étude commandée par la fédération Adessadomicile, deux familles sur trois n'ont pas recours à ce dispositif de soutien qui permet au parent élevant seul ses enfants de bénéficier d'une aide à domicile s'il suit une formation professionnelle. Faute de consommation du budget, ce dernier baisse année après année. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte améliorer le système d'information des familles susceptibles de pouvoir prétendre à une telle prestation.

Situation des orthophonistes en exercice mixte

4692. – 26 avril 2018. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des orthophonistes français dont le niveau de revenus ne correspond pas au niveau d'études. Après une formation de cinq années, leur rémunération dans la fonction publique hospitalière n'équivaut qu'à un niveau bac + 3. Le décret n° 2017-1263 relatif au classement indiciaire applicable au corps de personnel de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière consacre en effet le niveau salarial des orthophonistes à bac + 3. Ce décalage crée pour les personnes concernées une forme d'injustice. Surtout, il aboutit à une pénurie de professionnels dans les hôpitaux publics et les établissements médico-sociaux. Un tiers des postes y serait aujourd'hui vacants. Les dernières mesures annoncées par le Gouvernement, comme le protocole PPCR (parcours professionnel, carrières et rémunérations) ont été gelées et leur application reportée au 1^{er} janvier 2019. Elles ne peuvent donc pallier les difficultés rencontrées par les professionnels dans leurs équipes fragilisées, ni garantir la formation clinique des étudiants, encore moins un accès aux soins satisfaisant. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rendre plus attractive la grille indiciaire du corps des orthophonistes.

Future réforme du « reste à charge zéro » dans le secteur de l'optique

4703. – 26 avril 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la future réforme du « reste à charge zéro » dans le secteur de l'optique. Si comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le « reste à charge zéro » (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant

pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipement au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunette, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Situation de l'établissement public de santé mentale d'Allonnes

4717. – 26 avril 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'établissement public de santé mentale (EPSM) d'Allonnes (72). Cet établissement de psychiatrie refuse d'être intégré à un groupement hospitalier de territoire (GHT) qui nierait sa spécificité. L'agence régionale de santé a décidé de regrouper, de façon unilatérale et autoritaire, cet établissement au GHT de la Sarthe. Des recours auprès du tribunal administratif ont été déposés par le directeur. Lors d'un déplacement le 16 avril 2018 à l'EPSM, elle a été alertée par les élus, les personnels, les organisations syndicales et par la direction, que les mandats de paiement des médicaments sont suspendus depuis le 1^{er} janvier 2018. Les fournisseurs n'ont pas été payés depuis le début de l'année et risquent de ne plus approvisionner l'EPSM en médicaments. Cette décision s'apparente clairement à du chantage, à des sanctions contre ce refus d'intégrer le GHT. La suspension du paiement des médicaments met en danger les patients, l'établissement ne disposant que de quelques jours de stock. Un député de Seine-Maritime a interrogé la ministre lors d'une question d'actualité, le 17 avril 2018, mais n'a pas obtenu de réponse concrète. Aussi, elle lui demande si elle entend intervenir en urgence auprès de l'ARS et des autorités compétentes afin que cette suspension soit levée immédiatement et que l'établissement puisse à nouveau être réapprovisionné en médicaments, et ce, dans l'intérêt des patients.

Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière

4727. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. En ce 21^{ème} siècle, notre système de santé est confronté, d'une part à une véritable explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, d'autre part à un accroissement réellement inquiétant des déserts médicaux. Afin de répondre à ces défis majeurs, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé, en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire, entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou + 4 des professionnels paramédicaux, notamment des infirmières et infirmiers. Ces infirmiers de pratique avancée, moyennant une formation supplémentaire de niveau master, se voient reconnaître des compétences plus étendues, entre autres de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes. Ils sont d'ailleurs présents depuis les années 1960 aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni ou en Irlande. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, plus de deux ans après la promulgation de la loi, le décret d'application destiné à instituer cette pratique n'est toujours pas publié. En outre, des informations qu'il a pu recueillir, ce décret est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin que soit enfin créé dans notre pays un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée, doté de l'autonomie suffisante pour prendre en charge les patients.

Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté

4740. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 03450 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Offre de soins du nord de l'Essonne

4765. – 26 avril 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 03427 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Offre de soins du nord de l'Essonne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Moyens du centre national pour le développement du sport

4681. – 26 avril 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** concernant les moyens du centre national pour le développement du sport (CNDS). Il rappelle que la baisse du budget du CNDS, votée dans le cadre du projet de loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, a un impact direct dans les territoires, comme c'est le cas en Normandie où l'enveloppe de la part territoriale baisse de plus de 21%. Ainsi, localement c'est l'incompréhension qui domine dans les clubs, comités et ligues qui espéraient que l'attribution des jeux olympiques de 2024 à la France initierait un mouvement et générerait des moyens supplémentaires au profit des acteurs de terrain du sport. Certes, la France a obtenu les jeux olympiques, mais les clubs sont délaissés comme le rappelait récemment le président du comité national olympique et sportif français. Entre la suppression des contrats aidés et la baisse drastique des crédits du CNDS, les clubs se sentent abandonnés. Dans l'intérêt du mouvement sportif, il lui demande quelles solutions elle envisage pour pallier la baisse des moyens du CNDS et redonner confiance aux milliers de bénévoles du mouvement sportif qui œuvrent au quotidien dans les territoires.

Financements pour le développement du sport

4696. – 26 avril 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la baisse de la part territoriale du centre national pour le développement du sport (CNDS) en 2018. La part territoriale permet de subventionner les associations et structures régionales, départementales, locales des fédérations sportives. Or, dans une note de février 2018 relative à la répartition et aux orientations des subventions de la part territoriale du CNDS, cette structure prévoit d'allouer 106 millions d'euros en 2018 contre 136 en 2017. L'enveloppe affectée à la région Normandie passe ainsi de 6,4 millions d'euros en 2017 à 5 millions d'euros en 2018, soit une baisse de plus de 20 %. Si l'on extrait l'enveloppe « Emploi et Apprentissage » et l'appel à projets « J'apprends à nager », la baisse des subventions affectées aux ligues, comités et clubs normands est même de 30 %. Dans le Calvados comme ailleurs, cette diminution, ainsi que les nouvelles priorités, trop ciblées, annoncées par le CNDS, inquiètent les associations et les structures locales sportives qui verront leurs subventions mécaniquement baisser. En particulier, il apparaît que le CNDS ne subventionnera plus la formation des bénévoles, l'accès au sport de haut niveau et l'accompagnement local des grands événements sportifs internationaux. Ces choix interviennent alors que ligues, comités et clubs doivent d'ores et déjà se mobiliser pour l'accueil et la préparation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 à Paris en vue notamment d'identifier et de former les futurs compétiteurs français. Si le recentrage de l'action du CNDS en direction des publics qui pratiquent le moins (à savoir les habitants des quartiers carencés, les femmes ou les personnes en situation de handicap) est louable, il convient de veiller à ne laisser de côté ni certaines disciplines, pratiques sportives, ni des pans entiers du territoire national. En l'état, il est à craindre que nombre de responsables d'associations, notamment en milieu rural, renoncent à présenter un dossier de demande de subvention, faute de pouvoir s'adapter aux nouvelles priorités. En conséquence, elle lui demande de répondre aux inquiétudes et au mécontentement du mouvement sportif et, plus précisément, de prendre des mesures pour compenser la baisse des subventions affectées aux comités et clubs sportifs dans le Calvados.

Baisse des crédits du centre national pour le développement du sport

4702. – 26 avril 2018. – **M. Raymond Vall** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la baisse sensible des crédits du centre national pour le développement du sport (CNDS), à la suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, d'une part, et sur la définition des critères pour la sélection des projets soutenus au titre des subventions aux associations et aux équipements, d'autre part. Les comités olympiques et sportifs régionaux et départementaux s'inquiètent de la baisse du budget du CNDS et des orientations arrêtées pour l'exercice 2018. Ces dernières vont affecter la pratique sportive dans les territoires, qui apparaît comme sacrifiée au profit du sport de haut niveau et des grands événements, lesquels bénéficieront, en 2018, du financement du ministère des sports, via les crédits du programme 219. Il l'alerte sur la situation spécifique du comité départemental olympique et sportif du Gers, qui a vu une diminution de 30 % de ses subventions, hors emploi, et qui subit le choix d'exclure des aides accordées les actions indispensables à la vie des clubs comme la formation des bénévoles, la formation des arbitres, l'organisation des manifestations et la participation aux déplacements. Alors que le département du Gers enregistre d'excellents résultats en matière d'engagement pour l'accès au sport, avec 55 000 licenciés dans 820 clubs, qu'il est l'un des départements les plus

performants dans la lutte contre les inégalités, qu'il est le premier dans la région Occitanie pour le sport féminin et pour le sport adapté et handisport, il est affecté par cette baisse de dotations qui touche, plus globalement, l'ensemble des comités sportifs départementaux. Il lui demande donc de lui faire connaître les moyens qu'elle entend mobiliser pour atteindre son objectif, de « trois millions de pratiquants sportifs en plus », et pour maintenir le dynamisme de la pratique du sport dans les territoires, facteur majeur d'animation de la vie locale. Enfin, il souhaite connaître les implications que le futur projet de loi de privatisation de la Française des Jeux pourraient avoir sur le financement du CNDS.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Réintroduction d'ourses dans les Pyrénées-Atlantiques

4622. – 26 avril 2018. – Mme Viviane Artigalas interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de réintroduction de deux ourses dans les Pyrénées-Atlantiques, annoncé le 28 mars 2018. S'il est capital d'essayer de concilier préservation de la biodiversité et préservation du pastoralisme, qui y contribue à sa manière, les différents acteurs locaux des territoires concernés déplorent qu'une concertation n'ait pas précédé ces annonces. Aux assises du pastoralisme à Foix en décembre 2017, l'État avait annoncé la création d'une commission interministérielle chargée d'étudier la possibilité d'une réintroduction en étroite partenariat avec les associations de défense de l'environnement, tous les acteurs de « l'économie de la montagne » et les élus locaux. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique quand cette commission interministérielle sera mise en place, ainsi que le budget global qui sera affecté à cette opération de réintroduction, si elle devait avoir lieu, et quelles seront les nouvelles mesures de protection et d'indemnisation envisagées par l'État.

Délivrance des autorisations de désairage

4644. – 26 avril 2018. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la délivrance des autorisations de désairage. Le désairage est une opération encadrée par la loi consistant à capturer un jeune rapace (autour des palombes et éperviers) dans les aires (c'est-à-dire dans le nid de rapace) afin de permettre l'exercice de la chasse au vol. Il s'agit là d'une tradition rurale, constituant l'essence même de la fauconnerie française. Il est également inutile de rappeler que la fauconnerie est classée depuis le 16 novembre 2016 au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO. Ces prélèvements étaient gérés jusqu'en 2016 par le Conseil national du patrimoine naturel qui organisait, avec un quota de moins de dix oiseaux par an, les captures à l'échelle de notre pays. Cette quantité est très modique lorsque l'on regarde le nombre de ces jeunes rapaces nés à l'état sauvage. Aujourd'hui, avec la dernière réforme de décentralisation, l'instruction des dossiers est gérée au cas par cas par les préfetures après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. L'administration, n'ayant pas toujours les capacités d'instruire les demandes, délègue cette mission à des opérateurs privés qualifiés « experts » (alors que cela n'est prévu par aucun texte) émettant un avis favorable ou défavorable. Les avis rendus sont quasi systématiquement défavorables. Depuis, à l'exception d'un prélèvement d'un épervier d'Europe, en Vendée, toutes les demandes déposées au plan national ont été refusées ou n'ont pas pu aboutir. Il est effarant, au vu de tout le travail accompli par les fauconniers et autoursiers, à travers l'association nationale depuis 1947, pour la préservation des oiseaux de proie, que l'administration bloque ce type d'opérations qui sont pourtant sans effet sur la conservation des populations de rapaces concernés. Aussi il lui demande quelle mesure le gouvernement compte-t-il prendre pour mettre fin à ce blocage anormal et autoriser la capture de jeunes rapaces sauvages pour permettre l'exercice de la chasse au vol.

Cormorans et protection du milieu aquatique

4654. – 26 avril 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fléau qu'est devenue la prolifération de cormorans sur nos territoires. Cette espèce invasive en pleine phase de colonisation n'est pas compatible avec la pêche. Son expansion est responsable de ravages sur les poissons de nos rivières et piscicultures ; elle représente une menace pour des espèces rares de poissons. Elle est également source d'inquiétudes de la part des responsables d'aéroports. En l'espace d'une quarantaine d'années, le nombre de cormorans est passé de 1 000 à 100 000. Les moyens de lutte autorisés sont dérisoires, il arrive chaque année davantage de ces volatiles. La consommation d'un cormoran va de 500 à 750 g de poisson par jour. La présence de dix cormorans sur un site, ce sont près de 2 tonnes de poisson qui disparaissent, sans compter ceux qu'ils blessent. Cette situation est contraire au principe de l'halieutisme cher aux pêcheurs qui appellent de leurs vœux une autorisation de chasser le cormoran sans limite de quota jusqu'à parvenir à une

population raisonnable. Une jurisprudence faisant suite à une dizaine d'années de procédures a conclu à la responsabilité de l'État, responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques du fait du préjudice d'exploitation causé par les cormorans à un pisciculteur. L'État a été condamné à indemniser cet exploitant. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures devenues indispensables pour juguler efficacement la prolifération des cormorans.

Répartition des dotations à l'électrification rurale pour l'année 2018 dans le département du Calvados

4656. – 26 avril 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la répartition des dotations à l'électrification rurale pour le département du Calvados pour l'année 2018. Le syndicat départemental d'énergies du Calvados a attiré son attention sur la baisse substantielle des dotations à l'électrification rurale. Cette dotation s'établit à 5,138 millions d'euros, soit une baisse de 20 % au regard du montant perçu en 2017. Aucune explication n'a été produite pour expliquer la diminution brutale de la dotation 2018. Cette baisse a pour conséquence une diminution des investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité du Calvados, ce qui réduit la qualité de l'énergie distribuée en secteur rural. Elle lui demande de lui communiquer les raisons objectives qui ont conduit à cette baisse de 20 % des dotations en 2018 et quels moyens il entend mettre en action pour assurer la qualité de l'énergie distribuée en secteur rural dans le département du Calvados.

Mise en place du plan biodiversité

4684. – 26 avril 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le plan biodiversité qu'il compte présenter d'ici le mois de juillet 2018. Ce plan, qui vise à mettre en place le dispositif « territoires engagés pour la biodiversité », à lancer un budget participatif pour la biodiversité et le climat et à faire en sorte que la France accueille en 2020 le congrès mondial de l'union internationale pour la conservation de la nature, est une grande avancée pour la protection de la biodiversité en France. En effet, grâce aux territoires d'outre-mer, la France est le deuxième territoire maritime du monde avec ses 11 millions de km². Elle occupe donc la première place en Europe en termes de biodiversité et se doit de défendre ses richesses maritimes et terrestres, si diversifiées du fait de sa présence sur deux continents et trois océans. La France possède ainsi 10 % des récifs coralliens de la planète. Cependant, cette biodiversité est menacée puisque la Méditerranée, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, les Caraïbes et l'Océan Indien constituent cinq des trente-quatre points chauds de la biodiversité. Aussi, il lui demande de bien vouloir détailler les mesures qui seront prises pour préserver la biodiversité en outremer dans le cadre du plan biodiversité.

2047

Conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires

4710. – 26 avril 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires pour les professionnels de la restauration situés en zone rural. Une préenseigne dérogatoire était un panneau de signalisation situé aux abords des agglomérations à destination des usagers de la route et stratégique pour la survie de ces commerces. Afin de stopper la pollution visuelle causée en particulier par les panneaux aux entrées de ville, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2) a supprimé toutes les préenseignes auparavant autorisées pour les « activités utiles pour les personnes en déplacement ». Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires sont ainsi interdites hors agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Interdire l'opportunité d'être identifiés par des conducteurs de passage est lourd de conséquences pour les restaurants et hôtels des villes de moins de 10 000 habitants, notamment pour ceux situés hors des centres bourgs. L'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la fédération internationale des logis (FIL) estiment une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 25 % pour ces établissements. La signalétique prévue en remplacement (Signalisation d'information locale ou SIL) est insuffisante et totalement inadaptée au tourisme : peu lisible, pas attractive, mal positionnée, pas d'information sur l'établissement, panneau trop petit (caractère de huit cm de haut) avec des couleurs qui n'interpellent pas l'usager. La clientèle de passage ne trouve plus les établissements et ne s'arrête plus dans les villages où les établissements sont mal signalés. C'est pourquoi, compte tenu de l'enjeu économique que cela représente pour les professionnels de la restauration et pour l'attractivité des territoires ruraux, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre.

Destruction des moulins en France

4716. – 26 avril 2018. – M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti du pays, fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi n° 2006 -1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent une ressource économique, énergétique, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de les prendre en considération, en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. Sur l'ensemble des rivières où ont été mis en place des moulins qui participaient au fonctionnement de l'économie nationale, leur présence n'a jamais été un obstacle à la remontée des poissons. Il n'y a pas de raisons qu'il en aille différemment aujourd'hui et qu'il faille procéder à leur destruction. À ce titre, il n'y a nul besoin de prévoir des passes à poisson qui sont en réalité très coûteuses. C'est pourquoi, il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères concernés (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission a été demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau, dans le respect du patrimoine et des obligations de la France, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et remédier, enfin, aux situations de blocage avec l'administration.

Financement du petit cycle de l'eau par les agences de l'eau

4725. – 26 avril 2018. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le financement des agences de l'eau et son impact sur les actions menées par les collectivités territoriales. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a entraîné un écrêtement des redevances dues par les contribuables et perçues par les agences de l'eau au profit de différents acteurs environnementaux, et dont l'arrêté du 22 février 2018 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage, a fixé les montants. De plus, la loi de finances a imposé une baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau. Enfin, alors que le 11ème programme d'intervention des agences de l'eau se prépare, l'ensemble des éléments exposés ci-dessus laisse à penser que le principe de « l'eau paye l'eau » disparaît. En effet, les redevances récoltées par les agences sont issues du petit cycle de l'eau, et les inflexions actuelles les orientent vers le grand cycle de l'eau. Ces évolutions sont sources de vive inquiétude pour un grand nombre d'élus locaux qui assument la compétence eau et assainissement. Aussi, elle souhaite connaître les garanties que le Gouvernement peut donner aux élus locaux quant à la politique du petit cycle de l'eau.

Diminution des aides publiques destinées à l'électrification rurale notamment dans le Calvados

4728. – 26 avril 2018. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire concernant la diminution des aides publiques destinées à l'électrification rurale, notamment dans le Calvados. Il rappelle que la baisse des crédits dédiés au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale a eu pour conséquence une diminution significative des dotations versées aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité. Dans le Calvados, la baisse s'élève à près de 1,3 million d'euros soit 20 % en moins par rapport à 2017. La priorité de l'autorité organisatrice – le syndicat départemental d'électrification du Calvados (SDEC Energie) – concerne le renouvellement des installations électriques obsolètes et le renforcement du réseau. Compte-tenu des réductions susmentionnées, elle ne pourra donc continuer à investir et, à court terme, la qualité du réseau sera impactée. Par ailleurs, concernant l'évaluation de l'état du réseau, l'autorité organisatrice SDEC Energie constate une différence notable entre ses propres données, obtenues par mesures de tension chez l'habitant et réalisées à sa charge, et celles du concessionnaire ENEDIS, basées sur la méthode statistique GDO. Dans l'intérêt des usagers desservis par ces réseaux, il lui demande s'il envisage une

réévaluation des aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) pour 2019. Par ailleurs, il souhaite savoir si une meilleure prise en compte des mesures de tension réalisées par l'autorité organisatrice pourrait être mise en place, dans le cadre de l'établissement du prochain inventaire des besoins.

TRANSPORTS

Annonce de suppression de la desserte de Lille par les trains Thalys

4687. – 26 avril 2018. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la décision annoncée par la direction de Thalys, le 28 février 2018, de supprimer la desserte de ses trains à Lille à compter de 2019 : ce sont ainsi quatre liaisons quotidiennes qui vont disparaître. Inaugurée en 2014, cette liaison reliant Lille à Amsterdam via Bruxelles, concerne aujourd'hui quotidiennement plus de 300 usagers, lesquels usagers ont déjà été pénalisés par l'instauration de quotas de voyageurs sur la ligne Bruxelles - Lille, par Eurostar, en 2017. Il constate que cette décision de suppression a été prise unilatéralement sans concertation avec les territoires concernés et les usagers. Or, si elle était actée, une telle mesure serait particulièrement inquiétante et pénalisante pour la métropole lilloise, la région et les usagers. Ce serait en effet un signal très négatif adressé au monde économique et à ses acteurs puisque cette suppression qui aurait pour effet de « faire disparaître Lille des radars européens », ne sera pas sans avoir de graves conséquences économiques, et partant, bien évidemment sur l'emploi. Thalys justifie sa décision par la faiblesse du taux d'occupation moyen sur ces quatre trains et par la diminution du trafic depuis 2015. De son côté, le conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France (CESER), souligne qu'en 2017 Thalys a transporté 7,2 millions de voyageurs entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, que la fréquentation de la ligne Paris-Amsterdam a progressé de 6 % et que cette compagnie ferroviaire, filiale à 60 % de la SNCF et à 40 % de la société des chemins de fer belge (SNCB), a publié un chiffre d'affaires record pour 2017 de 509 millions d'euros, en hausse de 11 %. Il s'étonne aussi de cette décision de supprimer ces lignes alors que la SNCF s'apprête à une rénovation de grande ampleur de la gare Lille-Europe, et s'inquiète tout particulièrement de l'important report modal vers la route que va provoquer ce choix, lequel va à l'encontre des objectifs écologiques affichés par le Gouvernement. Il lui rappelle que la dimension européenne de la métropole de Lille ne cesse de s'affirmer : métropole européenne, deuxième université francophone du monde, nombreuses entreprises internationales et laboratoires de recherche, en 2020 capitale mondiale du design... C'est pourquoi il partage pleinement l'inquiétude du CESER des Hauts-de-France sur ce coup porté à la dimension internationale de la métropole lilloise dont le rayonnement bénéficie à toute la région. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question et des mesures qu'elle entend prendre pour amener Thalys à revoir cette décision de suppression de la desserte Lille.

2049

Taxation des transports routiers

4693. – 26 avril 2018. – M. Jean-Pierre Moga interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les dispositifs de taxation du transport routier de marchandises. Les représentants des transporteurs routiers ont demandé au Gouvernement la réalisation d'un audit financier sur le bilan des prélèvements et coûts générés par le secteur du transport routier. Le 9 avril 2018, ils ont été reçus par le ministère des transports pour aborder la question du financement des infrastructures. Lors de cette réunion, les données chiffrées respectives du ministère des transports et des représentants du transport routier ont été comparées. Le ministère considère que le bilan du transport routier de marchandises, dans sa contribution globale au financement des infrastructures, est négatif. Mais les méthodes de calcul et d'analyse des coûts retenue par le ministère sont contestées par les acteurs du secteur. Il semblerait que le ministère des transports s'appuie sur cette démonstration pour justifier la mise en place d'une taxation supplémentaire. Pour leur part, les entreprises du secteur de la route estiment contribuer déjà de manière très importante au financement des infrastructures par le versement de nombreuses taxes : la taxe à l'essieu ; en compensation de l'abandon de l'écotaxe, le paiement de quatre centimes d'euros supplémentaires sur le prix du gazole ; la diminution d'une fraction du remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, (TICPE) et les péages sur les autoroutes. C'est pourquoi il lui demande si, dans le contexte actuel de crise dans le secteur des transports ferroviaire et aérien, cette nouvelle éventuelle taxation du transport routier est une priorité.

Nuisances générées par les lignes à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et Sud-Europe-Atlantique

4694. – 26 avril 2018. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports quant aux problèmes des nuisances sonores et vibratoires générées par la mise en service des deux lignes à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et Sud-Europe-Atlantique. L'indicateur moyen du bruit, le LAEQ T, utilisé sur deux périodes longues ne semble pas pertinent selon les riverains qui demandent une juste estimation du bruit et de la gêne. De fait, les émergences et les pics de bruit ne sont pas indiqués puisque, l'indicateur faisant une moyenne, il dilue les résultats. Aussi, elle lui demande si elle envisage de réviser la réglementation pour élaborer des indicateurs pertinents et représentatifs du vécu des riverains.

Propositions du conseil d'orientation des infrastructures concernant le réseau fluvial

4720. – 26 avril 2018. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les propositions contenues dans le rapport du conseil d'orientation des infrastructures concernant le réseau fluvial. Ce rapport, intitulé « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir », qui lui a été remis le 1^{er} février 2018 dans la perspective de préparer le volet programmation et financement des infrastructures du projet de loi d'orientation des mobilités qui sera présenté en conseil des ministres en avril 2018, préconise dans son chapitre « Redonner du sens au réseau fluvial » d'engager une politique de « dénavigatio

2050

TRAVAIL*Difficultés de la médecine du travail*

4636. – 26 avril 2018. – M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le manque criant de médecins du travail. Notre pays ne compte que 4 858 médecins du travail pour 18 millions de salariés dans le secteur privé. Bien trop peu pour qu'ils mènent à bien leurs missions et une vraie médecine préventive. En dix ans, notre pays a perdu 30 % du nombre de médecins du travail et aujourd'hui, 75 % des médecins du travail ont plus de 55 ans. Sans compter la dévalorisation de cette fonction qui manque cruellement de moyens, est souvent sous pression et la crise de vocation qui en découle. Il y a en moyenne plus de 300 départs pour moins de 100 entrants par an en médecine du travail. La pénurie est patente et va s'aggraver dans les années à venir touchant tous les services interentreprises de santé au travail. Les médecins sont aujourd'hui malheureusement placés dans l'impossibilité d'observer les prescriptions réglementaires, avec toutes les conséquences négatives voire dramatiques

et irréversibles que cela peut avoir sur les salariés. Rappelons que les accidents du travail entraînent plus de 90 000 arrêts de travail par an et que les maladies professionnelles restent plus que jamais un problème bien réel. Cela est d'autant plus problématique que depuis le 1^{er} janvier 2018, hormis pour les postes à risques, la visite d'embauche par le médecin du travail est remplacée par une visite d'information et de prévention, et le suivi médical a lieu tous les cinq ans, contre deux ans auparavant. Or, la médecine du travail doit avoir les moyens d'agir pour préserver la santé physique et morale des travailleurs et a un rôle préventif essentiel. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le ministère du travail pour mettre fin à la pénurie de médecins du travail et pour que la médecine du travail puisse continuer à jouer son rôle de médecine préventive au service exclusif des salariés.

Menaces pesant sur les centres de formations des apprentis en zone rurale

4700. – 26 avril 2018. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre du travail sur les menaces qui pèsent sur les centres de formations des apprentis (CFA) situés en zone rurale suite à la réforme de l'apprentissage présentée récemment par le Gouvernement et qui confie au patronat la gouvernance et le financement du système d'apprentissage. En France, en 2016, on dénombre plus de 1 200 centres de formation d'apprentis, tous secteurs confondus. Sur le territoire vosgien, les communes de Liffol-le-Grand, Mirecourt, Roville-aux-Chênes, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Gérardmer, Remiremont, Bains-les-Bains, Arches, Epinal, Thaon-les-Vosges abritent des CFA qui maillent ainsi l'ensemble du territoire proposant aux jeunes âgés de 15 à 24 ans une offre de formations variées dans les métiers de bouches, de l'esthétique, de l'industrie, de l'agriculture, de la restauration, des métiers d'art, des services à la personne, du bâtiment, du commerce... Ainsi, 1 734 élèves vosgiens sont inscrits dans ces centres. Cette filière affiche des résultats satisfaisants en matière d'accès à l'emploi puisque sept jeunes sur dix accèdent à une activité professionnelle dans les six mois qui suivent l'obtention de leur diplôme. Or, cette réforme laisse à penser qu'elle risque de compromettre l'avenir de certains métiers rares pour lesquels on maintient des sections à faible effectif parce qu'il y a un besoin dans ce secteur et parce qu'ils sont nécessaires à l'activité économique de nos départements. La menace pèse, d'une part, sur les petits CFA dont les moyens de fonctionnement sont souvent faibles rendant plus fragiles leur maintien et, d'autre part, sur les formations en déficit d'image comme par exemple l'artisanat, le commerce, l'agriculture et les métiers de bouche (boucherie, boulangerie etc...) Outre l'impact sur les CFA, la réforme risque aussi d'avoir des conséquences sur les jeunes apprentis, notamment ceux qui étudient dans les zones éloignées des métropoles et des grandes villes. Les apprentis de niveaux 4 et 5, s'ils n'avaient pas la possibilité de faire un apprentissage, arrêteraient leur scolarité ou seraient dans la catégorie « décrocheur ». Parce que l'école les a démotivés d'une scolarité classique, parce que ces jeunes vivent une précarité économique qui les oblige à gagner leur vie pour assurer le minimum pour eux et leurs familles, parce que certains jeunes ont soif de devenir autonomes en apprenant concrètement un métier, notre devoir est de pérenniser le maillage de ces formations. Avec cette réforme, un prix national sera fixé pour chaque formation pour tout le territoire national. Ainsi, l'avantage sera donné aux centres de formation suffisamment dotés là où la démographie est forte et, inversement, dans les milieux ruraux et semi-ruraux, les établissements accueillant moins d'élèves risquent d'être condamnés, renforçant la fracture territoriale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien des centres de formations des apprentis dans les territoires ruraux.

Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité

4704. – 26 avril 2018. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité. Les cotisants solidaires, représentent environ 60 000 agricultrices et agriculteurs qui exploitent sur des petites fermes, sur notre territoire. Heureusement, leur reconnaissance a évolué ces dernières années : ils sont cotisants pour les accidents du travail, pour les fonds professionnels de formation agricole Vivea et sont intégrés dans le registre des activités agricoles. Malgré ces avancées sociales, ces femmes et ces hommes qui contribuent à mettre en valeur des terres agricoles ou qui réalisent une activité agricole ne peuvent pas décider de leur avenir en votant aux élections des chambres d'agriculture. Or, les cotisants solidaires actifs devraient pouvoir accéder, de façon adaptée, à l'ensemble des droits et devoirs sociaux. Il en va de la dignité et de la reconnaissance de ces paysannes et paysans, mais également de l'équité démocratique. Aussi elle lui demande s'il est possible d'intégrer au corps électoral les cotisants de solidarité, afin que les élections professionnelles des chambres d'agriculture en 2019 leur soient enfin ouvertes.

Conflit social au sein de « Vente privée »

4723. – 26 avril 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des salariés de « Vente privée » qui demandent une réévaluation de leur participation aux bénéfices de l'entreprise. Des salariés des sites de Blanc-Mesnil, Mitry-Mory et Saint-Vulbas ont ainsi décidé d'user de leur droit de grève afin d'obtenir cette réévaluation. En effet, cette année, 868 000 euros sont dédiés à cette participation, contre 2,5 millions en 2017. Pour 3 000 salariés, la participation est donc de 290 euros par manutentionnaire. Or, il rappelle qu'en 2017 l'entreprise a réalisé, au niveau mondial, 3,3 milliards d'euros de chiffre d'affaire et a bénéficié, en France, du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Malgré ces bénéfices conséquents et cette aide destinée à l'emploi, la participation aux bénéfices de l'entreprise des salariés baisse. Ils se sentent profondément déconsidérés par la proposition de l'entreprise de participer à une « solderie » du stock de l'entreprise, d'autant plus que la direction refuse par ailleurs les négociations. Cette situation inacceptable ne peut perdurer. Il souhaite donc savoir ce qu'elle va mettre en œuvre dans l'objectif d'ouvrir de véritables négociations, afin de trouver une issue à ce conflit social.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

4539 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Rémunération des orthophonistes* (p. 2089).

Bas (Philippe) :

894 Travail. **Bâtiment et travaux publics**. *Cartes d'identification professionnelle* (p. 2093).

899 Intérieur. **Permis de conduire**. *Développement des sites des écoles de conduite en ligne* (p. 2069).

3929 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Future réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2084).

Bazin (Arnaud) :

4096 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Futur programme de lunettes remboursées à 100 %* (p. 2084).

Benbassa (Esther) :

2269 Transports. **Transports ferroviaires**. *Lutte contre les transports polluants et trains de nuit* (p. 2092).

Bockel (Jean-Marie) :

3561 Travail. **Viticulture**. *Salariés protégés employés dans la viticulture* (p. 2096).

C

Cabanel (Henri) :

3108 Justice. **Cours et tribunaux**. *Sous-effectifs flagrants dans les tribunaux de grande instance de l'Hérault* (p. 2078).

Cambon (Christian) :

2732 Intérieur. **Armée**. *Paiement de la solde des réservistes* (p. 2072).

Canayer (Agnès) :

4344 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Reste à charge nul dans le secteur de l'optique* (p. 2085).

Chaize (Patrick) :

4505 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Projet de réforme du reste à charge zéro dans le domaine de l'optique* (p. 2087).

Chasseing (Daniel) :

4473 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Inquiétudes des opticiens français* (p. 2086).

de Cidrac (Marta) :

4528 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Réforme du reste à charge zéro* (p. 2087).

Cornu (Gérard) :

3157 Cohésion des territoires. **Aménagement du territoire**. *Création de l'agence de cohésion des territoires* (p. 2066).

4532 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Pratiques avancées infirmières comme une des solutions aux déserts médicaux* (p. 2081).

Cukierman (Cécile) :

3009 Intérieur. **Fonction publique territoriale**. *Inégalités de traitement entre agents territoriaux au sein d'une même collectivité* (p. 2074).

D

Darnaud (Mathieu) :

3311 Économie et finances. **Délais de paiement**. *Respect des délais légaux dans le paiement des factures des administrations* (p. 2067).

Daudigny (Yves) :

3937 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes**. *Rapport de l'inspection générale des affaires sociales relatif aux centres de santé dentaires* (p. 2083).

Decool (Jean-Pierre) :

3631 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Aménagement du territoire**. *Naissance de l'agence de cohésion des territoires* (p. 2067).

4262 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Future réforme du reste à charge zéro en matière de soins optiques* (p. 2084).

Deseyne (Chantal) :

4503 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Lutte contre la dénutrition* (p. 2090).

Dufaut (Alain) :

941 Travail. **Bâtiment et travaux publics**. *Carte d'identification professionnelle* (p. 2093).

Dumas (Catherine) :

4445 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2085).

F

Férat (Françoise) :

3183 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Contrôle des centres de santé* (p. 2083).

4353 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Reste à charge « zéro » pour les frais d'optique* (p. 2085).

Forissier (Michel) :

4217 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Eau et assainissement* (p. 2091).

Fouché (Alain) :

534 Intérieur. **Élections.** *Acheminement des procurations lors de la tenue d'élections* (p. 2068).

Fournier (Bernard) :

4456 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2086).

G

Gay (Fabien) :

3358 Travail. **Syndicats.** *Risques pesant sur les bourses du travail* (p. 2096).

Giudicelli (Colette) :

3844 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Conditions de prescription par les professionnels infirmiers* (p. 2081).

Grosdidier (François) :

1743 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Exercice du droit de préemption urbain* (p. 2065).

Guidez (Jocelyne) :

4146 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement intégral de certains produits de santé* (p. 2084).

H

Herzog (Christine) :

2835 Intérieur. **Partis politiques.** *Don d'un parti politique à une association* (p. 2072).

2926 Intérieur. **Partis politiques.** *Don et partis politiques* (p. 2073).

Houpert (Alain) :

4260 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Zéro reste à charge optique* (p. 2084).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3524 Intérieur. **Sécurité routière.** *Concurrence déloyale faite aux écoles de conduite* (p. 2070).

3754 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Déception des sapeurs-pompiers* (p. 2075).

Husson (Jean-François) :

3838 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 2075).

I

Imbert (Corinne) :

3723 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Possibilité de prescription infirmière du sérum physiologique et des antiseptiques* (p. 2081).

J

Joly (Patrice) :

- 3377 Intérieur. **Sécurité routière.** *Concurrence déloyale et dangereuse faite aux écoles de conduite agréées* (p. 2069).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 3628 Justice. **Cours et tribunaux.** *Manque d'effectifs dans les tribunaux* (p. 2079).

L

Lamure (Élisabeth) :

- 4509 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Inquiétude des opticiens face à la réforme du « reste à charge 0 »* (p. 2087).

Lassarade (Florence) :

- 4486 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2086).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 665 Intérieur. **Auto-écoles.** *Réaffirmation du caractère national de l'agrément des auto-écoles en ligne* (p. 2069).
- 3059 Intérieur. **Auto-écoles.** *Réaffirmation du caractère national de l'agrément des auto-écoles en ligne* (p. 2069).

Lopez (Vivette) :

- 4488 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2086).

M

Malet (Viviane) :

- 4491 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Situation de l'hôpital de Cilaos* (p. 2088).

Mandelli (Didier) :

- 4551 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes en France* (p. 2090).

Masson (Jean Louis) :

- 483 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Prise en charge des frais de viabilisation* (p. 2065).
- 1122 Intérieur. **Domicile.** *Attribution des terres agricoles à bail* (p. 2071).
- 3423 Intérieur. **Géomètres et métreurs.** *Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert* (p. 2074).
- 3851 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Prise en charge des frais de viabilisation* (p. 2065).

Maurey (Hervé) :

- 1333 Intérieur. **Élections.** *Modes de scrutin des élections* (p. 2071).

- 2815 Intérieur. **Élections**. *Modes de scrutin des élections* (p. 2071).
- 3489 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes**. *Rapport sur les réseaux de soins et centres de santé associatifs dentaires* (p. 2083).
- 4549 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avenir de la filière des opticiens-lunetiers* (p. 2088).

Mazuir (Rachel) :

- 1573 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Pratique avancée en soins infirmiers* (p. 2080).
- 1891 Travail. **Entreprises**. *Transfert conventionnel de salariés d'entreprises de propreté et services associés* (p. 2095).
- 2062 Travail. **Entreprises**. *Application du principe d'égalité de traitement lors d'un transfert conventionnel de salariés* (p. 2095).
- 3178 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Pratique avancée en soins infirmiers* (p. 2080).

Micouleau (Brigitte) :

- 2680 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Mise en œuvre du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile* (p. 2082).

Morisset (Jean-Marie) :

- 4497 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2087).
- 4498 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Situation des orthophonistes* (p. 2089).

P

Pellevat (Cyril) :

- 975 Travail. **Entreprises**. *Situation des salariés en transfert dans les entreprises de propreté et services associés* (p. 2094).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 515 Numérique. **Nouvelles technologies**. *Investissements des entreprises françaises dans le numérique* (p. 2079).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 4557 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux* (p. 2090).
- 4568 Travail. **Travail (conditions de)**. *Augmentation significative des travailleurs détachés en France* (p. 2097).

Raison (Michel) :

- 206 Justice. **État civil**. *Changement de prénom* (p. 2077).

Rapin (Jean-François) :

- 4492 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Reste à charge zéro dans le domaine de l'optique* (p. 2086).

S

Saury (Hugues) :

2180 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Finances locales.** *Collectivités territoriales et fin de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures* (p. 2077).

V

Vaspart (Michel) :

2737 Cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Création de l'agence de cohésion des territoires* (p. 2066).

Vogel (Jean Pierre) :

4452 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des frais d'optique* (p. 2085).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide à domicile

Micouleau (Brigitte) :

- 2680 Solidarités et santé. *Mise en œuvre du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile* (p. 2082).

Aménagement du territoire

Cornu (Gérard) :

- 3157 Cohésion des territoires. *Création de l'agence de cohésion des territoires* (p. 2066).

Decool (Jean-Pierre) :

- 3631 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Naissance de l'agence de cohésion des territoires* (p. 2067).

Vaspart (Michel) :

- 2737 Cohésion des territoires. *Création de l'agence de cohésion des territoires* (p. 2066).

Armée

Cambon (Christian) :

- 2732 Intérieur. *Paiement de la solde des réservistes* (p. 2072).

Auto-écoles

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 665 Intérieur. *Réaffirmation du caractère national de l'agrément des auto-écoles en ligne* (p. 2069).
- 3059 Intérieur. *Réaffirmation du caractère national de l'agrément des auto-écoles en ligne* (p. 2069).

B

Bâtiment et travaux publics

Bas (Philippe) :

- 894 Travail. *Cartes d'identification professionnelle* (p. 2093).

Dufaut (Alain) :

- 941 Travail. *Carte d'identification professionnelle* (p. 2093).

C

Chirurgiens-dentistes

Daudigny (Yves) :

- 3937 Solidarités et santé. *Rapport de l'inspection générale des affaires sociales relatif aux centres de santé dentaires* (p. 2083).

Maurey (Hervé) :

3489 Solidarités et santé. *Rapport sur les réseaux de soins et centres de santé associatifs dentaires* (p. 2083).

Cours et tribunaux

Cabanel (Henri) :

3108 Justice. *Sous-effectifs flagrants dans les tribunaux de grande instance de l'Hérault* (p. 2078).

Kennel (Guy-Dominique) :

3628 Justice. *Manque d'effectifs dans les tribunaux* (p. 2079).

D

Délais de paiement

Darnaud (Mathieu) :

3311 Économie et finances. *Respect des délais légaux dans le paiement des factures des administrations* (p. 2067).

Domicile

Masson (Jean Louis) :

1122 Intérieur. *Attribution des terres agricoles à bail* (p. 2071).

E

Eau et assainissement

Forissier (Michel) :

4217 Transition écologique et solidaire. *Eau et assainissement* (p. 2091).

Élections

Fouché (Alain) :

534 Intérieur. *Acheminement des procurations lors de la tenue d'élections* (p. 2068).

Maurey (Hervé) :

1333 Intérieur. *Modes de scrutin des élections* (p. 2071).

2815 Intérieur. *Modes de scrutin des élections* (p. 2071).

Entreprises

Mazuir (Rachel) :

1891 Travail. *Transfert conventionnel de salariés d'entreprises de propreté et services associés* (p. 2095).

2062 Travail. *Application du principe d'égalité de traitement lors d'un transfert conventionnel de salariés* (p. 2095).

Pellevat (Cyril) :

975 Travail. *Situation des salariés en transfert dans les entreprises de propreté et services associés* (p. 2094).

État civil

Raison (Michel) :

206 Justice. *Changement de prénom* (p. 2077).

F

Finances locales

Saury (Hugues) :

- 2180 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Collectivités territoriales et fin de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures* (p. 2077).

Fonction publique territoriale

Cukierman (Cécile) :

- 3009 Intérieur. *Inégalités de traitement entre agents territoriaux au sein d'une même collectivité* (p. 2074).

G

Géomètres et métreurs

Masson (Jean Louis) :

- 3423 Intérieur. *Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert* (p. 2074).

I

Infirmiers et infirmières

Cornu (Gérard) :

- 4532 Solidarités et santé. *Pratiques avancées infirmières comme une des solutions aux déserts médicaux* (p. 2081).

Giudicelli (Colette) :

- 3844 Solidarités et santé. *Conditions de prescription par les professionnels infirmiers* (p. 2081).

Imbert (Corinne) :

- 3723 Solidarités et santé. *Possibilité de prescription infirmière du sérum physiologique et des antiseptiques* (p. 2081).

Mazuir (Rachel) :

- 1573 Solidarités et santé. *Pratique avancée en soins infirmiers* (p. 2080).
3178 Solidarités et santé. *Pratique avancée en soins infirmiers* (p. 2080).

N

Nouvelles technologies

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 515 Numérique. *Investissements des entreprises françaises dans le numérique* (p. 2079).

O

Orthophonistes

Babary (Serge) :

- 4539 Solidarités et santé. *Rémunération des orthophonistes* (p. 2089).

Mandelli (Didier) :

- 4551 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes en France* (p. 2090).

Morisset (Jean-Marie) :

4498 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 2089).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4557 Solidarités et santé. *Dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux* (p. 2090).

Outre-mer

Malet (Viviane) :

4491 Solidarités et santé. *Situation de l'hôpital de Cilaos* (p. 2088).

P

Papiers d'identité

Husson (Jean-François) :

3838 Intérieur. *Dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 2075).

Partis politiques

Herzog (Christine) :

2835 Intérieur. *Don d'un parti politique à une association* (p. 2072).

2926 Intérieur. *Don et partis politiques* (p. 2073).

Permis de conduire

Bas (Philippe) :

899 Intérieur. *Développement des sites des écoles de conduite en ligne* (p. 2069).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

483 Cohésion des territoires. *Prise en charge des frais de viabilisation* (p. 2065).

3851 Cohésion des territoires. *Prise en charge des frais de viabilisation* (p. 2065).

S

Santé publique

Deseyne (Chantal) :

4503 Solidarités et santé. *Lutte contre la dénutrition* (p. 2090).

Férat (Françoise) :

3183 Solidarités et santé. *Contrôle des centres de santé* (p. 2083).

Sapeurs-pompiers

Hugonet (Jean-Raymond) :

3754 Intérieur. *Déception des sapeurs-pompiers* (p. 2075).

Sécurité routière

Hugonet (Jean-Raymond) :

3524 Intérieur. *Concurrence déloyale faite aux écoles de conduite* (p. 2070).

Joly (Patrice) :

3377 Intérieur. *Concurrence déloyale et dangereuse faite aux écoles de conduite agréées* (p. 2069).

Sécurité sociale (prestations)

Bas (Philippe) :

3929 Solidarités et santé. *Future réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2084).

Bazin (Arnaud) :

4096 Solidarités et santé. *Futur programme de lunettes remboursées à 100 %* (p. 2084).

Canayer (Agnès) :

4344 Solidarités et santé. *Reste à charge nul dans le secteur de l'optique* (p. 2085).

Chaize (Patrick) :

4505 Solidarités et santé. *Projet de réforme du reste à charge zéro dans le domaine de l'optique* (p. 2087).

Chasseing (Daniel) :

4473 Solidarités et santé. *Inquiétudes des opticiens français* (p. 2086).

de Cidrac (Marta) :

4528 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro* (p. 2087).

Decool (Jean-Pierre) :

4262 Solidarités et santé. *Future réforme du reste à charge zéro en matière de soins optiques* (p. 2084).

Dumas (Catherine) :

4445 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2085).

Férat (Françoise) :

4353 Solidarités et santé. *Reste à charge « zéro » pour les frais d'optique* (p. 2085).

Fournier (Bernard) :

4456 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2086).

Guidez (Jocelyne) :

4146 Solidarités et santé. *Remboursement intégral de certains produits de santé* (p. 2084).

Houpert (Alain) :

4260 Solidarités et santé. *Zéro reste à charge optique* (p. 2084).

Lamure (Élisabeth) :

4509 Solidarités et santé. *Inquiétude des opticiens face à la réforme du « reste à charge 0 »* (p. 2087).

Lassarade (Florence) :

4486 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2086).

Lopez (Vivette) :

4488 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2086).

Maurey (Hervé) :

4549 Solidarités et santé. *Avenir de la filière des opticiens-lunetiers* (p. 2088).

Morisset (Jean-Marie) :

4497 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique* (p. 2087).

Rapin (Jean-François) :

4492 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro dans le domaine de l'optique* (p. 2086).

Vogel (Jean Pierre) :

4452 Solidarités et santé. *Remboursement des frais d'optique* (p. 2085).

Syndicats

Gay (Fabien) :

3358 Travail. *Risques pesant sur les bourses du travail* (p. 2096).

T

Transports ferroviaires

Benbassa (Esther) :

2269 Transports. *Lutte contre les transports polluants et trains de nuit* (p. 2092).

Travail (conditions de)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4568 Travail. *Augmentation significative des travailleurs détachés en France* (p. 2097).

U

Urbanisme

Grosdidier (François) :

1743 Cohésion des territoires. *Exercice du droit de préemption urbain* (p. 2065).

V

Viticulture

Bockel (Jean-Marie) :

3561 Travail. *Salariés protégés employés dans la viticulture* (p. 2096).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

COHÉSION DES TERRITOIRES

Prise en charge des frais de viabilisation

483. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 4 mai 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait que les cartes communales définissent les zones constructibles dans les communes, sans différencier les secteurs où la commune n'envisage qu'une urbanisation dans le futur. Certaines petites communes rurales sont alors confrontées à des demandes de permis de construire où les pétitionnaires, pour des terrains situés en zone U, demandent que tous les travaux de viabilité soient effectués aux frais de la commune. Il lui demande si lorsqu'un terrain est situé en zone U d'une carte communale, celui-ci doit être obligatoirement viabilisé aux frais de la collectivité. Si tel n'était pas le cas, il souhaite connaître les exceptions à cette règle. Il lui demande également si dans le cadre du droit local d'Alsace-Moselle, le conseil municipal peut donner délégation au maire pour édicter un règlement communal d'urbanisme subordonnant les permis de construire sur une partie de la zone U au fait que le pétitionnaire réalise préalablement les travaux de viabilisation de la parcelle. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Prise en charge des frais de viabilisation

3851. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00483 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Prise en charge des frais de viabilisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit de classer des terrains non équipés en voirie et réseaux divers dans des secteurs où les constructions sont autorisées. Dans le même temps, le code de l'urbanisme ne permet pas de contraindre la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent à s'engager à équiper ces terrains dans un délai déterminé suite à l'approbation de la carte communale. En effet, si la carte communale est, comme le plan local d'urbanisme, un véritable document d'urbanisme, elle n'en conserve pas moins son régime juridique propre et il n'est pas possible d'assimiler les secteurs constructibles de la première aux zones urbaines du second. Il appartient donc à la commune ou au groupement de collectivités territoriales compétent de décider de la date à laquelle seront réalisés les équipements nécessaires à la viabilisation de ces terrains. En tout état de cause, il est impossible de faire supporter les coûts correspondants à ces travaux aux pétitionnaires. En effet, les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations limitativement prévues à l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme. Enfin, s'il est possible d'édicter un règlement municipal de construction en complément d'une carte communale, en revanche, un tel règlement ne saurait contenir des dispositions visant à subordonner les autorisations de construire sur des terrains situés en zone constructible au regard de la carte communale au fait que le pétitionnaire réalise préalablement les travaux de viabilisation de ces parcelles. Conformément à la loi locale du 7 novembre 2010, le règlement municipal de construction ne peut en effet contenir que des dispositions encadrant la police des constructions dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique locale.

Exercice du droit de préemption urbain

1743. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conditions d'exercice du droit de préemption urbain par les communes. Celui-ci doit poursuivre un intérêt public. L'intérêt communal ne réside pas seulement dans la réalisation d'espaces ou d'équipements

publics. Il peut résider aussi, selon les projets de développement de la commune, dans des opérations privées de construction de logements ou d'installation d'entreprises. Il lui demande si l'exercice du droit de préemption urbain peut être contesté s'il poursuit ces buts. Le droit de préemption devant se justifier par des projets antérieurs à la déclaration d'aliéner, il lui demande, par ailleurs, si ces projets doivent répondre à des conditions formelles, comme une délibération du conseil municipal, ou si leur existence et leur antériorité peuvent, en cas de contestation, être démontrées par tout moyen.

Réponse. – En application du premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est exercé « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1... ». Les actions et opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du même code sont celles qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti. Ne sont donc pas exclues du dispositif, les opérations privées de construction de logement ou d'installation d'entreprises. Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé, par une décision n° 300836 du 7 juillet 2008, qu'il résulte de la combinaison des deux articles précités « que les titulaires du droit de préemption urbain peuvent légalement exercer ce droit, d'une part, s'ils justifient, à la date à laquelle ils l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date et, d'autre part, s'ils font apparaître la nature de projet dans la décision de préemption ». En conséquence, la commune doit justifier, à la date de la décision de préemption, de la réalité d'un projet, d'action ou d'opération d'aménagement relevant de l'intérêt général, même si ses caractéristiques précises n'ont pas été définies. La réglementation ne précise donc pas sous quelle forme la commune doit justifier de la réalité de ses intentions. En cas de contestation devant le juge, il appartiendrait alors à la commune d'en faire la démonstration.

Création de l'agence de cohésion des territoires

2737. – 18 janvier 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'annonce faite en juillet 2017 à l'occasion de la Conférence nationale des territoires par le Président de la République de son intention de créer une agence de cohésion des territoires. Plus tard lors du Congrès des maires le 24 novembre 2017, il a précisé souhaiter que cette agence soit un « guichet unique » pour les collectivités sur des sujets aussi divers que le numérique ou les déserts médicaux. L'aménagement du territoire, parent pauvre des politiques publiques, ne peut être efficace que si l'on crée un pouvoir transversal car beaucoup de sujets sont liés. Le sujet des déserts médicaux par exemple, n'est pas traité par le ministère de la cohésion des territoires, mais par celui de la santé, ce qui n'est pas satisfaisant. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et son calendrier d'action quant à la création effective de cette agence, à laquelle les élus locaux des départements ruraux sont tout particulièrement attentifs.

Création de l'agence de cohésion des territoires

3157. – 8 février 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'annonce faite en juillet 2017 à l'occasion de la conférence nationale des territoires par le Président de la République de son intention de créer une agence de cohésion des territoires. Plus tard lors du congrès des maires le 24 novembre 2017, il a précisé souhaiter que cette agence soit un « guichet unique » pour les collectivités sur des sujets aussi divers que le numérique ou les déserts médicaux. L'aménagement du territoire, parent pauvre des politiques publiques, ne peut être efficace que si l'on crée un pouvoir transversal car beaucoup de sujets sont liés. Le sujet des déserts médicaux par exemple, n'est pas traité par le ministère de la cohésion des territoires, mais par celui de la santé, ce qui n'est pas satisfaisant. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et son calendrier d'action quant à la création effective de cette agence, à laquelle les élus locaux des départements ruraux sont tout particulièrement attentifs.

Réponse. – L'annonce par le Président de la République de la création d'une agence nationale de cohésion des territoires est une réponse aux difficultés rencontrées par les acteurs territoriaux dans la construction et la mise en œuvre de leurs projets de territoire. Ces difficultés sont parfois liées, en particulier dans les territoires ruraux et ultra-marins, à un déficit de moyens d'ingénierie, qu'ils soient publics ou privés. Elles peuvent aussi provenir de la complexité des procédures et des circuits administratifs, et de la multiplicité des interlocuteurs auxquels un porteur

de projet doit s'adresser pour faire aboutir un dossier, surtout lorsqu'il présente un caractère transversal. Depuis l'été dernier, des travaux préparatoires ont été conduits au sein des services de l'État pour préciser les besoins, en lien avec les associations d'élus, et identifier des pistes de réponse réalistes et efficaces. Ces travaux ont permis d'élaborer divers scénarios de configuration de l'agence. Le préfigurateur qui vient d'être nommé a pour feuille de route d'affiner ces scénarios, afin que le Gouvernement puisse prendre d'ici l'été les décisions nécessaires, sur les missions, les modalités d'intervention et l'organisation de l'agence. L'objectif est qu'elle soit en capacité de commencer à travailler, même dans un cadre provisoire, dans le courant du second semestre de cette année.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Naissance de l'agence de cohésion des territoires

3631. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, à propos de la création de l'agence de cohésion des territoires. L'annonce de celle-ci avait été faite en juillet 2017 à l'occasion de la conférence nationale des territoires puis à l'occasion du congrès des maires en novembre 2017 par le président de la République : celui-ci avait précisé son objectif en évoquant un « guichet unique » destinataire des préoccupations les plus diverses issues des élus locaux. Il lui demande si le projet avance et s'il peut fixer une date de mise en œuvre sachant que les élus des petites communes, dénués de moyens techniques ou juridiques, attendent avec impatience le lancement de cette agence.

Réponse. – L'annonce par le président de la République de la création d'une agence nationale de cohésion des territoires est une réponse aux difficultés rencontrées par les acteurs territoriaux dans la construction et la mise en œuvre de leurs projets de territoire. Ces difficultés sont parfois liées, en particulier dans les territoires ruraux et ultra-marins, à un déficit de moyens d'ingénierie, qu'ils soient publics ou privés. Elles peuvent aussi provenir de la complexité des procédures et des circuits administratifs, et de la multiplicité des interlocuteurs auxquels un porteur de projet doit s'adresser pour faire aboutir un dossier, surtout lorsqu'il présente un caractère transversal. Depuis l'été dernier, des travaux préparatoires ont été conduits au sein des services de l'État pour préciser les besoins, en lien avec les associations d'élus, et identifier des pistes de réponse réalistes et efficaces. Ces travaux ont permis d'élaborer divers scénarios de configuration de l'agence. Le préfigurateur qui vient d'être nommé a pour feuille de route d'affiner ces scénarios, afin que le Gouvernement puisse prendre d'ici l'été les décisions nécessaires, sur les missions, les modalités d'intervention et l'organisation de l'agence. L'objectif est qu'elle soit en capacité de commencer à travailler, même dans un cadre provisoire, dans le courant du second semestre de cette année.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Respect des délais légaux dans le paiement des factures des administrations

3311. – 15 février 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certains acteurs économiques pour obtenir le paiement de leurs factures par l'État ou les collectivités territoriales dans les délais légaux fixés par la loi. Le non-respect de ces délais de paiement peut avoir, en grevant leur trésorerie, des conséquences dramatiques pour des petites et moyennes entreprises (PME), pouvant aboutir au dépôt de bilan. Pourtant, le délai global de paiement (DGP) des collectivités locales est aligné sur celui de l'État depuis le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, soit 30 jours. Il est porté à 50 jours de façon dérogatoire pour le DGP du secteur public hospitalier. De plus, les collectivités locales et établissements publics sont aujourd'hui aptes à recevoir des factures électroniques de la part de certains de leurs fournisseurs, ce qui permet de fluidifier les processus de paiement. La mise en place du paiement d'intérêts moratoires systématiques en cas de retard de paiement par les établissements publics a également permis de constater des améliorations. Cependant, il apparaît clairement que de nombreuses administrations publiques et collectivités territoriales ne respectent toujours pas la durée légale maximale des délais de paiement. Il souhaite donc connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour faire en sorte que collectivités et administrations publiques honorent leurs factures dans le respect des délais légaux.

Réponse. – La réduction des délais de paiement des fournisseurs constitue une priorité pour le Gouvernement. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, qui apporte les dernières adaptations en la matière (mise en place d'une indemnité forfaitaire en complément des intérêts moratoires notamment), on constate que le délai global de

paiement (DGP) des personnes publiques s'est nettement amélioré. En effet, les données statistiques de l'Observatoire des délais de paiements (rapport 2016) permettent de constater, d'une part, que le DGP de l'État a diminué de 50 % entre 2011 et 2016, pour atteindre 18,3 jours en 2016, et d'autre part, que le DGP de 27,4 jours des collectivités et établissements publics locaux toutes catégories confondus était inférieur au délai réglementaire de trente jours. Il est vrai, cependant, que certaines catégories d'acheteurs, et parfois certains acheteurs individuellement, ne parviennent pas à respecter les délais réglementaires. Il est aussi parfois dénoncé des pratiques consistant, par le rejet de la facture, à la neutralisation du décompte du délai. C'est pourquoi la mobilisation du Gouvernement reste entière sur ce dossier. La poursuite du déploiement progressif de la facturation électronique, via la solution mutualisée Chorus Pro, s'imposant aux fournisseurs et aux administrations publiques (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics) depuis le 1^{er} janvier 2017, contribuera à la réduction des délais de paiement. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des acheteurs publics a l'obligation d'accepter des factures transmises par voie dématérialisée. Parallèlement et progressivement selon leur taille, les fournisseurs de l'État, des collectivités territoriales et leurs établissements publics, devront transmettre leurs factures par voie dématérialisée aux acheteurs publics à compter de cette date (pour les grandes entreprises) et jusqu'au 1^{er} janvier 2020 (pour les microentreprises), conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. Ainsi, sur l'année 2017, la plateforme publique Chorus Pro a déjà traité 10 millions de factures électroniques pour le compte de l'État et des collectivités territoriales. En complément des mesures réglementaires contraignant l'ensemble des administrations publiques à une maîtrise de leurs délais de paiement, la direction générale des finances publiques (DGFIP) se mobilise avec l'ensemble des services de l'État pour l'atteinte de cet objectif grâce à différents leviers d'action, tels que la modernisation du processus de la dépense. Cette modernisation se matérialise par la mise en place de services facturiers (service rattaché au comptable public chargé de mettre en paiement les factures des ordonnateurs relevant de son périmètre), la facturation électronique et la modernisation des moyens de paiement (ex : recours à la carte d'achat, carte voyageur, plan de facturation, prélèvement...). Dans le secteur public local et hospitalier, la DGFIP a également pris des engagements pour réduire, en partenariat avec les ordonnateurs locaux, les délais de paiement aux fournisseurs. La démarche partenariale prônée depuis plusieurs années maintenant participe pleinement de cette volonté de contribuer à la maîtrise des délais de paiement. Elle promeut ainsi la dématérialisation de la chaîne de la dépense, le développement du contrôle allégé en partenariat auprès des ordonnateurs locaux et l'expérimentation de services facturiers locaux pour accélérer encore le traitement des factures et réduire les délais de paiement. L'observatoire économique de la commande publique (OECF), nouvellement installé, traitera de la problématique des délais de paiement, notamment lors de son assemblée plénière. L'OECF a confié un mandat de travail à la médiation des entreprises qui permettra d'établir un état des lieux des mesures prises depuis une dizaine d'années et de leur perception par les opérateurs économiques. Les conclusions de la médiation seront rendues en juin 2018. Les entreprises, en particulier par le biais de leurs fédérations professionnelles, de même que les acheteurs publics, ont été invités à participer à ces travaux.

2068

INTÉRIEUR

Acheminement des procurations lors de la tenue d'élections

534. – 13 juillet 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question de l'acheminement des procurations lors de la tenue d'élections. Alors que l'abstention a battu un nouveau record lors des dernières élections législatives avec un taux de participation de seulement 42,64 % des électeurs inscrits, à chaque élection des citoyens déplorent la non-prise en compte de leur procuration. En effet bien qu'effectuée dans les délais, il arrive trop souvent que la procuration parvienne trop tard à la mairie du mandant. Si le refus de laisser voter un mandataire titulaire d'une procuration établie en temps utile au motif que la procuration n'est pas parvenue en mairie peut constituer un motif d'annulation du scrutin (CE, 21 janvier 2002, n° 236117), l'article R.77 du code électoral fait toutefois obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin, ce même s'il est en mesure de présenter le récépissé de ladite procuration. Cette situation est inadmissible. Elle l'est d'autant plus que la transmission des procurations par voie électronique existe déjà pour les Français de l'étranger. Ces dernières sont donc mieux acheminées que celles établies sur le territoire français. Selon une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 4 juin 2013 (p.5908-Question n° 23373), la dématérialisation complète de l'envoi des procurations jusqu'en mairie était initialement prévue à l'horizon des élections départementales et régionales 2015. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour fiabiliser l'acheminement des procurations en mairie, ou permettre au mandataire, en l'absence de réception de la procuration à la mairie du mandant, de voter sur présentation du récépissé de la procuration.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article R. 76 du code électoral, le maire doit traiter les demandes de procuration dès réception de celles-ci. L'autorité compétente pour établir la procuration ne peut pas refuser de le faire pour le motif que la demande serait tardive. Elle n'a pas en effet à apprécier le délai d'acheminement de la procuration au maire de la commune d'inscription. Ensuite, si un maire ne peut pas porter une procuration sur la liste électorale de sa commune en l'absence de réception de l'original en vertu de l'article R. 75, ce même article précise que la transmission des procurations à la mairie peut se faire en recommandé ou par porteur contre accusé de réception. Cette alternative à l'envoi des procurations par courrier est destinée, notamment, à surmonter les contraintes liées aux délais incompressibles de la communication par voie postale. À défaut de réception d'une procuration, et à titre exceptionnel, il peut être admis le jour du scrutin qu'une procuration soit adressée à la mairie par fax, sous réserve toutefois d'une confirmation de la réalité de la procuration demandée par téléphone à l'autorité l'ayant établie. Une telle tolérance relève en tout état de cause de la seule décision du président du bureau de vote et non du maire. Au-delà de ces dispositions en vigueur, les difficultés soulevées par les délais d'acheminement des procurations ont conduit à la mise en place, ces dernières années, de dispositifs facilitant l'établissement des procurations, et ce parallèlement aux procédures traditionnelles (Cerfa dématérialisé, augmentation du nombre d'agents habilités à délivrer des procurations, campagnes de communication pour recommander aux électeurs de faire leur demande de procuration le plus tôt possible). Cela étant, afin de poursuivre l'amélioration du service aux citoyens souhaitant ou étant obligés de recourir au vote par procuration, le Gouvernement étudie des modalités d'établissement des procurations électorales par voie dématérialisée. Ce projet permettra de simplifier la procédure pour l'électeur et d'alléger les tâches pesant sur les autorités habilitées à établir les procurations et sur les mairies.

Réaffirmation du caractère national de l'agrément des auto-écoles en ligne

665. – 27 juillet 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** quant à la nécessaire clarification du périmètre géographique de l'agrément des auto-écoles en ligne. Il semblerait en effet que les auto-école en ligne régulièrement agréées par l'État rencontrent pourtant des difficultés liées à une remise en cause du caractère national de leur agrément. L'activité de ces structures monte en puissance, notamment en direction des candidats libres au permis de conduire, aussi un certain flou juridique sur cette validité nationale est de nature à les déstabiliser. Elle lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaffirmer le périmètre géographique national de l'agrément.

Développement des sites des écoles de conduite en ligne

899. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur les inquiétudes formulées par les professionnels des écoles de conduite face au développement des plateformes dématérialisées. Ces nouvelles plateformes mettent en relation les apprentis conducteurs avec des moniteurs indépendants. Elles proposent à ces moniteurs de louer des voitures à double commande pour préparer les futurs conducteurs à l'épreuve du permis de conduire en « candidat libre ». Beaucoup de questions se posent tant sur la méthode d'enseignement du code de la route et de la conduite, que sur le parcours et la formation de ces moniteurs. Contrairement aux écoles de conduite traditionnelles qui proposent des formations conformes aux exigences réglementaires en matière de sécurité routière, ces plateformes n'offrent aucune garantie ni aucune homogénéité quant au contenu de la formation qu'elles proposent à leurs clients. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir, à tous les apprentis conducteurs, une formation de qualité qui respecte les règles de sécurité routière.

Réaffirmation du caractère national de l'agrément des auto-écoles en ligne

3059. – 1^{er} février 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n°00665 posée le 27/07/2017 sous le titre : "Réaffirmation du caractère national de l'agrément des auto-écoles en ligne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Concurrence déloyale et dangereuse faite aux écoles de conduite agréées

3377. – 22 février 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les préoccupations des écoles de conduite françaises relatives à la concurrence déloyale et dangereuse des plateformes dématérialisées, start-ups et loueurs de véhicules à double commande. Les professionnels de l'éducation routière constatent un accroissement significatif de l'apprentissage à distance de la conduite proposé par ces sociétés. L'éducation routière doit être en effet dispensée par des équipes pédagogiques instruites et

compétentes, au sein d'écoles de conduite agréées, qui disposent de moyens adéquats pour assurer l'accueil et la bonne formation des élèves et ce, dans le respect des programmes et des règles européennes. Des microentreprises continuent pourtant aujourd'hui à proposer par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée sur une page web, un permis « moins cher », en s'affranchissant totalement des charges salariales et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et employant par ailleurs des « formateurs indépendants » au statut d'auto-entrepreneurs. Ce commerce parallèle de l'éducation routière est évidemment très risqué pour les élèves mais aussi pour tout usager de la voie publique car l'éducation routière dispensée par ces sociétés n'est pas forcément analogue et conforme aux écoles de conduite homologuées par l'État. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre ces pratiques déloyales.

Concurrence déloyale faite aux écoles de conduite

3524. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les préoccupations des écoles de conduite françaises relatives à la concurrence déloyale et dangereuse des plateformes dématérialisées, start-ups et loueurs de véhicules à double commande. Si, en matière d'éducation routière, le principe du recours à des professionnels formés dans le cadre d'écoles de conduite agréées a bien été compris et renforcé par l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les professionnels de l'éducation routière constatent un accroissement significatif de l'apprentissage à distance de la conduite proposé par ces sociétés. L'éducation routière doit être en effet dispensée par des équipes pédagogiques instruites et compétentes, au sein d'écoles de conduite agréées, qui disposent de moyens adéquats pour assurer l'accueil et la bonne formation des élèves et ce, dans le respect des programmes et des règles européennes. Des microentreprises continuent pourtant aujourd'hui à proposer par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée sur une page web, un permis « moins cher », en employant par ailleurs des « formateurs indépendants ». Ce commerce parallèle de l'éducation routière est évidemment très risqué pour les élèves mais aussi pour tout usager de la voie publique car l'éducation routière dispensée par ces sociétés n'est pas forcément analogue et conforme aux écoles de conduite homologuées par l'État. À la suite de la réforme du permis de conduire, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre ces pratiques déloyales.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (art. L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement. Au sein de cet établissement, l'enseignement est dispensé par un enseignant titulaire d'une autorisation délivrée également par le préfet de département. L'article R. 212-1 précise que cette autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire national. L'établissement est défini par l'arrêté du 8 janvier 2001 comme étant constitué par deux éléments : un exploitant et un local. Jusqu'à l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'inscription au permis de conduire ne pouvait se faire que dans le local, ce qui interdisait la conclusion des contrats en ligne. Cette obligation de s'inscrire dans le local qui était également inscrite dans l'arrêté du 8 janvier 2001, n'existe plus depuis la loi du 6 août 2015 précitée qui a inscrit dans l'article L. 213-2 du code de la route la possibilité de conclure des contrats à distance. Ainsi, sous la seule réserve qu'une évaluation préalable ait été réalisée dans le local ou dans le véhicule, un établissement agréé peut proposer la vente à distance de prestations de formation à la conduite. Par ailleurs, les nouveaux acteurs de l'enseignement de la conduite se distinguent également des établissements traditionnels en ne présentant pas leurs candidats à l'examen. Leurs élèves sont des candidats libres, qui accomplissent eux-mêmes leurs démarches de demande de places d'examen auprès de la préfecture (bureau en charge des examens) de leur lieu de résidence. En outre, les enseignants attachés à l'établissement travaillent en général sous couvert d'un contrat de prestation de services et peuvent donc être basés dans un autre département. Ainsi, en l'état actuel du droit, très récemment précisé par la jurisprudence, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. La réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Toutefois, le Gouvernement est très attentif à l'amélioration de la transparence et au respect des autres règles fixées dans le code de la route mais aussi en matière de concurrence et de droit du travail. L'exercice illégal de l'enseignement de la conduite en dehors d'un établissement agréé constitue un délit. A ce titre, deux instructions ont été adressées le 25 mars 2016 et le 6 mai 2017 aux préfets afin que soient diligentées des opérations de contrôles en s'appuyant sur le comité opérationnel départemental anti-fraude présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République. Ces

dernières rappellent notamment la nature des sanctions administratives et pénales au titre des infractions prévues par le code de la route mais également au regard du droit du travail. Ainsi, les services déconcentrés de l'État ont conduit des opérations de contrôle des moyens utilisés pour l'enseignement de la conduite, notamment les véhicules d'apprentissage qui doivent obligatoirement appartenir à l'établissement agréé, ou être loués par lui ou faire l'objet d'une mise en commun avec un autre établissement agréé. Les contrôles ont également porté sur l'enseignement devant être dispensé par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le préfet de département. À l'issue de ces campagnes de contrôles, certains préfets ont saisi le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale afin de l'aviser de certaines pratiques frauduleuses. Enfin, la mise en œuvre du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », qui est entré en vigueur le 2 mars 2018, redonnera notamment toute son importance à un enseignement théorique collectif de qualité, ce qui n'exclut en rien l'utilisation de moyens modernes de simulation et de mise en situation.

Attribution des terres agricoles à bail

1122. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que les textes et dispositions relatifs aux sections de communes, retiennent comme critère déterminant de l'attribution des terres agricoles à bail, la notion de domicile réel et fixe. Il lui demande quels sont les éléments qui permettent de caractériser un domicile réel et fixe.

Réponse. – Les alinéas 2 et suivants de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales disposent que « Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural : 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ; 2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ; 3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ; 4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles ». La condition de domicile réel et fixe, prévue par ces dispositions, « doit être entendue comme une condition de résidence principale » (Conseil d'Etat, 7 mars 2012, M Joseph A, n° 334898). Des éléments précis doivent alors pouvoir l'établir. A contrario, un bâtiment à l'état d'abandon et dépourvu de toute trace d'occupation ne constitue pas un domicile réel et fixe (cour administrative d'appel de Marseille, 5 avril 2012, M. Bernard A, n° 10MA02496).

Modes de scrutin des élections

1333. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'harmoniser les conditions de qualification pour le second tour des différentes élections. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25944 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 15 juin 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les modes de scrutins se caractérisent en effet par des conditions d'accès au second tour différentes selon les cas. Ainsi, aux élections municipales et régionales, les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés peuvent se maintenir au second tour. En revanche, pour les élections législatives et départementales, le seuil d'accès au second tour est fixé à 12,5 % des inscrits. Ces différentes règles tendent à amoindrir la compréhension par les citoyens du fonctionnement des scrutins. Aussi, il lui demande si une homogénéisation des modes de qualification au second tour des élections ne lui semble pas nécessaire.

Modes de scrutin des élections

2815. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01333 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Modes de scrutin des élections", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour se présenter au second tour d'une élection au suffrage universel direct, la loi exige que les candidats atteignent un seuil minimal de suffrages recueillis au premier tour. Ce seuil varie en fonction du mode de scrutin. Il est actuellement de 12,5 % des électeurs inscrits pour les scrutins uninominaux et binominaux, c'est-à-dire pour les élections législatives et départementales, comme le prévoient respectivement les articles L. 162 et L. 210-1 du code électoral. Il s'agit de s'assurer que les candidats ou les binômes de candidats qui se présentent au second tour soient suffisamment représentatifs de l'électorat pour recueillir une majorité, absolue ou relative, de suffrages au second tour. Ce seuil de 12,5 % correspond à la moitié du seuil nécessaire pour être élu dès le premier tour, soit un quart des électeurs inscrits. Pour les scrutins de liste, la logique diffère : il s'agit d'encadrer la possibilité de fusionner des listes au second tour afin de ne pas restreindre le choix des listes candidates au premier tour sans pour autant multiplier les candidatures au second tour. Il est donc nécessaire de recueillir, au premier tour, au moins 10 % des suffrages exprimés pour pouvoir se présenter au second tour. En outre, la possibilité de fusionner n'est ouverte qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. C'est ce que prescrivent de multiples dispositions du code électoral rédigées dans des termes quasiment identiques, par exemple, les articles L. 224-7 pour les élections au conseil métropolitain de Lyon, L. 264 pour les élections municipales dans les communes comptant 1 000 habitants et plus, L. 346 pour les élections régionales, L. 558-19 pour les élections aux assemblées de Guyane et de Martinique, etc. La seule exception est constituée par les élections à l'assemblée de Corse pour lesquelles l'article L. 373 du même code exige un pourcentage de suffrages au moins égal à 7 % pour pouvoir se présenter au second tour, la possibilité de fusionner n'étant offerte, comme pour les autres scrutins de liste, qu'aux listes ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Les différences de seuil étant liées au mode de scrutin, leur harmonisation n'est pas envisagée par le Gouvernement.

Paiement de la solde des réservistes

2732. – 11 janvier 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les retards de paiement des soldes des réservistes de la gendarmerie de l'air. Après l'attentat de Nice, le Gouvernement a lancé un appel aux volontaires pour intégrer la réserve dans la police, la gendarmerie et les trois armées. Après avoir suivi une formation, un réserviste effectue les mêmes missions que ses homologues de l'active et compte en moyenne entre vingt et trente jours d'activité par an. Malheureusement, le délai moyen de paiement de la solde d'un réserviste est supérieur à six mois pour la gendarmerie de l'air et inférieur à trois mois pour la gendarmerie départementale. Ces citoyens français volontaires, issus du civil ou anciens militaires, se sont engagés pour apporter un renfort temporaire dans les forces armées. Aussi, il lui demande quelles mesures elle souhaite prendre pour que le paiement de leur solde se fasse dans des délais raisonnables. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'activité de la réserve de la gendarmerie a très sensiblement augmenté depuis trois ans, à la suite des attentats perpétrés sur le territoire national ou encore, plus récemment, de l'ouragan « Irma » aux Antilles. Ses effectifs sont ainsi passés de 26 650 à la fin de 2015 à 29 847 à la fin de 2017. Corrélativement, ce sont 601 600 missions qui ont été effectuées en 2017, contre 272 000 en 2014. Cette augmentation considérable a eu pour conséquence un accroissement des états de paiement à établir pour que les réservistes soient soldés et un allongement consécutif des délais de paiement, lesquels sont passés à 75 jours en moyenne, pour culminer à 90 jours. Face à cette situation, le processus de la mise en paiement a été modifié à l'été 2017 afin d'alléger le circuit de validation par la transmission dématérialisée des états de service faits. Cette nouvelle procédure a permis un gain de plus d'une vingtaine de jours, ramenant les délais de paiements à deux mois en moyenne. Depuis le début de l'année, une amélioration sensible des délais de paiement est observée au travers des 24 514 missions réalisées, payées à 28 jours en moyenne. En 2019, le passage au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Agorha permettra de verser les soldes des réservistes dans les mêmes conditions que celles des personnels d'active, soit dans un délai de 30 jours maximum.

Don d'un parti politique à une association

2835. – 25 janvier 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un parti politique peut effectuer un don à une association n'ayant pas le statut de parti politique, dont aucun des membres n'est adhérent au parti politique donateur et dans laquelle le parti donateur ne détient aucun pouvoir.

Réponse. – Conformément à l'article 4 de la Constitution les partis politiques se forment et exercent leur activité librement. Cette liberté ne connaît que les limitations que la loi peut lui apporter pour des motifs d'intérêt général, notamment quant à la tenue d'une comptabilité et à l'origine de leurs ressources. En conséquence, les dépenses des

partis politiques ne sont soumises à aucune réglementation *a priori*. L'article 7 de la loi modifiée n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique précise que les partis politiques peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission. L'article 10 de la même loi énonce que les dispositions relatives au contrôle financier de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la gestion des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année affectés au financement des partis politiques. Ainsi, un parti politique relevant de la loi du 11 mars 1988 précitée, éligible ou non à l'aide publique, peut également procéder aux dépenses qu'il entend dès lors qu'elles sont conformes à son objet et que leur exécution respecte ses procédures internes. Le ou les commissaires aux comptes des partis politiques peuvent être amenés à identifier des dépenses constitutives d'irrégularité au cours de leur audit. Sous ces conditions, un parti politique peut décider d'attribuer une aide financière à un autre organisme quel que soit son statut juridique, y compris au bénéfice d'une association. Le fait que des membres de l'association bénéficiaire des fonds soient ou non également adhérents au parti politique contributeur n'a pas d'incidence sur la possibilité pour ce parti de verser des fonds à cette association. En ce qui concerne les liens financiers ou de gouvernance étroits que peuvent entretenir un parti politique avec une association, l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée prévoit que la comptabilité des partis politiques doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Il appartient aux partis politiques, sous le contrôle du ou des commissaires aux comptes, de déterminer avec la plus grande précision possible si telle ou telle entité n'aurait pas vocation à figurer dans leur périmètre comptable au regard des liens économiques, capitalistiques ou de direction existants entre eux. À titre d'illustration, si l'essentiel des ressources de l'association bénéficiaire des fonds provenait du parti politique contributeur, cela pourrait constituer un indice de la présence de liens étroits entre les deux structures révélateur d'un possible pouvoir prépondérant de décision ou de gestion du parti sur l'association. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques doit quant à elle s'assurer que ces comptes correspondent, au vu des éléments d'information dont elle dispose, à l'ensemble du périmètre défini par la loi. Ainsi, les partis politiques ne prenant pas en compte ou omettant des organismes, sociétés ou entreprises ayant vocation au regard de l'article 11-7 précité à figurer au sein de leur périmètre comptable devraient être regardés comme ayant manqué à leur obligation de déposer leurs comptes certifiés.

2073

Don et partis politiques

2926. – 25 janvier 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un parti politique peut effectuer un don à une association n'ayant pas le statut de parti politique et dont aucun de ses membres n'est adhérent au parti politique qui effectue le don.

Réponse. – Conformément à l'article 4 de la Constitution les partis politiques se forment et exercent leur activité librement. Cette liberté ne connaît que les limitations que la loi peut lui apporter pour des motifs d'intérêt général, notamment quant à la tenue d'une comptabilité et à l'origine de leurs ressources. En conséquence, les dépenses des partis politiques ne sont soumises à aucune réglementation *a priori*. L'article 7 de la loi modifiée n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique précise que les partis politiques peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission. L'article 10 de la même loi énonce que les dispositions relatives au contrôle financier de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la gestion des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année affectés au financement des partis politiques. Ainsi, un parti politique relevant de la loi du 11 mars 1988 précitée, éligible ou non à l'aide publique, peut également procéder aux dépenses qu'il entend dès lors qu'elles sont conformes à son objet et que leur exécution respecte ses procédures internes. Le ou les commissaires aux comptes des partis politiques peuvent être amenés à identifier des dépenses constitutives d'irrégularité au cours de leur audit. Sous ces conditions, un parti politique peut décider d'attribuer une aide financière à un autre organisme quel que soit son statut juridique, y compris au bénéfice d'une association. Le fait que des membres de l'association bénéficiaire des fonds soient ou non également adhérents au parti politique contributeur n'a pas d'incidence sur la possibilité pour ce parti de verser des fonds à cette association. En ce qui concerne les liens financiers ou de gouvernance étroits que peuvent entretenir un parti politique avec une association, l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée prévoit que la comptabilité des partis politiques doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Il appartient aux partis politiques, sous le contrôle du ou des commissaires aux comptes, de déterminer avec la plus grande

précision possible si telle ou telle entité n'aurait pas vocation à figurer dans leur périmètre comptable au regard des liens économiques, capitalistiques ou de direction existants entre eux. À titre d'illustration, si l'essentiel des ressources de l'association bénéficiaire des fonds provenait du parti politique contributeur, cela pourrait constituer un indice de la présence de liens étroits entre les deux structures révélateur d'un possible pouvoir prépondérant de décision ou de gestion du parti sur l'association. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques doit quant à elle s'assurer que ces comptes correspondent, au vu des éléments d'information dont elle dispose, à l'ensemble du périmètre défini par la loi. Ainsi, les partis politiques ne prenant pas en compte ou omettant des organismes, sociétés ou entreprises ayant vocation au regard de l'article 11-7 précité à figurer au sein de leur périmètre comptable devraient être regardés comme ayant manqué à leur obligation de déposer leurs comptes certifiés.

Inégalités de traitement entre agents territoriaux au sein d'une même collectivité

3009. – 1^{er} février 2018. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les inégalités de traitement entre agents territoriaux au sein d'une même collectivité. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a permis - lors de la fusion des régions - aux agents de conserver une gratification de fin d'année qu'ils percevaient jusqu'alors. Si la conservation de ces acquis et la volonté d'harmoniser par le haut les gratifications des agents sont positives, il apparaît aujourd'hui impossible de voir les nouveaux agents territoriaux percevoir les mêmes avantages conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Or cet état de fait conduit à une situation dans laquelle des agents du même grade et exerçant les mêmes fonctions selon leur collectivité d'origine présentent un différentiel annuel de traitement de plus d'un mois. Compte tenu de ces éléments, elle lui saurait gré de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de résorber une situation inégalitaire de traitement entre agents territoriaux d'une même collectivité, exerçant les mêmes fonctions.

Réponse. – L'article 111 (alinéa 3) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les compléments de rémunération collectivement acquis peuvent être valablement maintenus par les collectivités locales qui les avaient mis en place avant l'intervention de ladite loi et ce, quelle que soit la date de recrutement des agents si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget. En conséquence, ces rémunérations complémentaires ne peuvent pas, par nature, être instaurées par les collectivités territoriales qui ne les avaient pas instituées avant 1984, l'article 111 ne pouvant avoir pour objet ou pour effet d'autoriser, postérieurement à la mise en place du statut, la création de nouveaux régimes dérogatoires. Ainsi, les collectivités nouvelles, comme celles issues de la fusion des régions, ne peuvent faire bénéficier les nouveaux agents qu'elles recrutent d'un complément de rémunération prévu au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, tels une prime de fin d'année ou un treizième mois. Les nouveaux agents ne peuvent pas non plus bénéficier d'une majoration de leur régime indemnitaire par rapport à ceux recrutés avant la fusion. Aucune disposition légale ne fonderait, en effet, une différence de traitement liée à ce seul critère de la date de recrutement. Tel n'est pas le cas des agents issus des collectivités fusionnées. Aux termes de l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux fusions de régions par l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ils bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis, s'ils y ont intérêt. Ceci n'interdit pas à la collectivité territoriale de mettre en place un nouveau régime indemnitaire voire d'abroger les avantages de l'article 111, dès lors que le nouveau régime indemnitaire est plus favorable à l'agent que le cumul de l'ancien régime indemnitaire et des avantages de l'article 111. Le juge administratif n'accorde en effet pas de caractère définitif au maintien de ces avantages et considère qu'un nouveau régime indemnitaire, fixé par l'employeur, peut y mettre fin (Conseil d'État, 21 mars 2008, req. n° 287771). Afin de résorber d'éventuelles inégalités de rémunération entre agents territoriaux exerçant les mêmes fonctions, il appartient à la collectivité de définir un nouveau régime indemnitaire préservant, le cas échéant, le niveau global de primes des agents ayant bénéficié d'indemnités plus favorables.

Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert

3423. – 22 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, si une commune, saisie d'une demande de plan d'alignement présentée par un administré, peut décider, par arrêté municipal, que les frais d'intervention d'un géomètre expert correspondant à l'établissement du plan d'alignement, seront à la charge de l'intéressé.

Réponse. – Le code de la voirie routière prévoit dans son article L. 112-1 que « l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel ». Il prévoit également que « le plan d'alignement (...) détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines » et que « l'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ». La procédure d'alignement, qui implique notamment, en pratique, l'intervention d'un géomètre expert, vise donc à permettre aux personnes publiques, gestionnaires de voirie, notamment les communes, de faire établir les limites de leur domaine public routier déterminées par un plan d'alignement. Il leur revient donc d'en assumer la charge financière. C'est pourquoi l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales pose le principe que les dépenses obligatoires des communes comprennent notamment « Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ». Ainsi, la prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre-expert dans ce cadre ne saurait être mis à la charge d'un administré.

Déception des sapeurs-pompiers

3754. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la déception des sapeurs-pompiers à la suite de la publication du décret du 18 novembre 2017 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Mérite. Peu de sapeurs-pompiers, pourtant engagés et porteurs des valeurs de la République, ont été reconnus comme récipiendaires de la dernière promotion. Il lui semble qu'à des situations d'exception ou d'engagement conséquent, il est important d'apporter une reconnaissance légitime à ceux dont le courage, le dévouement et le sens du sacrifice ont été, plus qu'à l'accoutumée, mis en exergue. Il lui fait notamment remarquer que la reconnaissance symbolique est importante. Les sapeurs-pompiers font partie intégrante des forces qui composent la sécurité intérieure du pays et leur courage est connu et reconnu de tous nos concitoyens. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette demande de reconnaissance particulièrement pertinente.

Réponse. – Pleinement conscient de leur engagement permanent au service de nos compatriotes, dans des conditions souvent difficiles et parfois extrêmes, le ministre d'État, ministre de l'intérieur tient à ce que soient reconnues les actions et les carrières méritantes, des sapeurs-pompiers, comme de l'ensemble des forces de sécurité. Les critères de nominations dans les ordres nationaux répondent aux exigences imposées par la présidence de la République selon un contingent national et non départemental. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, attache du prix à la juste représentation des services d'incendie et de secours dans les promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite. Par ailleurs, d'autres distinctions officielles, dont la portée symbolique ne doit pas être dévalorisée, existent pour récompenser les comportements exemplaires. Les sapeurs-pompiers peuvent ainsi en premier lieu se voir attribuer la lettre de félicitations, la médaille pour actes de courage et de dévouement, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ou la médaille de la sécurité intérieure. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le ministère de l'intérieur a ainsi attribué aux forces de sécurité civile plus de 1 500 médailles de la sécurité intérieure et 210 médailles d'honneur des sapeurs-pompiers à titre exceptionnel.

Dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité

3838. – 15 mars 2018. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** concernant la mise en place du dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) dans certaines communes obligatoire à partir de mars 2018. Dans le cadre de la mise en place du plan « préfectures nouvelle génération », les procédures de délivrance des titres ont été réformées, avec notamment la dématérialisation de toutes les demandes de titres. Pour les demandes de cartes nationales d'identité, la réforme a conduit à la généralisation de la pré-demande en ligne et à la nécessité, pour finaliser la demande, de se déplacer dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil des empreintes digitales. L'annonce de la mise en place de cette nouvelle procédure avait provoqué un fort mouvement de contestation chez les maires ; 2 300 communes devaient en effet assurer pleinement la tâche de réception des demandes de CNI en lieu et place de 35 500 communes et des préfectures, et ce sans moyens supplémentaires. Quant au maintien du service de proximité, il varie selon les mairies car les dispositifs de recueil mobiles n'ont été déployés qu'à hauteur d'un par département et leur transport est à la charge des mairies. Aucune information n'a été communiquée depuis le début de cette expérience, ni sur une éventuelle amélioration des délais quant à la fabrication de nouvelles cartes, ni de statistiques, ni sur le reste à

charge pour le citoyen... À l'issue de la première année de fonctionnement, il souhaite connaître les éléments d'appréciation et données statistiques – quantitatives et qualitatives – relatifs au nouveau dispositif mis en place pour la délivrance des cartes nationales d'identité, réalisée par des communes éloignées des centres de décision.

Réponse. – Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG) a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit permettre de sécuriser l'identité des personnes et de lutter contre la fraude documentaire. La concertation continue engagée depuis fin 2015 avec l'association des maires de France permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges ont permis d'aboutir à des engagements du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. En particulier, le rapport de l'inspection générale de l'administration, de juin 2016, qui a servi de base au déploiement de la réforme des cartes nationales d'identité a été communiqué aux associations d'élus. 1- Sur les modalités techniques de la réforme : dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'augmentation du nombre de dispositifs de recueil des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. 278 stations supplémentaires ont été déployées à la fin de l'année 2016, en plus des 3 526 existantes. Chaque dispositif de recueil a une capacité de traitement de 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour, de 250 jours d'activité par an. Dans les faits, un grand nombre de dispositifs enregistre un nombre très inférieur de demandes de titres. Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars 2017 l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ces stations supplémentaires permettent d'améliorer la couverture du territoire et de renforcer les communes où les dispositifs de recueil sont les plus sollicités. Les préfets de département, en concertation avec les élus locaux, ont décidé de l'attribution entre communes de leurs départements de ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elle s'accompagne d'une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Le renforcement du maillage territorial ainsi que la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, toutes les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer dans leurs locaux une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques ont été également mis en place dans l'ensemble des préfetures et des sous-préfetures, animés par des médiateurs chargé d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil mobiles. À ce jour, le nombre de dispositifs de recueil mobiles déployés est suffisant au regard de la demande émanant des mairies. 2- Sur les modalités financières de la réforme : l'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans la loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (art. L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant le réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit

7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectuée sans que les dotations des communes désormais déchargées de cette tâche soient diminuées. 63 629 titres d'identité ont été enregistrés en 2017 pour le département de la Meurthe-et-Moselle qui compte trente-six dispositifs de recueil, ce qui représente une production moyenne de 1 767 titres par station biométrique, soit une valeur encore très inférieure à la capacité nominale annuelle d'un dispositif, de 3 750 titres. Les délais moyens d'octroi de rendez-vous par les mairies de ce département varient fortement selon les communes, ils sont inférieurs à 15 jours dans 25 % des cas, se situent entre 15 et 30 jours dans 40 % des cas et pour le restant sont supérieurs à 30 jours. Les délais d'instruction et de fabrication des titres par les services de l'État sont quant à eux d'une semaine. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Collectivités territoriales et fin de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

2180. – 23 novembre 2017. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences financières pour les collectivités territoriales de la mise en œuvre des dispositions du projet de loi, modifié par le Sénat le 8 novembre 2017, mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. Il lui rappelle qu'il est, de longue date, perçu au profit des communes et des départements une redevance sur chaque tonne nette de produit concédé extrait par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles. L'application du texte susmentionné, en mettant un terme, au plus tard en 2040, à la production d'hydrocarbures, privera les communes et départements concernés de recettes substantielles. Cette perte de recettes est susceptible d'entraîner de sérieuses difficultés budgétaires pour des collectivités, notamment rurales, dont la situation financière est déjà fragile et pour lesquelles cette ressource contribue significativement, chaque année, au financement des investissements locaux. Il apparaîtrait équitable qu'elle soit intégralement compensée par l'État. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement à l'égard des collectivités territoriales concernées pour assurer cette compensation de nature à éviter la déstabilisation de nombreux budgets locaux.

Réponse. – L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 modifiée de finances pour 2010 prévoit qu'un prélèvement opéré sur les recettes de l'État permet de verser une compensation aux communes et établissements publics de coopération intercommunale qui enregistrent une perte importante de redevance des mines d'une année sur l'autre. Ce même article précise que cette compensation est versée sur une durée de trois ans. La perte de recettes résultant de la fin de l'exploitation de mines de pétrole et de gaz combustible entre dans le champ de la compensation des pertes de ressources de redevances des mines subies par les collectivités. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de créer une nouvelle compensation.

JUSTICE

Changement de prénom

206. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en œuvre de la déjudiciarisation des changements de prénoms. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit en effet qu'il sera désormais de la compétence des communes de réceptionner les demandes de changement de prénom comme définies au nouvel article 60 du code civil. Pour ce faire, les mairies sont désormais équipées du logiciel « e-magnus » de Berger Levraut qui permet de procéder à l'enregistrement des demandes de changement de prénom. Toutefois, des maires ainsi que des demandeurs indiquent que ce logiciel, faute de mise à jour, ne fonctionne pas et qu'ils ne peuvent donc pas enregistrer les demandes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce logiciel sera mis à jour.

Réponse. – Les modalités d'application du nouvel article 60 du code civil ont été précisées par la circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Dès lors, toutes les communes ont pu instruire les demandes de changement de prénom. L'absence des fonctionnalités de traitement du changement de prénom dans l'un des logiciels d'état civil du marché, certes gênante, n'est pas en soi un obstacle à l'instruction de ces demandes. D'après les informations recueillies auprès de Berger Levrault, éditeur de la solution « e-magnus », la mise à jour permettant le traitement des changements de prénom a été diffusée en juillet 2017. Enfin, le ministère n'a aucun lien contractuel direct avec les éditeurs de solutions logicielles d'état civil. Lorsqu'une commune décide de faire l'acquisition d'un tel logiciel, il lui revient de prévoir dans le cahier des charges du marché public une prise en charge des évolutions réglementaires dans les délais qu'elle fixe.

Sous-effectifs flagrants dans les tribunaux de grande instance de l'Hérault

3108. – 8 février 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation très difficile que connaissent les tribunaux de grande instance (TGI) de l'Hérault en raison du manque patent d'effectifs de magistrats, de greffiers et de fonctionnaires. En ce qui concerne les magistrats, ces TGI se retrouvent sous la moyenne nationale. La France elle-même se situe en fin de classement en Europe, en terme de moyens, avec 72 euros par habitants en France contre 146 euros en moyenne européenne. Cet aspect n'est certainement pas sans lien avec le fait que la justice soit perçue comme moins indépendante en France que dans d'autres pays européens. Au TGI de Montpellier, les magistrats du siège n'étaient que 47 au 1^{er} janvier 2018 pour un effectif prévu de 52 et ne devraient plus être que 44 au 1^{er} juillet 2018, soit un taux de vacance supérieur à 15 %. Ce taux atteint un tiers en ce qui concerne les sections civiles au détriment desquelles se fait la répartition de la pénurie. Le parquet de Montpellier ne compte que 15 magistrats alors que pour atteindre la moyenne nationale il lui en faudrait 23, moyenne nationale qui est quatre fois inférieure à la moyenne européenne. Le TGI de Béziers compte quant à lui 19 magistrats du siège pour un effectif prévu de 23. Il n'y a que 6 magistrats du parquet. Ces chiffres prennent aussi leur sens en étant rapportés à l'évolution de l'activité : avec une moyenne de 120 dossiers par cabinet alors que la moyenne nationale est environ de 60 dossiers, le TGI de Béziers a connu l'année dernière une hausse de 15 % des dossiers à l'instruction. Ainsi, l'Hérault, qui est le 19^e département français pour ce qui est de la population et dont le taux de criminalité est supérieur à la moyenne, se trouve dramatiquement sous la moyenne française en ce qui concerne les effectifs judiciaires relevant du ministère de la justice. Cette situation dégradée à l'échelle nationale est connue au point que des candidats aux concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature doivent affronter de la part des examinateurs la question de savoir s'ils ont bien pris conscience qu'ils concourent pour se retrouver confrontés à des conditions de travail matériellement difficiles, en sous-effectif. Il lui demande donc quelles mesures concrètes, et selon quel échéancier, elle envisage de mettre en œuvre pour rattraper ce retard choquant et particulièrement préjudiciable aux juridictions judiciaires de l'Hérault et aux justiciables de leur ressort.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que depuis plus de cinq ans des moyens ont été mobilisés sur le plan national pour accompagner la mise en œuvre des différentes réformes engagées. Ainsi, s'agissant des effectifs de magistrats, le nombre de postes offerts aux trois concours d'accès à l'école nationale de la magistrature a été augmenté. Des concours complémentaires ont également été organisés. Le budget de la justice pour l'année 2018, en augmentation de 3,9 %, constituera la première étape d'une loi de programmation sur cinq ans aux fins d'améliorer le fonctionnement des juridictions. 148 créations d'emplois viendront ainsi combler pour partie les vacances de postes en juridiction et développer les équipes autour du magistrat dans les années à venir. S'agissant de la juridiction montpelliéraine, si les effectifs du parquet sont au complet, six postes sont demeurés vacants au siège à défaut de candidatures utiles lors des précédents mouvements de magistrats. Cependant, sous réserve de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, ces vacances de postes devraient être très sensiblement réduites grâce aux arrivées programmées dans le cadre du mouvement annuel de magistrats diffusé le 19 février 2018, et des postes offerts aux auditeurs de justice de la promotion 2016. À l'issue de ces mouvements, l'effectif de Montpellier devrait être quasiment au complet. S'agissant de la juridiction biterroise, deux postes au siège sont demeurés vacants à l'issue des précédents mouvements de magistrats. Ceci provient d'un manque de candidatures utiles. De surcroît, et sous réserve de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, l'ensemble des postes de magistrats placés localisés à la cour d'appel de Montpellier - neuf au siège et cinq au parquet - devraient être pourvus à la prochaine rentrée judiciaire de septembre 2018. Les chefs de cour seront ainsi en mesure d'apporter un soutien substantiel aux juridictions dont les vacances de postes n'ont pu être résorbées, notamment celles du département de

l'Hérault. Les services de la Chancellerie continueront à porter une attention particulière à la situation des tribunaux de grande instance de Montpellier et de Béziers, notamment dans le cadre de l'élaboration des prochains projets de nomination de magistrats.

Manque d'effectifs dans les tribunaux

3628. – 8 mars 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats du parquet et plus particulièrement à Strasbourg. Alors que dix-neuf postes y sont affectés (un procureur et dix-huit magistrats), ne sont nommés que dix-sept magistrats, ce qui fait une présence régulière de quinze personnes, en tenant compte des différents congés. Il serait prévu un départ de deux magistrats, additionné aux quatre postes vacants, ce qui créerait un déficit de six personnes, qui ne serait compensé que partiellement par l'arrivée de trois nouveaux magistrats. Par ailleurs, Strasbourg est la septième ville de France et seulement le dix-septième tribunal, alors que sa situation proche de l'Allemagne lui occasionne plus de 500 échanges par an avec la justice allemande. Aussi, il lui demande, d'une part, quand et comment elle compte assurer la complétude d'effectifs à Strasbourg et, d'autre part, comment elle envisage de répondre à la contrainte particulière du tribunal de Strasbourg due à son statut et à sa situation au regard des affaires transfrontalières à régler.

Réponse. – La situation du ministère public français, dont la conférence nationale des procureurs de la République s'est récemment fait l'écho, est au cœur des préoccupations du ministère de la justice. Depuis plus de cinq ans, des moyens ont été mobilisés sur le plan national pour accompagner la mise en œuvre des différentes réformes engagées. Ainsi, s'agissant des effectifs de magistrats, le nombre de postes offerts aux trois concours d'accès à l'école nationale de la magistrature a été augmenté. Des concours complémentaires ont également été organisés. Le budget de la Justice pour l'année 2018, en augmentation de 3,9 %, constituera la première étape d'une loi de programmation sur cinq ans aux fins d'améliorer le fonctionnement des juridictions. 148 créations d'emplois viendront ainsi combler pour partie les vacances de postes en juridiction et développer les équipes autour du magistrat dans les années à venir. Dans ce contexte, une attention particulière est portée aux effectifs du parquet. Le nombre de magistrats dans les parquets de France a d'ailleurs augmenté de près de 120 depuis 2011, soit une augmentation de plus de 6 %. S'agissant plus précisément du parquet de Strasbourg, la circulaire de localisation des emplois (CLE) pour 2017 fixe à 19 le nombre d'emplois de magistrats du parquet nécessaires au bon fonctionnement de cette juridiction. Ce chiffre est établi en fonction des données d'activité revues chaque année à l'occasion d'un dialogue de gestion entre la direction des services judiciaire et les chefs de cour. À cet égard, il est à noter que le procureur général près la cour d'appel de Colmar n'a formulé aucune demande de création de poste pour le parquet de Strasbourg dans le cadre de l'élaboration de la CLE 2018. Au 1^{er} avril 2018, ce parquet compte en effet quatre postes non pourvus faute de candidatures en nombre suffisant. À l'issue de la diffusion du projet annuel de nominations des magistrats le 19 février dernier, trois postes n'ont pu être pourvus. Un poste de substitut du procureur de la République a été offert aux auditeurs de justice de la promotion 2016 appelés à prendre leurs premières fonctions en septembre 2018. Par conséquent, sous réserve des avis du Conseil supérieur de la magistrature, deux postes demeureront vacants au 1^{er} septembre 2018. En tout état de cause, à l'issue de ce projet de nomination et du choix des postes offerts aux auditeurs de justice de la promotion 2016, trois postes seulement demeureront vacants dans l'ensemble des parquets du ressort de la cour d'appel de Colmar, le procureur général disposant de quatre magistrats placés, lesquels peuvent être délégués au sein de ces parquets afin de faire face à leurs besoins spécifiques.

NUMÉRIQUE

Investissements des entreprises françaises dans le numérique

515. – 20 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur une étude publiée par France Stratégie, selon laquelle le déficit de croissance de productivité horaire de la France serait dû pour une large part à son retard d'investissement dans les technologies de l'information et de la communication. D'une manière générale, nombre d'entreprises françaises n'ont pas encore effectué leur conversion au numérique par rapport à leurs voisines européennes : 63 % d'entre elles seulement disposent d'un site web, 17 % utilisent les réseaux sociaux pour les relations clients (contre 25 % en moyenne dans l'organisation de coopération et de développement économiques - OCDE). Selon cette même étude, si les entreprises françaises prenaient le virage du numérique, elles pourraient doper leur productivité

de l'ordre de 0,5 point par an sur une décennie. Trois pistes de développement sont évoquées : renforcement des compétences de la population active, ce qui passe par une politique d'éducation ambitieuse, formation continue et réformes structurelles de la formation initiale ; simplification administrative et fiscale et réorientation des aides prioritairement vers les jeunes entreprises en croissance ; enfin encouragement de la mobilité du travail en réduisant la dualité des contrats et en améliorant la portabilité des droits sociaux. Elle lui demande donc son opinion sur les préconisations de cette étude et selon quelles modalités elle pourrait susciter de nouvelles politiques publiques à destination des entreprises.

Réponse. – Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le numérique bouleverse le paysage économique et recèle un potentiel considérable de croissance et d'emplois, **tout particulièrement pour les TPE/PME** qui constituent l'essentiel du tissu économique national. Il est aujourd'hui indispensable que les dirigeants d'entreprises prennent conscience qu'ils doivent repenser leur stratégie, leur modèle économique et faire évoluer leur organisation pour assurer leur pérennité dans un contexte économique basé sur des technologies ou des services de plus en plus numérisés. L'action en faveur de la transformation numérique des entreprises vise donc à améliorer les méthodes de fonctionnement traditionnelles de l'entreprise, au service d'une compétitivité accrue, mais également à favoriser l'utilisation du numérique comme catalyseur d'innovation. Il y a un **paradoxe français** en termes de numérisation. Si nos concitoyens, en tant que particuliers sont très connectés, avec 82 % de la population qui utilise Internet, et si la France a vu naître des entreprises devenues des *leaders* mondiaux dans le domaine du numérique, comme Criteo, spécialiste du ciblage publicitaire, ou bien encore Blablacar, force est de constater que nos TPE-PME sont en retard. En effet, **la France est à la 16ème place européenne sur les usages du numérique en entreprise**. Elle est particulièrement en retrait en ce qui concerne la détention d'un site Internet : au niveau européen, la Finlande est le pays où la proportion de PME détenant un site Internet est la plus élevée (95 %), avec la Suède (90 %) et l'Allemagne (87 %). Au contraire, avec 66 %, la France dispose du taux le plus faible, suivi par l'Italie (70 %) et l'Espagne (74 %). **Il est donc urgent d'agir**. Le Conseil national du numérique a présenté en mars 2017 une série de recommandations destinées à favoriser la transformation numérique des TPE-PME. Le Gouvernement a initié la mise en œuvre des recommandations principales de ce rapport dans le cadre de la refonte de son programme d'accompagnement à la transformation numérique. Les orientations de ce nouveau programme reposent sur : d'une part, la création d'un nouveau cadre d'action autour d'une marque nationale fédératrice et d'un nouveau portail fédérant les initiatives de l'ensemble des acteurs privés ou publics de la sensibilisation et de l'accompagnement à la transformation numérique. Ce portail est actuellement en cours de finalisation sous le pilotage de la direction générale des entreprises, en liaison avec l'ensemble des acteurs. Les acteurs de la transformation numérique peuvent d'ores et déjà se connecter afin d'être référencés sur ce portail : <https://extranet-tn.entreprises.gouv.fr/> ; d'autre part, des actions d'animation de l'écosystème de la transformation numérique via notamment un pilotage régional plus fort et une prise en compte sectorielle des besoins des entreprises, ainsi que le développement, en partenariat avec les régions volontaires, d'une aide financière régionale à destination des petites entreprises. La facilitation de l'accès des entreprises aux formations en matière de numérique sera également l'un des points clés du programme. Ce programme sera détaillé dans les tous prochains jours.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pratique avancée en soins infirmiers

1573. – 12 octobre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des infirmiers relatives à l'application de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui crée « l'infirmier de pratique avancée » au niveau master. L'article 119 de ce texte a en effet officialisé la notion de pratique avancée en soins infirmiers. Ce nouveau statut, déjà en pratique au Canada ou aux États-Unis, confère aux infirmiers diplômés et ayant suivi une formation spécifique de nouvelles missions et un haut niveau de compétence pour une expertise clinique poussée. L'objectif est à la fois de répondre à une demande croissante d'accès aux soins, dans un contexte de démographie médicale en tension. Il s'agit également, pour les professionnels, de se voir proposer des carrières diversifiées et de nouvelles évolutions. Des décrets d'application, attendus depuis plus d'un an, doivent notamment préciser les missions de ces professionnels en ambulatoire et à l'hôpital, ainsi que la durée d'exercice minimale pour l'accès à la pratique avancée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prochainement publier ces décrets afin que la centaine de personnes déjà formées puissent exercer dans les établissements de santé.

Pratique avancée en soins infirmiers

3178. – 8 février 2018. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01573 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Pratique avancée en soins infirmiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les attentes des infirmiers relatives à l'application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui crée « l'infirmier de pratique avancée » au niveau master. L'article 119 de ce texte a en effet officialisé la notion de pratique avancée en soins infirmiers. Ce nouveau statut, déjà en pratique au Canada ou aux États-Unis, confère aux infirmiers diplômés et ayant suivi une formation spécifique de nouvelles missions et un haut niveau de compétence pour une expertise clinique poussée. L'objectif est à la fois de répondre à une demande croissante d'accès aux soins, dans un contexte de démographie médicale en tension. Il s'agit également, pour les professionnels, de se voir proposer des carrières diversifiées et de nouvelles évolutions. Des décrets d'application, attendus depuis plus d'un an, doivent notamment préciser les missions de ces professionnels en ambulatoire et à l'hôpital, ainsi que la durée d'exercice minimale pour l'accès à la pratique avancée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prochainement publier ces décrets afin que la centaine de personnes déjà formées puissent exercer dans les établissements de santé.

Possibilité de prescription infirmière du sérum physiologique et des antiseptiques

3723. – 15 mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la capacité pour les infirmiers de prescrire du sérum physiologique et des antiseptiques indispensables aux soins. Selon l'arrêté du 20 mars 2012 qui fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire, le personnel infirmier a droit de prescription sur certains dispositifs médicaux, notamment les articles pour pansement et pour perfusion à domicile. Cependant, l'arrêté exclut les solutions et produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose de ces mêmes dispositifs. Cette limitation entraîne la nécessité d'obtenir une ordonnance du médecin pour ces produits. Cela contredit la logique inhérente au texte qui était de permettre aux infirmiers d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter son médecin traitant. Revenir sur cette limitation apparaît alors comme une mesure de bon sens, source de simplification pour les professionnels, aussi bien les médecins que les infirmiers, et pour les patients, et sans surcoût pour l'assurance maladie. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre cette mesure à l'agenda.

Conditions de prescription par les professionnels infirmiers

3844. – 15 mars 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prescription par les professionnels infirmiers du sérum physiologique et des antiseptiques en vente libre. L'arrêté du 20 mars 2012 a fixé la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire. Ainsi, les professionnels infirmier ont le droit de prescrire certains dispositifs médicaux, notamment les articles pour pansement et les dispositifs médicaux pour perfusion à domicile. Cet arrêté ne peut lister ni le sérum physiologique, ni les antiseptiques dans la mesure où il s'agit là de médicaments, ce qui implique que le patient doit obtenir une ordonnance du médecin pour se faire délivrer et rembourser ces produits. Or, seules les professions médicales disposent actuellement d'un droit de prescription des médicaments. Dans une logique de simplification du parcours de soins à qualité égale, tout en ayant le souci de réaliser des économies pour l'assurance maladie, l'extension du droit de prescription des infirmiers aux produits antiseptiques et au sérum physiologique aurait dû faire l'objet d'une étude approfondie par les services du ministère. Elle demande quelles dispositions la ministre envisage de prendre pour répondre à cette légitime demande de simplification du parcours de soins.

Pratiques avancées infirmières comme une des solutions aux déserts médicaux

4532. – 19 avril 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3-4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années

1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé, le développement de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies par rapport à leur métier socle. Le Premier ministre comme la ministre des solidarités et de la santé ont récemment exprimé, notamment lors de la présentation du plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires le 13 octobre 2017, leurs importantes attentes vis-à-vis de cette évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients. Par conséquent, des travaux ont été lancés par la direction générale de l'offre de soins pour construire le modèle de la pratique avancée, en premier lieu dans le champ infirmier avec comme objectif l'entrée en formation des premiers professionnels concernés dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière, sont en cours d'élaboration. Leur publication au *Journal officiel* est prévue pour la fin du 1^{er} semestre 2018. S'agissant des professionnels infirmiers ayant auparavant obtenu un diplôme universitaire dit « de pratique avancée », un dispositif spécifique de reconnaissance sera mis en place. Ces professionnels pourront exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée après obtention de leur équivalence de diplôme.

Mise en œuvre du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile

2680. – 28 décembre 2017. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2016 (JORF n° 0302 du 29 décembre 2016 texte n° 36) relatif au financement de ce fonds prévoit que seuls les conseils départementaux et, le cas échéant, les métropoles qui ont déposé une demande d'aide auprès de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et conclu une convention avec celle-ci peuvent bénéficier des crédits du fonds. L'article 3 de ce même texte précise que ces collectivités lui adressent un dossier de demande d'aide comportant une lettre d'intention, les engagements du département ou, le cas échéant, de la métropole indiquant notamment le volume horaire prévisionnel d'aide à domicile concerné et, le cas échéant, la liste des services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés, le cas échéant, l'expression de l'intention de réaliser un document de stratégie, et enfin, le cas échéant, l'expression de l'intention de mobiliser une partie de la subvention pour l'aide à la restructuration et l'indication du montant envisagé. Dans ce cadre, elle souhaiterait donc savoir si un conseil départemental peut purement et simplement décider d'exclure une partie du territoire départemental et, par répercussion, un certain nombre d'acteurs de l'aide à domicile du périmètre de la convention avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et, si oui, selon quels critères.

Réponse. – Les fonds d'aide à la restructuration de l'aide à domicile versés entre 2012 et 2016 ont permis d'aider des services d'aide et d'accompagnement à domicile confrontés à d'importantes difficultés économiques. Le fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, permet un financement tourné vers une véritable réorganisation de l'offre plus qualitative, fléchée en direction des structures faisant des efforts répondant au guide de bonnes pratiques en cohérence avec les orientations du conseil départemental. Le versement des crédits passe par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le SAAD et le conseil départemental, permettant une gestion plus dynamique des ressources pour les structures d'aide à domicile. Ce dispositif s'inscrit dans une volonté de régulation de l'offre, via la définition d'une véritable stratégie territoriale d'aide à domicile. Par conséquent, il appartient à chaque conseil départemental signataire de la convention avec la

caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de sélectionner les services de son territoire éligibles aux crédits du fonds et de signer avec eux un CPOM, en fonction des priorités et des objectifs propres à son territoire. La sélection de ces services doit reposer sur des critères objectifs et transparents, définis par le conseil départemental. 50 conseils départementaux ont conventionné avec la CNSA pour au minimum 735 CPOM avec des SAAD, permettant de répartir les 43 millions d'euros du fond et d'engager plus de 80 millions d'euros de crédits complémentaires.

Contrôle des centres de santé

3183. – 8 février 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le contrôle des conditions de création et de fonctionnement des centres de santé. L'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 précise en effet les conditions d'ouverture et d'exercice de ces centres de proximité assurant diverses prestations (actions de santé publique, soins ambulatoires, premiers secours, soins et diagnostics...). Des professionnels ont manifesté leurs inquiétudes quant à la qualité des soins pratiqués par certains opérateurs, par exemple en matière bucco-dentaire, aujourd'hui sous le coup d'une procédure judiciaire. Ainsi, une récente enquête de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) intitulée « les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » semble avoir été remise au ministère de la santé en 2017. À ce jour, certains représentants des professionnels dentaires assurent ne pas avoir été informés de celle-ci. Elle lui demande quelle est la teneur de ces recommandations et si le Gouvernement entend communiquer ces orientations qui visent à garantir la sûreté des soins aux professionnels et à leurs représentants.

Rapport sur les réseaux de soins et centres de santé associatifs dentaires

3489. – 1^{er} mars 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les réseaux de soins et centres de santé associatifs dentaires. Ce type de structures fait l'objet de controverses à la suite de dérives observées. À vocation associative, l'objet initial de ces structures a été détourné pour ouvrir des centres « low-cost » dans lesquels la logique de rentabilité semble avoir pris le pas sur la qualité des soins administrés. Ces inquiétudes ont pu être confirmées avec l'affaire « Dentexia », une chaîne de centres dentaires dont les pratiques avaient conduit aux dépôts de plaintes de la part de nombreux patients. À la suite de cette affaire, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a remis le rapport intitulé « L'association Dentexia, des centres de santé dentaire en liquidation judiciaire depuis mars 2016 : impacts sanitaires sur les patients et propositions » au Gouvernement, à sa demande, en juillet 2016. Il a été rendu public. Il semble qu'un autre rapport intitulé « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » daté de janvier 2017, cité dans le rapport de l'IGAS « Les réseaux de soins » de juin 2017, n'ait pas été en revanche rendu public. Aussi, il lui demande si elle compte communiquer ce rapport dans une exigence de transparence pour les citoyens et les victimes de ces structures et afin d'éclairer le législateur.

Rapport de l'inspection générale des affaires sociales relatif aux centres de santé dentaires

3937. – 22 mars 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non-publication à ce jour d'un rapport rendu par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en janvier 2017 sur « les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins ». Cité en page 53 du rapport de l'IGAS sur « les réseaux de soins » (juin 2017), il apporterait un éclairage bienvenu pour le débat public alors que le souvenir de l'affaire Dentexia doit constituer une ligne rouge à ne plus franchir. Aussi, il prie Mme la ministre de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement de la publication de cet indispensable document.

Réponse. – Les centres de santé sont des structures sanitaires ouvertes à tous, dispensant des soins sans hébergement de premier recours et, le cas échéant, de second recours. Leur rôle sanitaire et social est spécifique dans l'offre de soins de proximité et répond aux attentes des patients, en matière de diversité de l'offre de soins, d'implantation géographique, et d'accessibilité financière en appliquant le tiers-payant et les tarifs opposables. Ils constituent aussi une forme d'exercice en équipe, jugée attractive pour les professionnels de santé qui recherchent une activité dont l'organisation est favorable à la coordination des soins. L'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé est venue simplifier et clarifier la création et le fonctionnement des centres de santé pour renforcer l'accès aux soins de premier recours, promu par le plan de renforcement territorial de l'accès aux soins, tout en garantissant la protection des patients. L'ordonnance : réaffirme l'obligation de la pratique du tiers payant et des tarifs opposables ; prévoit l'information du patient sur les

conditions de la prise en charge financière de l'offreur de soins vers lequel il est éventuellement orienté ; garantit le caractère non lucratif de la gestion des centres, quel que soit le statut - privé ou public - des gestionnaires ; introduit une obligation d'engagement de conformité préalable à l'ouverture du centre, assortie d'une possibilité de fermeture du centre en cas de non-respect de cet engagement. Le nouveau régime qui est ainsi mis en œuvre est de nature à consolider le rôle des centres de santé pour l'égal accès aux soins tout en assurant la qualité des prises en charge.

Future réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

3929. – 22 mars 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Les professionnels du secteur lui ont fait part de leurs inquiétudes sur ce projet, et en particulier sur l'absence de concertation. Ils considèrent que la réforme du RAC 0 doit être co-construite dans un esprit de transparence, en associant les opticiens-lunetiers et les fabricants et demandent que leurs propositions fassent l'objet d'un débat constructif et contradictoire. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que les professionnels soient associés à la future réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique.

Futur programme de lunettes remboursées à 100 %

4096. – 29 mars 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet du « reste à charge zéro » (RACO) pour les lunettes dont la mise en place est prévue pour 2022. Alors que le Gouvernement entend proposer une feuille de route pour juin 2018, les professionnels du secteur commencent d'ores et déjà à relayer leurs inquiétudes. Depuis 2015, la prise en charge des verres est elle aussi plafonnée, avec un maximum de 320 à 700 € selon la correction. Quant au remboursement des montures, il ne peut excéder 150 €. Ainsi, ils craignent que la prise en charge d'un équipement optique RAC0 ne passe de deux ans à trois ans, ce qui posera des difficultés en cas de casse des lunettes par les enfants, ou de perte et de vol. En outre, si la prise en charge est subordonnée à l'acceptation de l'Offre RAC0, l'absence de remboursement pour tous les patients qui souhaiteraient une offre différente, bien qu'ayant cotisé comme les autres, risque de se poser avec acuité. Si les soins de base continueront à être remboursés, d'autres dépenses risquent de ne pas l'être, ce qui signifie que la définition du panier de soins doit être claire et précise. Il apparaît nécessaire que les professionnels concernés ne soient pas pénalisés par ce futur dispositif et ne croulent sous une charge administrative nouvelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce projet, afin que perdurent la liberté de choix des assurés sociaux et la garantie d'un remboursement pour les équipements qu'ils seraient susceptibles de choisir librement.

Remboursement intégral de certains produits de santé

4146. – 29 mars 2018. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement intégral de certains produits de santé, dit « reste à charge zéro », en particulier pour les frais d'optique. Cette mesure, annoncée à l'occasion de la campagne présidentielle, entend répondre aux besoins d'une partie de la population pour laquelle l'accès aux soins est difficile pour des raisons de coût. Ainsi, le 23 janvier 2018 a été organisée une concertation avec les professionnels de cette filière. Dans cette continuité, une deuxième phase d'échanges sur la présentation du dispositif a été initiée le 9 mars. Cependant, certaines organisations syndicales demeurent insatisfaites sur le fond, notamment en ce qui concerne les prix, les bordereaux de livraison, les risques liés au choix du verre proposé aux patients. Ces craintes formulées, si elles venaient à subsister, pénaliseraient à terme les patients, mais aussi les opticiens. Ces derniers regrettent également l'absence de décisions fortes relatives à la prévention et la formation. Par ailleurs, ils souhaiteraient avoir davantage d'informations sur les enjeux financiers de cette réforme. Soucieux d'aboutir à un débat constructif et afin de mieux définir les contours de ce projet, ils aspirent à un véritable dialogue, notamment sur l'organisation, la qualité de l'offre, les impacts sanitaires, sociaux et économiques, etc. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Zéro reste à charge optique

4260. – 5 avril 2018. – **M. Alain Houpert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités et le calendrier de mise en œuvre du projet de « zéro reste à charge » concernant les équipements optiques. Il la remercie pour sa réponse.

Future réforme du reste à charge zéro en matière de soins optiques

4262. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro en matière de soins optiques. Le 9 mars 2018, la direction de la sécurité sociale a indiqué que cette réforme consisterait à changer la nomenclature de la liste des produits et des prestations (LPP), sans donner plus de précisions quant aux orientations définies par cette réforme. Aussi, il est question de proposer un équipement de base non modifiable dont le montant sera remboursé intégralement, à la condition qu'aucun ajout de traitement qualitatif de type antireflet soit ajouté. En conséquence, il lui demande les modalités de cette future réforme du reste à charge zéro en matière de soins optiques.

Reste à charge nul dans le secteur de l'optique

4344. – 12 avril 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le reste à charge nul (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Mesure phare du programme présidentiel, les réflexions ont été engagées pour mettre en place cette disposition. Elles ont permis d'aborder très largement le rôle des opticiens dans le suivi des personnes, leur rôle dans le dépistage des pathologies oculaires. Pourtant, la profession est inquiète quant au déroulé des dernières réunions qui ne laissent plus place aux propositions et ont été perçues comme la présentation unilatérale du projet RAC 0. En outre, l'avant-projet inquiète les professionnels pour plusieurs raisons qui concernent aussi bien les patients que les professionnels. Il est ainsi prévu pour les patients que la prise en charge d'un équipement passera de deux ans à trois ans, et que le remboursement sera conditionné à l'acceptation de l'offre soumise au patient. D'autre part, de nouvelles exigences de certification de l'association française de normalisation (AFNOR) pour délivrer les équipements seront requises, impliquant de nouvelles contraintes administratives pesant ainsi sur les professionnels. Compte tenu des inquiétudes et des incertitudes, et du rôle des opticiens dans les zones rurales, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que le dialogue reste ouvert.

Reste à charge « zéro » pour les frais d'optique

4353. – 12 avril 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations actuellement en cours sur le « reste à charge zéro » (RAC0) dans les frais d'optique. En mars 2018, le ministère de la santé a présenté les grandes lignes du projet sanitaire à venir. Conformément au programme présidentiel, figurerait la prise en charge d'un équipement optique (RAC0) tous les trois ans (au lieu de deux ans actuellement) ; une prise en charge subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC0 ainsi qu'à des contraintes bureaucratiques et à des frais supplémentaires pour les opticiens. Ces professionnels s'inquiètent donc des répercussions, en matière de qualité des produits, de dépistage des pathologies oculaires et de présence dans les zones rurales, que pourraient entraîner ces propositions si elles venaient à se confirmer. Elle lui demande quelles sont les positions du Gouvernement sur ce sujet.

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

4445. – 19 avril 2018. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si, comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipement au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunette, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés, surtout dans les territoires ruraux. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Remboursement des frais d'optique

4452. – 19 avril 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunette, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de

sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement.

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

4456. – 19 avril 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Inquiétudes des opticiens français

4473. – 19 avril 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des opticiens français quant au principe « reste à charge zéro en optique » (RACO), dont les parlementaires sont, en ce moment, régulièrement saisis et quant au « panier de soins standard » annoncé, sans reste à charge pour les patients. Sans contester la nécessité d'une sorte de remise à plat de leur filière, les opticiens sont toutefois préoccupés par la croissance des cotisations pour les assurances santé, le passage d'une prise en charge d'un équipement d'optique qui passera de deux à trois ans, alors qu'à cotisations constantes, elle était jusque-là annuelle et la concentration de l'assurance maladie sur le panier RACO, dont la réforme leur paraît soumise à un calendrier trop serré. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

4486. – 19 avril 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Des concertations entre l'observatoire de l'optique, les représentants des opticiens et les mutuelles ont débuté dès l'automne 2017 et se poursuivent. En dépit de ces travaux et de la méthode de concertation engagée, les professionnels et les représentants de la filière de l'optique visuelle expriment de vives inquiétudes. Si, comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

4488. – 19 avril 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si, comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipement au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunette, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Reste à charge zéro dans le domaine de l'optique

4492. – 19 avril 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Les inquiétudes des professionnels de cette filière sont vives quant à la concertation en cours. Si, comme ils l'affirment, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 », par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunette, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux où les opticiens apportent un service de qualité et de proximité aux personnes devant s'équiper. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour que, d'une part, les opticiens puissent continuer d'apporter des prestations de qualité, sans remettre en cause la pérennité de leur entreprise et les emplois qu'ils génèrent et, d'autre part, pour assurer à chaque Français un savoir-faire reconnu et respecté et des équipements répondant pleinement à leurs besoins.

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

4497. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Projet de réforme du reste à charge zéro dans le domaine de l'optique

4505. – 19 avril 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. La profession a accueilli de manière favorable la réflexion d'ensemble portant sur la remise à plat de la filière avec la volonté de proposer à nos concitoyens des produits de qualité, dispensés par des professionnels mieux formés et assumant leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. En constituant ainsi une porte d'accès aux soins optiques, les opticiens présents dans les zones rurales devenaient un véritable atout. La disposition relative au RAC 0 qui s'inscrit dans la lutte contre le renoncement aux soins a également été reçue positivement. Toutefois, les rencontres que les professionnels ont eues au cours de ces dernières semaines avec les services du ministère suscitent une forte inquiétude, d'autant qu'elles interviennent sans réelle concertation. En effet, si le RAC 0 devait se traduire à la fois par une sélection des opticiens pouvant le pratiquer, par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et sur la base d'un déremboursement total dans le cas où l'assuré s'orienterait vers une autre catégorie de lunette, alors le dispositif serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. La réforme du RAC 0 ne doit aucunement accroître le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires, ce qui freinerait l'accès des professionnels par les assurés notamment dans les territoires ruraux, et entraverait la liberté d'exercice. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les professionnels du secteur soient pleinement associés à ce projet de réforme qui doit s'inscrire dans un objectif de préservation de la liberté de choix des assurés.

Inquiétude des opticiens face à la réforme du « reste à charge 0 »

4509. – 19 avril 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (« RAC 0 ») dans le secteur de l'optique. Les professionnels du secteur craignent que cette réforme ne produise plusieurs effets négatifs. Celle-ci entraînerait d'une part une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « reste à charge 0 » (dit « RAC 0 »), et d'autre part une pré-sélection d'équipements au plus bas prix. Il est aussi à craindre un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes. Cette sélection des opticiens par les organismes de complémentaires entraverait lourdement l'accessibilité aux professionnels, notamment dans les territoires ruraux où la proximité est d'une nécessité vitale pour les assurés. L'égalité d'accès aux meilleurs soins est un principe pourtant fondamental. Elle souhaite qu'elle lui communique ses intentions précises quant à cette réforme du « RAC 0 ».

Réforme du reste à charge zéro

4528. – 19 avril 2018. – **Mme Marta de Cidrac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. L'inquiétude grandit parmi les professionnels de l'optique qui ne souhaitent pas devenir de simples exécutants. Plusieurs d'entre eux, issus de son arrondissement, lui ont manifesté leur fort mécontentement. Si comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. En outre, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Les premiers pénalisés seraient de fait les patients. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Avenir de la filière des opticiens-lunetiers

4549. – 19 avril 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la filière des opticiens lunetiers dans le cadre de la réforme du « reste à charge zéro ». Le 23 janvier 2018, la ministre a lancé une concertation avec les acteurs du secteur de l'optique afin de faire émerger une offre sans reste à charge dans le domaine de l'optique d'ici 2022. Elle concerne également l'offre de prothèse auditive et de la prothèse dentaire. Le « reste à charge zéro » doit permettre de diminuer le renoncement aux soins pour des raisons financières et d'améliorer l'accès à ces dispositifs essentiels pour les français. Dans le cadre de ces négociations, la filière des opticiens-lunetiers a fait part aux parlementaires de ses inquiétudes quant à l'avenir de leur profession dans le cadre de cette réforme. Ils souhaiteraient que ces discussions intègrent une réflexion plus globale portant notamment sur l'avenir de la filière (organisation, formation, qualité des soins...) et apprécieraient d'être davantage associés aux discussions en cours. Aussi, il lui demande de quelle manière elle compte donner suite aux demandes des opticiens-lunetiers.

Réponse. – Après des échanges techniques qui ont débuté dès le mois de novembre 2017, la ministre des solidarités et de la santé a ouvert le 23 janvier 2018 une phase de concertation sur la réforme du « reste à charge zéro ». L'objectif du Gouvernement est de diminuer via cette réforme le taux de renoncement aux soins pour des raisons financières dans trois secteurs : la prothèse dentaire, l'audioprothèse, l'optique médicale. Plus précisément, il s'agit d'assurer un reste à charge nul après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maladie complémentaire. Le « reste à charge zéro » s'appliquera à un panier de soins nécessaires et de qualité, c'est à dire que les dispositifs de ce panier doivent permettre de répondre de façon médicalement pertinente aux besoins de santé et dans des conditions correspondant à une attente sociale légitime, par exemple en matière d'aminçissement des verres pour les personnes très myopes. La liberté de choisir et de proposer sera préservée : il doit être possible à tout un chacun de s'équiper ou de recourir à des soins prothétiques sans reste à charge, mais il sera loisible à toute personne de faire un autre choix ; il s'agit de passer du reste à charge subi au reste à charge choisi. Les professionnels auront la liberté de proposer d'autres prestations en dehors de ce panier. Enfin, tous les contrats responsables devront proposer le reste à charge zéro, mais les assureurs complémentaires pourront continuer à proposer, au-delà de ce socle, d'autres offres de prise en charge. Au vu de l'importance du projet de reste à charge zéro pour les trois secteurs concernés, le Gouvernement privilégie une large concertation avec les acteurs concernés : les fabricants et distributeurs de dispositifs médicaux, les professionnels de santé, les organismes complémentaires santé et les représentants des patients. Le cadre de concertation et de négociation pour les soins dentaire est le cadre conventionnel entre la caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) et les représentants des chirurgiens-dentistes : les négociations ont débuté en septembre 2017 et se poursuivent. Dans le secteur de l'optique et de l'audioprothèse, dans le cadre des échanges techniques entamés en novembre avec les services du ministère, chaque partenaire a été invité à produire une contribution sur les différents volets de la réforme. Les réunions de concertation ont repris début mars et se poursuivront jusqu'à la fin avril/ mi-mai 2018. Le Gouvernement entend laisser la négociation se dérouler librement et chacun est amené à exprimer ses positions et propositions. Il n'arrêtera ses décisions qu'à l'issue de cette phase et mobilisera en conséquence les leviers conventionnels, règlementaires, législatifs qui s'avèreront nécessaires.

Situation de l'hôpital de Cilaos

4491. – 19 avril 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'hôpital de Cilaos. Des craintes s'expriment en effet quant à la pérennité de cet établissement. Pourtant, du fait de sa situation géographique singulière, la commune de Cilaos doit être dotée d'un établissement hospitalier qui réponde aux urgences et aux soins généraux. Souvent coupé du monde lorsque la route est fermée après des épisodes climatiques agités et des éboulements, ce cirque, avec ses pitons et ses remparts est un site exceptionnel qui attire de nombreux touristes. Il est donc impérieux de maintenir une structure de soins médicaux adaptée à ces deux caractéristiques tant pour les 6 000 habitants du cirque, que pour les 500 000 touristes qui le visitent chaque année. Aussi, elle la prie de lui indiquer ses intentions précises pour garantir la sécurité médicale de cette commune, territoire enclavé et touristique, qui a besoin de garder son hôpital.

Réponse. – L'amélioration de la prise en compte des besoins de santé dans le cadre du renforcement de la permanence des soins de la population de la ville de Cilaos fait l'objet d'une réflexion globale et partagée conduite par l'agence régionale de santé (ARS). L'enjeu, face à un territoire très spécifique, consiste à construire une offre diversifiée portée par des acteurs du médico-social et du secteur sanitaire, impliquant une coopération entre l'ensemble des professionnels. À cette fin, un comité de pilotage rassemblant la commune, les professionnels de santé, le CHU, des institutions (assurance maladie, etc.) ainsi que des représentants des usagers a été mis en place en octobre 2017. À l'issue de la première réunion, il a été décidé de soutenir l'installation d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) sur cette commune pour devancer les problèmes à venir de démographie médicale. Le renforcement de la plateforme de télémédecine, outre la sécurisation avec le SAMU de la prise en charge des urgences déjà mise en place, permettra de développer des projets avec notamment la mise en place de postes d'auto dialyse. Cette orientation a d'ores et déjà été inscrite dans le projet régional de santé porté par l'ARS. Une réflexion va également être menée sur l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées en voie de dépendance et sur l'aide aux accompagnants. Ces premières orientations élaborées sur la base de constats partagés, seront confortées par une enquête menée très prochainement par l'Observatoire régional de la santé (ORS) auprès de la population. La mise en œuvre de la logique de « aller vers » inscrite dans le projet régional de santé nécessitera l'adaptation des pratiques au bénéfice de la population de Cilaos, grâce à une étroite coopération entre les acteurs des secteurs social et sanitaire.

Situation des orthophonistes

4498. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'accès aux soins en orthophonie. Depuis plusieurs années, la profession dénonce une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé, à cause d'un manque d'attractivité flagrant des postes. En effet, en 2013, la profession d'orthophoniste a obtenu le grade de master, soit un diplôme de niveau bac + 5. Malgré la mobilisation des étudiants et des professionnels à l'automne 2016, la situation ne s'est pas normalisée. Le 9 août 2017, le décret n° 2017-1263 relatif au classement indiciaire applicable au corps de personnel de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, consacre le niveau salarial des orthophonistes à bac + 3. Cette situation conduit de plus en plus d'orthophonistes à quitter définitivement le domaine public pour le libéral, avec l'assurance d'y trouver une meilleure rémunération. À ce jour, plus d'un tiers des postes sont vacants, et les patients, même dans les situations les plus graves, ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition (accidents vasculaires cérébraux - AVC, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives, etc.). Les établissements de santé tentent de reporter les soins vers le secteur libéral mais les cabinets peinent déjà à répondre aux demandes de soins de ville et cet afflux supplémentaire ne permet non seulement plus de faire face à la demande mais également, la prévention n'est plus du tout possible et les étudiants ne trouvent plus de terrains de stages. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire cesser cette situation inquiétante pour l'accès aux soins orthophonistes dans le secteur public hospitalier.

Rémunération des orthophonistes

4539. – 19 avril 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une concertation avec les représentants des orthophonistes afin que l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé puisse être garantie. Depuis de nombreuses années, est constatée une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé, à cause d'un manque d'attractivité des postes. À l'heure actuelle, un tiers des postes sont vacants et les patients, même dans les situations les plus graves, ne peuvent plus être

soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition. Les orthophonistes sont titulaires d'un diplôme de master bac + 5. Or, la nouvelle grille salariale établie par le Gouvernement, sans aucune concertation, les fait passer d'un niveau de rémunération de bac + 2 à bac + 3. Cette réévaluation est insuffisante. À cet égard, la prime spécifique et le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 ne permettront pas de compenser la non-revalorisation de leur rémunération. Aussi, il lui demande si et quand une véritable concertation avec les représentants des orthophonistes sera engagée pour qu'enfin une solution satisfaisante puisse être apportée aux praticiens et aux patients en attente de soins.

Situation des orthophonistes en France

4551. – 19 avril 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation des orthophonistes en France. Il y a aujourd'hui en France plus de 2 000 000 de personnes ayant besoin de soins orthophoniques et moins de 25 000 praticiens pour les dispenser. Ce manque d'offre de soins est dénoncé par les professionnels depuis plusieurs années. En effet, les postes souffrent d'un manque d'attractivité dû à une rémunération qui ne correspond pas à la durée des études. Alors que le nombre d'année d'études pour obtenir le diplôme national est passé de quatre à cinq ans, pour les orthophonistes exerçant à l'hôpital, le salaire moyen est de 2 240 euros bruts par mois contre 4 400 euros bruts par mois en libéral. Cette rémunération équivaut à une rémunération de bac + 3. Ils sont actuellement les diplômés bac + 5 les moins bien payés de la fonction publique hospitalière. La situation est devenue critique pour les professionnels mais également pour les patients. Le délai moyen d'attente pour une prise en charge dépasse maintenant la barre des douze mois et la distance à parcourir pour trouver un praticien dans certaines régions peut dépasser les 100 kilomètres. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre à cette situation.

Dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux

4557. – 19 avril 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux. Le refus d'ouvrir une concertation quant au décalage entre le niveau statutaire et salarial (bac + 2) et les compétences (bac + 5) entraîne la désaffectation des postes d'orthophonistes hospitaliers. L'inégalité d'accès aux soins orthophoniques est déjà une réalité pour les patients, et la dégradation de l'offre de soins orthophoniques n'est donc pas acceptable, aussi bien pour les patients que pour les professionnels avec, pour conséquence majeure, l'allongement des délais pour la mise en œuvre des soins. Les orthophonistes hospitaliers attendent désormais les effets de cette reconnaissance au niveau salarial. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Lutte contre la dénutrition

4503. – 19 avril 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la dénutrition. La dénutrition est une pathologie fréquente en milieu hospitalier (évaluée de 40 à 60 % selon les services), mais aussi en institution (estimée à 27 %), chez les personnes âgées et dans les populations défavorisées. Elle contribue à la morbidité, à la mortalité et à l'augmentation des dépenses de santé. La sortie d'hospitalisation d'une personne dénutrie l'expose à un risque élevé de ré-hospitalisation en urgence. La France compterait plus de 2 millions de personnes dénutries, dont 800 000 personnes âgées. Une augmentation du nombre de personnes dénutries est à craindre en raison de l'évolution démographique des personnes de plus de

60 ans et de l'augmentation des pathologies chroniques. Le seul fait de traiter la dénutrition permettrait d'améliorer l'offre de soins globale mais aussi de limiter les soins liés aux complications qu'elle induit. La lutte contre la dénutrition passe par une approche globale et une sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la prise en soins. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de lancer un plan global de lutte contre la dénutrition.

Réponse. – La dénutrition est une pathologie nutritionnelle fréquente en milieu hospitalier (évaluée de 40 à 60 % selon les services), mais aussi en institution (estimée à 27%), chez les personnes âgées et dans les populations défavorisées. Elle contribue à la morbidité (par le biais d'une augmentation des durées d'hospitalisation, des désordres immunitaires et des intolérances médicamenteuses), à la mortalité et à l'augmentation des dépenses de santé. La sortie d'hospitalisation d'une personne dénutrie l'expose à un risque élevé de ré-hospitalisation en urgence. La France compterait plus de 2 millions de personnes dénutries en France, dont 800 000 personnes âgées. Il existe très peu de données disponibles sur l'état nutritionnel des personnes âgées, leur consommation alimentaire et leur activité physique. Des outils simples permettent le dépistage de la dénutrition (toise, balance, évolution récente du poids, éventuellement paramètres biologiques, Mini-Nutritional Assessment (MNA) réduit...). Une révision des critères de dénutrition chez l'adulte par la Haute autorité de santé est prévue avant la fin de l'année 2018 en partenariat avec la Fédération Française de Nutrition. L'amélioration de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de la dénutrition des personnes âgées d'une part, et de leur statut en calcium et en vitamine D, d'autre part, figurent parmi les objectifs spécifiques du Programme national nutrition santé (PNNS) lancé en 2001. La mesure du PNNS3, centrée sur la prise en charge de la dénutrition, s'est notamment concrétisée par une expérimentation conduite de 2008 à 2011 par huit unités transversales de nutrition clinique (UTNC). Elle a démontré que la mobilisation des professionnels de santé sur un objectif d'amélioration de la politique nutritionnelle en établissement de santé permettait la mise en place de bonnes pratiques du dépistage et de la prise en charge des troubles nutritionnels et en particulier la dénutrition. Une synthèse à l'usage de tous les établissements de santé qui souhaitent renforcer leur politique nutritionnelle ou organiser une activité transversale de nutrition clinique a été diffusée par le ministère chargé de la santé (direction générale de l'offre de soins). Ce guide, disponible sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé (http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_pedagogique_organisation_transversale_nutrition_etablissements_de_sante_et_medico-sociaux.pdf) décrit en sept fiches pédagogiques les missions, les indicateurs, les moyens à mettre en œuvre et les pratiques qui sont à promouvoir en région. Par ailleurs, un travail expérimental a été mené en 2013/2014 en Limousin pour sensibiliser les professionnels des établissements médico-sociaux et la population sur la question de la prévention et du dépistage de la dénutrition et des outils pédagogiques ont été créés et distribués. En décembre 2015, trois sociétés savantes : les Sociétés Françaises de Nutrition, de Pédiatrie et de Nutrition Clinique et Métabolisme ont été sollicitées par le ministère chargé de la santé pour proposer des parcours de soins pour les maladies de la nutrition notamment pour la dénutrition. Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Santé 2018-2022 élaborée par le Gouvernement, il est mentionné que « la prévention et l'accompagnement de la dénutrition et des troubles du comportement alimentaire doivent également être une priorité » et dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie, la Stratégie Nationale de Santé a comme objectif de « promouvoir une alimentation adéquate et une activité physique régulière et adaptée pour limiter les risques de dénutrition ». Suite à une saisine du ministère chargé de la santé sur la mise à jour des repères nutritionnels du PNNS, il est prévu une remise du rapport scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur l'actualisation des recommandations nutritionnelles du PNNS pour les seniors avant la fin du dernier trimestre 2018. Ce rapport permettra après avis du Haut Conseil de la Santé Publique, l'élaboration par l'agence nationale de santé publique-Santé publique France des repères nutritionnels du PNNS à destination des seniors et de redéployer les stratégies de communication et d'information vers ce groupe spécifique. Le futur programme relatif à la nutrition et à la santé va entrer dans sa phase d'élaboration. La question de la dénutrition pourrait être prise en compte. L'élaboration du nouveau PNNS est prévue avant la fin du premier semestre 2018.

2091

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Eau et assainissement

4217. – 5 avril 2018. – **M. Michel Forissier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la gestion de l'eau et de l'assainissement en France, sujet crucial pour notre planète. Cette gestion de l'eau doit être responsable pour impliquer les citoyen-consommateurs que nous sommes tous, et doit tenir compte de la capacité des territoires à gérer les amortissements liés aux investissements.

La réalité des territoires réclame une juste équation entre les schémas théoriques et la pratique sur le terrain. Les contraintes du bassin parisien ne sont pas celles des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes. C'est la raison pour laquelle il souhaite souligner que le critère de proximité dans la décision en matière de gestion de l'eau est essentiel pour adapter les décisions aux réalités complexes des territoires. Il lui demande de lui donner des précisions sur la politique du Gouvernement en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement.

Réponse. – L'article L. 210-1 du code de l'environnement stipule que l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Cela signifie que sa protection, sa mise en valeur et son utilisation sont d'intérêt général. Pour garantir cet objectif et tenir compte des spécificités locales, le code de l'environnement reconnaît les besoins de planification et de gestion décentralisée par grand bassin hydrographique. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), pris en application de la directive cadre sur l'eau, sont la traduction concrète de cette gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants. La gestion de l'eau et de l'assainissement en France repose également sur le principe que l'usage de l'eau appartient à tous et que chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiques acceptables par tous. Le respect de ce principe est assuré par les services publics d'eau et d'assainissement qui sont des compétences communales. À ce titre, ce sont bien les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à qui ces compétences peuvent être confiées, qui ont notamment l'obligation de fournir à tout usager une eau courante présentant des qualités la rendant propre à la consommation humaine, d'établir un schéma d'assainissement collectif et de délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols conformément aux articles L. 2224-7 à 11 du code général des collectivités territoriales. Ce sont également ces collectivités territoriales qui fixent le prix de l'eau permettant le fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement. La gestion de l'eau et de l'assainissement est donc une politique très largement décentralisée en France.

TRANSPORTS

Lutte contre les transports polluants et trains de nuit

2269. – 30 novembre 2017. – **Mme Esther Benbassa** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le rôle des trains de nuit dans la politique de réduction des émissions polluantes et dans la cohésion du territoire. Durant des décennies, les trains de nuit ont offert de nombreuses possibilités de mobilité en France et à l'international, ceci en minimisant les besoins d'investissement et les émissions de gaz à effet de serre tout en s'adaptant à diverses populations grâce à différents niveaux de services, tant professionnels que pour les loisirs. Pourtant les trains de nuit ont été négligés durant des années face au développement d'autres modes de transports considérés comme plus modernes. Ainsi, malgré leurs avantages, les lignes de nuit ferment les unes après les autres : Paris-Berlin et Paris-Munich en 2014, les dernières lignes transversales en 2016, Paris-Tarbes-Irun le 1^{er} juillet 2017, et Paris-Nice le 9 décembre 2017. Malgré les atouts du TGV, Tarbes, Perpignan, Pau, Cannes et Nice restent à plus de cinq heures de Paris, se rendre à Barcelone prend plus de six heures, Berlin plus de 8 heures, Madrid plus de 9 heures, sans parler des liaisons transversales qui prennent souvent une journée entière. Ces durées de trajets sont peu attractives en train de jour, ce qui engendre un report sur des moyens de transport plus polluants, bien trop souvent l'avion ou la voiture individuelle, et réduit les possibilités de mobilité au travers du territoire et à l'international. L'accord de Paris sur le climat invite à rechercher des alternatives à l'aviation et à la voiture individuelle qui seraient moins énergivores et moins dépendantes des énergies fossiles. Dès lors, le train apparaît comme un maillon incontournable des transports de demain. Le Gouvernement a annoncé donner la priorité au réseau existant : peut-on laisser ce moyen de transport nécessaire à notre mobilité et à notre planète disparaître comme le tramway il y a cinquante ans ? Dans le cadre des assises de la mobilité et de la future loi de programmation sur les transports, elle lui demande si le Gouvernement fera preuve de cohérence en s'engageant pour que le train de nuit redevienne un service public attractif et regagne des voyageurs sur la route et l'aérien et, si oui, avec quels moyens.

Réponse. – Les trains de nuit constituent un service exploité par SNCF Mobilités dans le cadre de la convention d'exploitation des trains d'équilibre du territoire (TET). En 2015, les travaux de la commission « TET d'avenir », composée de parlementaires, d'élus régionaux et d'experts, ont mis en évidence que les trains de nuit ne répondaient plus de manière satisfaisante aux besoins des voyageurs et que leur modèle économique n'était plus viable. À la réception de ce rapport, le Gouvernement précédent a proposé au travers d'un appel à manifestation d'intérêt la reprise de ces lignes par des opérateurs alternatifs ou des collectivités territoriales. Aucun opérateur ou

aucune collectivité ne se sont portés candidats. Aussi, l'État a décidé de ne conserver que les lignes de nuit Paris-Briançon et Paris-Rodez/Latour-de-Carol qui répondent à de forts enjeux d'aménagement du territoire en raison de l'absence d'une offre de transport alternative suffisante pour les territoires concernés. Les autres lignes de nuit desservent des territoires qui bénéficient pour leur part d'offres alternatives de bon niveau. Sur les lignes qui demeurent, l'État veille à ce que la SNCF, dans ses différentes composantes, mette tout en œuvre pour produire un service de qualité. Cependant, il est vrai qu'il existe des travaux et des dysfonctionnements impactant la qualité de service. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé à SNCF Réseau et Mobilité de respecter leurs engagements.

TRAVAIL

Cartes d'identification professionnelle

894. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la publication du décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics (BTP). Ce décret a habilité l'association « congés intempéries BTP-union des caisses de France » à délivrer la carte d'identification professionnelle aux entreprises ayant du personnel travaillant sur un chantier et prévoit que l'employeur devra verser une redevance au moment de chaque déclaration. Les entreprises, membres du syndicat national des entreprises du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air, lui ont fait part de leurs préoccupations concernant l'application de ce décret. Ayant pour interlocuteur l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour leurs déclarations préalables à l'embauche et leurs versements des cotisations sociales, elles estiment que cette nouvelle obligation va, d'une part, complexifier leur fonctionnement en leur imposant un nouvel interlocuteur et, d'autre part, leur créer une charge financière supplémentaire, en particulier lorsqu'elles seront amenés à recruter des salariés en contrat à durée déterminée (CDD) ou auront recours à des intérimaires pour un accroissement temporaire d'activité. Par ailleurs, compte tenu que les décrets n° 2007-802 du 11 mai 2007 et n° 2009-493 du 29 avril 2009 ont prévu que ces entreprises ne soient pas affiliées aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, elles s'étonnent qu'elles relèvent désormais de cet organisme pour la délivrance des cartes d'identification professionnelle. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre aux attentes de ces entreprises.

Carte d'identification professionnelle

941. – 3 août 2017. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation générée par l'application du décret n° 2016-175 du 22 février 2016, relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics (BTP) confiée à l'union des caisses de France (UCF) – BTP intempéries. En effet, les publics concernés par ce décret sont des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, entrepreneurs de travail temporaire, entrepreneurs établis à l'étranger détachant des travailleurs pour effectuer des travaux de bâtiment ou des travaux publics, salariés effectuant des travaux de bâtiment ou des travaux publics, union des caisses de France congés intempéries BTP, administrations de l'État (inspection du travail, administration fiscale et douanière) chargées de la lutte contre le travail illégal. Or, les entreprises du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air représentées par le syndicat Snefcca, exclues du champ d'application des caisses de congés payés du bâtiment, par les décrets de 2007 et 2009, se voient soumises à cette obligation, alors qu'elles ne relèvent pas de la convention collective du bâtiment. Elles se demandent comment l'UCF-BTP intempéries pourra vérifier que l'entreprise est bien à jour de cotisations et de contributions sociales, pour délivrer les cartes, alors qu'elle n'a aucun moyen de le vérifier puisqu'elles n'ont aucun lien entre elles. Aussi demandent-elles que l'URSSAF, soit habilitée à établir de telles cartes car cet organisme centralise tous les versements de cotisations sociales, délivre déjà les « attestations de vigilance », en cas de recours à la sous-traitance et est leur interlocuteur privilégié lors de l'établissement des nouveaux contrats de travail. Par ailleurs, cette nouvelle obligation crée une charge financière supplémentaire pour ces entreprises, puisque cette carte est payante et également obligatoire pour les intervenants occasionnels sur chantier, notamment les polyvalents, pour les contrats à durée déterminée (CDD), pour les contrats d'intérim. Ces cartes seront donc facturées par les sociétés d'intérim à ces entreprises. En effet, à chaque nouveau CDD, une nouvelle carte sera établie et facturée, avec une durée de validité limitée à la durée du contrat, et détruite à l'expiration de chaque contrat. Enfin, ces entreprises contestent le fait que le prix soit fixé unilatéralement, par l'UCF-BTP et qu'il n'y ait pas ouverture à la concurrence s'agissant d'un marché public. Ainsi, ces entreprises trouvent contradictoire et

incohérent d'être considérées « hors bâtiment », lorsqu'il s'agit d'affiliation au réseau des caisses de congés payés du bâtiment, et considérées « intra bâtiment », lorsqu'il s'agit de la délivrance des cartes d'identification professionnelle. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue de répondre aux légitimes interrogations de ces professionnels.

Réponse. – En vertu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, à l'activité et à l'égalité des chances économiques, l'article R. 8291-2 du code du travail a effectivement confié à l'union des caisses de France congés intempéries BTP (UCF-CIBTP) la mission de délivrer la carte d'identification professionnelle (CIP), ainsi que la gestion administrative, technique et financière du dispositif. Ce choix a été réalisé par le Gouvernement au regard de l'implantation territoriale et sectorielle étendue de cet organisme, de sa notoriété et de sa connaissance du secteur du BTP, principal secteur d'activité concerné par la carte, et de son expérience relative à la carte professionnelle volontaire existant depuis 2007. À cet égard, le recours formé contre le décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics a été rejeté par un arrêt du Conseil d'État en date du 28 juin 2017, qui a validé le choix de cet organisme. Au même rang que les URSSAF, le réseau des caisses de congés intempéries constitue un interlocuteur légitime et habituel des professionnels du bâtiment et des travaux publics, compte tenu de ses missions traditionnelles de gestion des congés intempéries. Si le montant de la redevance de 10,80 euros par carte délivrée a été fixé par l'opérateur national en charge du dispositif, il a été déterminé à la seule fin de couvrir les charges afférentes à la gestion de la carte. L'article R. 8291-3 du code du travail prévoit également que son produit ne pourra être affecté au financement d'autres missions confiées à l'UCF-CIBTP. Pour des raisons de transparence et de bonne gestion, la comptabilité ayant trait à la gestion de la carte d'identification professionnelle est strictement séparée et la ministre, en charge de la tutelle de l'UCF-CIBTP, veille au respect de ses statuts et à sa bonne gestion financière. Le dispositif de la carte d'identification professionnelle est donc indépendant du régime spécifique des congés payés et intempéries des ouvriers des entreprises du bâtiment et des travaux publics dont sont chargées les caisses de congés payés de ce secteur d'activité professionnelle. Enfin, s'agissant de la charge financière que le dispositif de la carte d'identification professionnelle ferait peser de manière disproportionnée sur certaines entreprises compte tenu du recours aux contrats à durée déterminée et au travail temporaire, la situation spécifique de ces formes d'emploi a été prise en compte dans le décret du 22 février 2016. En effet, l'article R. 8292-3 du code du travail précise d'une part que la durée de validité de la carte d'un salarié dont le CDD serait prolongé ou renouvelé à l'issue de la date initiale de fin de contrat est elle-même prolongée pour couvrir la durée totale de ces contrats successifs, et d'autre part que la durée de validité de la carte d'un salarié intérimaire est fixée à cinq ans, quels que soient les contrats de mission et les entreprises utilisatrices desquelles ce salarié est mis à disposition. Pour ce dernier cas, la charge financière du paiement du prix de la carte est d'ailleurs assumée par l'entreprise de travail temporaire qui emploie pour la première fois le salarié.

Situation des salariés en transfert dans les entreprises de propreté et services associés

975. – 10 août 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des entreprises de propreté confrontées à des transferts de salariés en cas de perte de marché. Le secteur de la propreté représente 32 000 entreprises et 472 000 emplois en France. En Rhône-Alpes, ce sont quelque 1918 entreprises et 46 765 emplois qui sont concernés. De plus, ce secteur constitue un véritable vivier d'emplois pour les salariés ne disposant pas ou peu de qualification, ainsi que pour les salariés de nationalité étrangère. L'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché en cas de changement de prestataire. Néanmoins, cette situation peut faire bénéficier, à certains salariés, d'avantages liés au site ou au client, qui auraient à être étendus à l'ensemble des salariés de l'entreprise, comme cela a été précisé par la cour de cassation, dans son arrêt du 15 janvier 2014. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte ces situations, qui pourraient nuire à la gestion sociale des entreprises et avoir des conséquences financières préjudiciables.

Réponse. – La Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 5 novembre 1985 que l'attribution d'un marché à un nouveau prestataire n'impliquait pas le transfert des contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du code du travail. Dès lors, les partenaires sociaux de différentes branches comme celle de la propreté ont conclu des dispositifs conventionnels de transfert du personnel en cas de perte de marché et ce notamment afin de protéger l'emploi. Ainsi, il appartient aux seuls partenaires sociaux de déterminer l'étendue du champ d'application de l'obligation de transfert du personnel qu'ils instaurent conventionnellement entre prestataires successifs.

Néanmoins, la jurisprudence et le législateur ont affiné le régime juridique applicable. Si le refus du salarié ne peut pas être en soi un motif de licenciement, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 5 novembre 2005 que le refus du salarié de changer d'affectation rendu nécessaire par la perte d'un marché pouvait être constitutif d'un licenciement. La haute juridiction a aussi jugé le 30 novembre 2017 dans une décision publiée au bulletin que la différence de traitement résultant de la poursuite des contrats de travail organisée par la voie conventionnelle est une atteinte justifiée au principe d'égalité de traitement notamment dans l'objectif de maintenir l'emploi des salariés concernés. Par ailleurs, le législateur a prévu les effets de la poursuite des contrats de travail organisée par la voie d'un accord de branche étendu. En effet, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, l'article L. 1224-3-2 du code du travail prévoit que dans cette situation « les salariés du nouveau prestataire ne peuvent invoquer utilement les différences de rémunération résultant d'avantages obtenus, avant le changement de prestataire, par les salariés dont les contrats de travail ont été poursuivis ». L'enjeu est de ne pas freiner les candidatures aux reprises de marché tout en garantissant la pérennité des emplois.

Transfert conventionnel de salariés d'entreprises de propreté et services associés

1891. – 2 novembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le dispositif de transfert de salariés prévu à l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et de services associés, en cas de perte de marché. Dans un secteur d'activité à forte densité de main-d'œuvre (près de 500 000 emplois en France), ce régime permet en effet la continuité du contrat de travail des salariés lorsque deux entreprises sont amenées à se succéder sur un marché de propreté. Or ce transfert conventionnel est devenu source de conflit juridique. Depuis les années 2000, la Cour de cassation considère que le salarié peut s'opposer à un transfert conventionnel. Mais pour les entreprises de propreté, ce droit d'option fragilise la garantie de l'emploi. Du fait de l'impossibilité de reclassement, les ruptures de contrat deviennent inévitables et induisent de la précarité pour les salariés concernés et de l'insécurité quant à l'équilibre financier de l'entreprise pour lesquelles il n'y a pas de motif de licenciement en cas de perte de marché. Aussi, les professionnels de la branche voudraient voir sécuriser le dispositif prévu par leur convention collective en l'inscrivant dans la loi. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question et les mesures qu'il envisage.

Application du principe d'égalité de traitement lors d'un transfert conventionnel de salariés

2062. – 16 novembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'application du principe « d'égalité de traitement » en cas de transfert conventionnel de salariés. Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 2014, la jurisprudence estime que dans le cadre d'un transfert de salariés relevant de l'application d'une convention collective suite à la perte d'un marché de services, les salariés du nouveau prestataire accomplissant le même travail sur le même site ou un autre site peuvent revendiquer l'égalité de traitement et, à ce titre, demander à bénéficier des mêmes avantages que les salariés repris. Toutefois, l'article L. 1224-3-2 nouveau du code du travail, issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, va à l'encontre de cette jurisprudence. Il indique en effet que : « lorsque les contrats de travail sont, en application d'un accord de branche étendu, poursuivis entre deux entreprises prestataires se succédant sur un même site, les salariés employés sur d'autres sites de l'entreprise nouvellement prestataire et auprès de laquelle les contrats de travail sont poursuivis ne peuvent invoquer utilement les différences de rémunération résultant d'avantages obtenus avant cette poursuite avec les salariés dont les contrats de travail ont été poursuivis ». Or, des entreprises de propreté et services associés se trouveraient parfois confrontées à une application extensive du principe d'égalité de traitement de la part du juge dans les cas de transfert conventionnel de salariés. Il souhaiterait donc que le Gouvernement apporte des précisions sur cette question.

Réponse. – La Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 5 novembre 1985 que l'attribution d'un marché à un nouveau prestataire n'impliquait pas le transfert des contrats de travail en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Dès lors, les partenaires sociaux de différentes branches comme celle de la propreté ont conclu des dispositifs conventionnels de transfert du personnel en cas de perte de marché et ce notamment afin de protéger l'emploi. Ainsi, il appartient aux seuls partenaires sociaux de déterminer l'étendue du champ d'application de l'obligation de transfert du personnel qu'ils instaurent conventionnellement entre prestataires successifs. Néanmoins, la jurisprudence et le législateur ont affiné le régime juridique applicable. Si le refus du salarié ne peut pas être en soi un motif de licenciement, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 5 novembre 2005 que le refus du salarié de changer d'affectation rendu nécessaire par la perte d'un marché pouvait être constitutif d'un licenciement. Par décision du 30 novembre 2017, la haute juridiction a aussi jugé que la différence de traitement

résultant de la poursuite des contrats de travail organisée par la voie conventionnelle est une atteinte justifiée au principe d'égalité de traitement notamment dans l'objectif de maintenir l'emploi des salariés concernés. Par ailleurs, le législateur a prévu les effets de la poursuite des contrats de travail organisée par la voie d'un accord de branche étendu. En effet, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, l'article L. 1224-3-2 prévoit que dans cette situation « les salariés du nouveau prestataire ne peuvent invoquer utilement les différences de rémunération résultant d'avantages obtenus, avant le changement de prestataire, par les salariés dont les contrats de travail ont été poursuivis ». L'enjeu est de ne pas freiner les candidatures aux reprises de marché tout en garantissant la pérennité des emplois.

Risques pesant sur les bourses du travail

3358. – 22 février 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les risques pesant sur les bourses du travail et tout particulièrement celle de Saint-Ouen, aujourd'hui menacée. Le maire de Saint-Ouen a en effet décidé sa fermeture au profit d'un projet immobilier porté par Vinci. Aussi il s'inquiète de voir les exemples de « casse » des bourses du travail se multiplier, notamment en Seine-Saint-Denis. Ainsi, par exemple, la bourse du travail de Bobigny, au motif que la ville accueille déjà la bourse départementale, s'est vue amputée de sa subvention puis menacée de fermeture. Il souhaite également rappeler le sort de la bourse du travail du Blanc-Mesnil, qui existait depuis 1967 et dont la municipalité avait voté la fin de la subvention pour ensuite la fermer fin 2014. Il pointe le fait qu'il ne s'agit là que de deux exemples parmi tant d'autres, qui plus est dans un contexte de bouleversement de l'organisation du travail suite aux lois adoptées récemment. Il rappelle qu'en privant les syndicats des moyens de défendre efficacement les salariés et leurs droits, ces agissements représentent une atteinte à l'exercice de la liberté syndicale, garantie notamment par l'alinéa 6 du préambule de la Constitution de 1946. Enfin, il souligne le fait qu'au-delà de la vie syndicale, les bourses du travail sont également des lieux dans lesquels les associations peuvent trouver locaux et salles, des lieux pour les parents d'élèves, la défense des locataires et des consommateurs. Les bourses du travail sont donc des lieux de vie citoyenne pour toutes et tous et de lien social. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend, aux côtés des collectivités, œuvrer pour maintenir les bourses du travail et tout particulièrement pour maintenir celle de Saint-Ouen.

Réponse. – La mise à disposition par les collectivités territoriales de locaux syndicaux a été de plus en plus souvent remise en question, au point d'aboutir à des procédures d'expulsion et à des contentieux judiciaires avec certaines communes. Face au constat d'un cadre juridique fragile et peu clair fondé sur la notion d'usage, à quoi s'ajoutaient les questions difficiles de la répartition des locaux et de la répartition des charges entre niveaux territoriaux, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a permis de clarifier ce cadre juridique. Ainsi, l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales (ou leurs groupements) peuvent mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales, lorsque ces dernières en font la demande. La mise à disposition de ces locaux peut faire l'objet d'une convention entre la collectivité (ou leurs groupements) et l'organisation syndicale. Par ailleurs, il appartient désormais au maire, au président du conseil départemental, au président du conseil régional, au président d'un établissement public local ou regroupant des collectivités territoriales ou au président d'un syndicat mixte de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés. À cet égard, le conseil municipal, le conseil départemental, le conseil régional ou le conseil d'administration de l'établissement ou du syndicat mixte fixe, en tant que de besoin, la contribution due pour cette utilisation. En outre, l'organisation syndicale peut bénéficier d'une indemnité spécifique lorsque la collectivité territoriale lui retire le bénéfice d'un local mis à disposition pendant au moins cinq ans sans lui proposer un autre local (sauf disposition contraire de la convention précitée). Enfin, l'article L. 2144-3 du code précité prévoit que les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales dans les mêmes conditions. La loi du 8 août 2016 susmentionnée a ainsi permis de sécuriser au niveau législatif le dispositif de mise à disposition en faveur des organisations syndicales de locaux appartenant aux collectivités territoriales. Il appartient donc à ces dernières de préciser les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des organisations syndicales, en déterminant le cas échéant une contribution financière.

Salariés protégés employés dans la viticulture

3561. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les salariés protégés (dont les contrats sont d'une durée inférieure à un mois) employés dans la viticulture. Pour licencier ou mettre fin au contrat d'un salarié protégé, il faut prendre l'avis de l'inspection du travail un mois avant la fin du dudit contrat (article L. 2421-8 du code du travail) sauf dans le cadre des contrats saisonniers prévoyant une clause

de reconduction. Malheureusement, les contrats de vendange sont exclus de ce type de clause (article L. 718-6 du code rural). Aussi, en proposant un contrat inférieur à un mois à un salarié protégé, un viticulteur se retrouve de fait en faute au regard de la loi. Cette situation est ainsi dangereuse pour l'employeur qui rapidement se retrouve dans l'impossibilité matérielle de respecter cette disposition dont les rares dispenses sont subordonnées à des conditions complexes à respecter et à anticiper. Certains n'hésitent donc pas à exploiter cette faille contre les employeurs de main-d'œuvre agricole. Aussi, alors que cette impasse juridique a été reconnue par un arrêt de la Cour de cassation (Cour de cassation, chambre sociale, 11 décembre 2001, 99-43-799), il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation et ainsi permettre aux viticulteurs de recourir aux contrats de moins d'un mois en toute légalité et de manière sereine.

Réponse. – L'attention de la ministre du travail a été appelée sur la procédure applicable au salarié titulaire d'un contrat de travail saisonnier à durée déterminée, bénéficiaire du statut protecteur, et notamment les règles tenant au délai de saisine de l'inspecteur du travail délivrant l'autorisation administrative préalable à la rupture de ce contrat. Les dispositions de l'article L. 2421-8 du code du travail ont été modifiées par la loi de ratification des ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre les mesures pour le renforcement du dialogue social. Ainsi, il ressort de ces dispositions que la procédure administrative de saisine de l'inspecteur du travail pour mettre fin au contrat saisonnier à durée déterminée d'un salarié détenteur d'un mandat conférant une protection, a été simplifiée par la suppression du délai d'un mois avant l'échéance du terme dont disposait l'employeur pour saisir l'inspecteur du travail. En outre, il ressort des dispositions des articles L. 2421-1, L. 2421-3, L. 2421-4, L. 2421-5, L. 2421-8, L. 2421-9 et L. 2421-13 du code du travail, qu'en l'absence de clause de reconduction, l'autorisation administrative n'est désormais plus requise à échéance du terme du contrat saisonnier à durée déterminée. Par conséquent, réserve faite du cas de la rupture anticipée du contrat saisonnier à durée déterminée, l'autorisation de l'inspecteur du travail sera uniquement requise si l'employeur envisage de ne pas renouveler ce contrat de travail alors même qu'une clause de reconduction est prévue par celui-ci ou par accord collectif.

Augmentation significative des travailleurs détachés en France

4568. – 19 avril 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'augmentation significative des travailleurs détachés en France. On comptabilise un peu plus de 500 000 salariés détachés, hors transport routier. Si ce chiffre doit être utilisé avec beaucoup de précautions, il montre néanmoins une hausse de 24 % en 2016 et de 25 % en 2015. Certains secteurs d'activité sont particulièrement affectés par ce phénomène : l'intérim, avec 24 % des travailleurs détachés, le bâtiment avec 20 % et l'industrie 18 %. Ces travailleurs viennent majoritairement du Portugal (environ 70 000 salariés), de Pologne (65 000 salariés), et de la Roumanie avec 40 000 salariés. Bien que cette pression augmente, le nombre de contrôles a baissé. Concrètement, un peu plus de 1 000 amendes ont été délivrées. Véritable dumping social, les salariés détachés bénéficient des conditions de travail locales alors que leur employeur paye les charges sociales et patronales du pays d'origine. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour lutter efficacement contre la recrudescence des travailleurs détachés.

Réponse. – La réunion de la commission nationale de lutte contre le travail illégal le 12 février 2018 a été l'occasion pour la ministre du travail de rappeler que la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement constitue l'un des axes majeurs de la politique publique tant ces phénomènes sont destructeurs des équilibres des comptes publics, portent atteinte aux droits des travailleurs et sont un facteur inacceptable de concurrence déloyale entre les acteurs économiques. La France s'est pleinement engagée dans la révision de la directive sur le détachement pour améliorer les droits des travailleurs et les conditions de la concurrence en Europe. Un compromis a été trouvé pour un meilleur encadrement du travail détaché (réduction à 12 mois de la durée maximale de détachement, principe « à travail égal, salaire égal », renforcement de la lutte contre la fraude et les abus). Sur le plan national, en 2016 et 2017, cinq lois, une ordonnance, huit décrets et huit circulaires ont contribué à renforcer le cadre juridique et opérationnel de la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement. Pour ce qui concerne spécifiquement cette dernière, la loi du 8 août 2016 est venue renforcer l'obligation de vigilance du maître d'ouvrage et introduire la suspension de la prestation de service. Enfin, la carte d'identification professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics facilite désormais les contrôles sur les chantiers. Au 1^{er} mars 2018, 1 165 000 cartes ont été produites, la grande majorité pour les salariés d'entreprises établies en France. La forte augmentation du nombre de travailleurs détachés en 2017 s'explique par plusieurs facteurs comme la déclaration en ligne ou l'effet dissuasif des sanctions et des contrôles et la meilleure connaissance par les entreprises étrangères et les donneurs d'ordre de

leurs obligations respectives. Mais cette augmentation doit conduire les services de l'État à être encore plus vigilants sur la fraude, et à poursuivre nos efforts pour que le détachement de salariés se conjugue avec le respect des droits des travailleurs et le respect de conditions de concurrence loyale. C'est ainsi que la ministre du travail a annoncé un objectif de 1 500 contrôles par mois concernant le recours au détachement en 2018 pour les services d'inspection du travail et la hausse du nombre de contrôles conjoints avec d'autres services anti-fraude (police, gendarmerie, douanes, services fiscaux...) pour qu'ils représentent 50 % des contrôles dans les secteurs prioritaires du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des transports. D'autre part, elle a annoncé 16 mesures nouvelles visant à rendre les sanctions plus efficaces, à optimiser les outils des agents de contrôle et des préfets permettant d'agir, à préciser le cadre juridique et à faciliter les contrôles par des moyens nouveaux : la publication systématique des condamnations pénales (« name and shame »), le renforcement des sanctions financières, de 2 000 à 3 000 € par salarié détaché illégalement et de 4 000 à 6 000 € en cas de récidive, avec possibilité de suspension de l'activité si le prestataire ne s'acquitte pas de l'amende, l'extension des pouvoirs de sanction des préfets, notamment de la possibilité d'ordonner la fermeture ou la cessation d'activité d'un établissement, le renforcement des capacités d'enquête de l'inspection du travail. Plusieurs de ces mesures seront intégrées au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sera présenté en conseil des ministres à la fin du mois d'avril.